

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

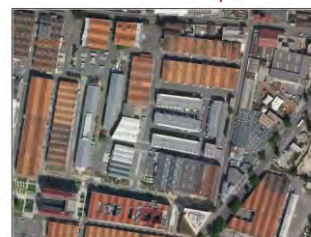
5.1. Notice explicative

Arrêté le : 18 février 2010

Approuvé le : 21 octobre 2010

Modifié le : 15 décembre 2011 - 12 juillet 2012 - 23
mai 2013 - 19 décembre 2013 – 27 novembre 2014 –
15 janvier 2015 – 12 février 2015 – 2 avril 2015 – 28
mai 2015 – 17 décembre 2015 – 27 juin 2017 – 19
décembre 2017 – **9 avril 2019**

Mises en compatibilité par arrêté de DUP le : 11
janvier 2013 – 13 février 2017 – 27 mars 2018 - 12
décembre 2018



Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

Plan 5.2 : Plan des servitudes d'utilité publique (échelle 1/5 000^e)

Plan 5.3 : Plan des périmètres particuliers (échelle 1/3 000^e)

Plan 5.4 : Plan des secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre (échelle 1/10 000^e)

Plan 5.5 a : Plan du réseau d'adduction d'eau (échelle 1/5 000^e)

Plan 5.5 b : Plan du réseau d'assainissement (échelle 1/10 000^e)

Cette notice explicative regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

1 - Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme (R 123-14, 1° du Code de l'Urbanisme)	5
2 - Les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre (article R.123-14,15° du code de l'urbanisme)	10
3 - Les périmètres particuliers : périmètres d'étude, périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), zones soumises au droit de préemption urbain, périmètres de zones archéologiques (cf plan n°5.3).....	16
4 - Les périmètres concernés par les risques naturels et technologiques.....	39
5 - L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2000 RELATIF AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	55
6 - La gestion des déchets	57
7 - La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement.....	73
8 - Le règlement départemental de voirie	76
9 - Le règlement territorial de voirie de Plaine Commune	117
10 - Les actes instituant les zones de publicités restreintes et les zones de publicités élargies, en application des articles L.581-10 à L581-14 du code de l'urbanisme	158
11 - La taxe d'aménagement sur la ville d'Aubervilliers	160
12 - Le règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis - Assainissement collectif	172

**1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 126-1 DU
CODE DE L'URBANISME
(R 123-14, 1° DU CODE DE L'URBANISME)**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire d'Aubervilliers de trois types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatif, spécifiques.

Les servitudes d'utilité publique figurent sur le plan 5.2.

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Église Notre Dame des vertus Cheminée de l'ancienne manufacture des allumettes (actuellement siège de la documentation française)	Classé Monument Historiques le 17/07/1908 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monument Historiques le 07/04/2005	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit. - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500m autour de l'immeuble classé	Direction Régionale des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France
EL 3	Servitudes de halage et de marche pied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives aux canalisations de transports d'hydrocarbures liquides	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
INT 1	Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	Av. du Cimetière Av. du Général Leclerc (Pantin)		Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits ou de limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de Prévention des Risques Naturels	Art L.174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/1986 Arrêté Préfectoral du 18/04/1995	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques	Art.57 à L.62 et R27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunication	Voir plan	Station Aubervilliers décret du 28/05/1990 Paris Bichat décret du 05/11/1991	Zone de garde 500 m Zone de protection 1500 m Zone de protection 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radio-électriques	France Telecom Direction du Réseau national France Telecom Direction du Réseau national
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception Exploités par l'État	Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 et R.42 du Code des Télécommunications	Voir plan	Paris Bouvigny (tronçon Buttes Chaumont – Mont-Pagnotte) décret du 14/10/1965 Andilly-Chennevières décret du 30/08/1978 Les Lilas Fort de Romainville - Taverny décret du 15/02/1994	Limitation des hauteurs de constructions (inscrites) au plan joint (en cours d'abrogation) Altitude: 160 m N.G.F Altitude: 192 m N.G.F	Télédiffusion de France France Telecom Direction Centrale des Communications et de l'Information Armée de Terre

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		<p>Obligation d'alignement Obligation d'élagage</p> <p>Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer</p> <p>Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)</p> <p>Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m</p>	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 27/11/1969	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris
	Servitudes de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

**2 - LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU
VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
(ARTICLE R.123-14,15° DU CODE DE L'URBANISME)**

Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Niveau sonore de référence :

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	76 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, cf. carte jointe en annexe du dossier de PLU (Plan 5.4).

Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

Article L.571-9 du code de l'environnement

I – La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse.
- aux chantiers.

III – Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L.571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les secteurs concernés sont délimités sur le plan 5.4.

Arrêté préfectoral du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période diurne(en dB(A))	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	$81 < L$	$76 < L$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Service de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

Pour ampliation, certifiée conforme

L'Urbanisme de l'Etat
Chef du GEP

J. FOISIL



13 MARS 2000

Le Préfet de la Seine Saint-Denis



Bernard HAGELSTEEN

**3 – LES PERIMETRES PARTICULIERS : PERIMETRES D’ETUDE, PERIMETRES DE ZONE D’AMENAGEMENT
CONCERTÉ (ZAC), ZONES SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, PERIMETRES DE ZONES
ARCHEOLOGIQUES (CF PLAN N°5.3)**

L'ensemble des périmètres cités ci-après est délimité au plan 5.3.

- **Les périmètres d'étude**

1. Article L.111-10 du code de l'urbanisme

Art. L.111-10 - Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

- **Les périmètres d'étude d'Aubervilliers sont :**

Le territoire d'Aubervilliers compte treize périmètres d'étude et d'aménagement, délimités au plan 5.3 :

Territoire concerné	Nom du périmètre d'étude et d'aménagement dans lequel un sursis à statuer peut être opposé	Collectivité délibérante	Date de délibération	Date de caducité
Saint-Denis / Aubervilliers	Secteur Paul Lafargue-Quai du Canal de Saint-Denis	Plaine Commune	13/10/2009	13/10/2019
Aubervilliers	Orangerie	Ville d'Aubervilliers	15/07/2010	15/07/2020
Aubervilliers	Réchossière	Ville d'Aubervilliers	10/02/2011	10/02/2021
Aubervilliers	République Nord	Ville d'Aubervilliers	28/06/2012	28/06/2022
Aubervilliers	Presles Lecuyer Barbusse	Ville d'Aubervilliers	12/07/2012	12/07/2022
Aubervilliers	Karman / Delalain / Clos Bénard	Ville d'Aubervilliers	25/10/2012	25/10/2022
Aubervilliers	îlot Gosset/Port/Landy/Heurtault	Ville d'Aubervilliers	11/07/2013	11/07/2023
Aubervilliers	Réchossière/Nouvelle France/Cités/Karman	Ville d'Aubervilliers	11/07/2013	11/07/2023
Aubervilliers	îlot Heurtault/Noyers/Quinet/Roosevelt	Ville d'Aubervilliers	21/11/2013	21/11/2023
Aubervilliers	Pont de Stains	Ville d'Aubervilliers	17/12/2015	17/12/2025
Saint-Denis / Aubervilliers	Périmètre d'étude secteur Nord	Plaine Commune	12/04/2016	12/04/2026
Aubervilliers	Centre-ville	Plaine Commune	27/06/2017	27/06/2027
Saint-Denis / Aubervilliers / La Courneuve	Etude de stratégie économique Pressensé	Plaine Commune	18/12/2018	18/12/2028

- **Les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)**

Le territoire d'Aubervilliers compte seize Zones d'Aménagement Concerté en cours, délimités au plan 5.3 :

Territoire concerné	Nom des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)	TYPE DE ZAC	Date de création
Aubervilliers	ZAC Emile Dubois	ZAC Territoriale	15/12/1986
Aubervilliers	ZAC des Cités	ZAC Territoriale	14/03/1988
Aubervilliers	ZAC Landy Heurtault	ZAC Territoriale	20/10/1989
Aubervilliers	ZAC Demars	ZAC Territoriale	28/06/1990
Aubervilliers	ZAC Paul Lafargue	ZAC Territoriale	13/04/1992
Aubervilliers	ZAC du Pont Tournant	ZAC Territoriale	15/02/1993
Saint-Denis/Aubervilliers	ZAC Nozal-Front Populaire	ZAC Territoriale	30/03/1995
Aubervilliers	ZAC Landy Lamy	ZAC Territoriale	18/12/1996
Aubervilliers	ZAC Canal Porte d'Aubervilliers	ZAC Territoriale	24/06/2003
Saint-Denis/Aubervilliers	ZAC du Landy	ZAC Territoriale	13/02/2007
Aubervilliers	ZAC Multisites Auvry-Barbusse	ZAC Territoriale	29/06/2009
Aubervilliers	ZAC Lecuyer Sud	ZAC Territoriale	29/06/2009
Aubervilliers	ZAC des Impasses	ZAC Territoriale	29/06/2009
Aubervilliers	ZAC Centre Moutier	ZAC Territoriale	18/10/2011
Aubervilliers	ZAC Fort d'Aubervilliers	ZAC Etat	26/02/2014
Aubervilliers	ZAC Port Chemin Vert	ZAC Territoriale	20/09/2016

- **Les zones soumises au droit de préemption urbain**

DÉLIBÉRATION N° CC-16/1417

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 février 2016

Affaire n° 3

Le 16 février 2016 à 19h30 le conseil communautaire légalement convoqué le selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Michel BOURGAIN, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, William DELANNOY, Mériem DERKAOU, Angèle DIONE, Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Karina KELLNER, Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Maud LELIEVRE, Jean-Pierre LEROY, Ambreen MAHAMMAD, Benoit MENARD, Francis MORIN, Julien MUGERIN, Marion ODERDA, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Stéphane PEU, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, Hakim RACHEDI, Viviane ROMANA, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Yannick TRIGANCE, Stéphane TROUSSEL, Sophie VALLY, Francis VARY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Fanny YOUNSI, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : sylvia CAPANEMA SCHMIDT donne pouvoir à Fabienne SOULAS, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Frédéric DURAND donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Béatrice GEYRES donne pouvoir à Essaid ZEMOURI, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Farid BENYAHIA, Khaled KHALDI donne pouvoir à Carinne JUSTE, Akoua-Marie KOUAME donne pouvoir à Roland CECCOTTI-RICCI, Khalida MOSTEFA SBAA donne pouvoir à François VIGNERON, Amina MOUIGNI donne pouvoir à Gilles POUX, Denis REDON donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Jacqueline ROUILLON donne pouvoir à Patrick VASSALLO, Guillaume SANON donne pouvoir à Sandrine LE MOINE, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Yannick TRIGANCE, Chérifa ZIDANE donne pouvoir à Jacqueline PAVILLA.

Excusés : Ilias KEMACHE, Hakim REBIHA.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN TERRITORIAL :

- ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE PAR LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS (POUR PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL), L'ÎLE-SAINT-DENIS, LA COURNEUVE, PIERREFITTE-SUR-SEINE, SAINT-DENIS, STAINS, VILLETANEUSE,
- INSTAURATION DU DPU TERRITORIAL SUR CES COMMUNES
ET RENFORCEMENT DU DPU AUX OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE L'URBANISME

Nombre de votants : 72, A voté à la majorité :
Pour : 72

Abstention : 6 (William DELANNOY, Jean-Pierre ILEMOINE, Francis VARY, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI, Giussepina ZUMBO VITAL)

Délibération n° CC-16/1417

Date AR : 19/02/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Droit de préemption urbain territorial : 01 - acceptation de la compétence déléguée par la commune d'Aubervilliers (pour partie du territoire communal), instauration du DPU territorial et confirmation de la délégation d'exercice aux aménageurs.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5219-2 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 211-2 et L. 213-3, ainsi que ses articles L. 211-1, L. 211-2 §1, R. 211-1 à R. 211-4 et L. 213-3 ;

VU le décret du 11 décembre 2015 créant l'établissement public territorial Plaine Commune

VU les délibérations n°2 et 3 du Conseil municipal d'Aubervilliers du 21 janvier 2016, déléguant la totalité de la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) sur les périmètres des opérations d'aménagement du Marcreux et Port Chemin Vert,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubervilliers approuvé le 21 octobre 2010, révisé et modifié,

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, « Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre »,

Considérant que l'EPT Plaine Commune, dont est membre la commune, est un établissement public de coopération intercommunale qui exerce ses compétences, aux termes de l'article L. 5219-5 I du Code général des collectivités territoriales, en matière de politique de la ville, d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial, d'assainissement et d'eau, de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'action sociale intercommunale,

Considérant que l'EPT « exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants »,

Considérant que l'ensemble de ces compétences donnent qualité à l'EPT en matière de DPU afin de mettre en œuvre les politiques publiques de Plaine Commune dans les matières qui lui ont été transférées,

Considérant par ailleurs qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Plaine Commune avait consenti à leur aménageur une délégation de l'exercice du droit de préemption sur la totalité du périmètre de la convention d'aménagement du Marcreux et de la convention d'aménagement Port Chemin Vert,

CONSIDERANT que l'établissement public est substitué à la communauté d'agglomération comme autorité concédante des concessions d'aménagement antérieurement accordées, dont elle doit respecter les stipulations contractuelles ;

Nombre de votants : 72, A voté à la majorité :
Pour : 72

Abstention : 6 (William DELANNOY, Jean-Pierre ILEMOINE,
Francis WARY, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI,
Giusepina ZUMBO VITAL)

Délibération n° CC-16/1417

Date AR : 19/02/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Nanterre, est de deux mois
à compter de la date de sa publication.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : ACCEPTE la délégation de la totalité de la compétence en matière de droit de préemption urbain en ce qui concerne le territoire des opérations d'aménagement du *Marcreux* et *Port Chemin Vert* situés sur la commune d'Aubervilliers.

ARTICLE DEUX : INSTAURE un droit de préemption territorial sur la totalité des opérations d'aménagement du *Marcreux* et *Port Chemin Vert*, situées en zone urbaine du PLU de la Commune, telles que délimitées au plan ci-annexé.

ARTICLE TROIS : CONFIRME les délégations de l'exercice du droit de préemption urbain contenues dans les conventions d'aménagement des opérations d'aménagement au bénéfice de leur aménageur, telles qu'également délimitées sur le plan joint.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie d'Aubervilliers pendant au moins un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE CINQ : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE SIX : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre Interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS ;
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX ;
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Valliant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 72, A voté à la majorité :
Pour : 72

Abstention : 6 (William DELANNOY, Jean-Pierre ILEMOINE,
Francis VARY, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI,
Giuseppina ZUMBO VITAL)

Délibération n° CC-16/1417

Date AR : 19/02/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° CC-16/1411

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 février 2016

Affaire n° 3

Le 16 février 2016 à 19h30 le conseil communautaire légalement convoqué le selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Michel BOURGAIN, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, William DELANNOY, Mériem DERKAOUI, Angèle DIONE, Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Karina KELLNER, Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Maud LELIEVRE, Jean-Pierre LEROY, Ambreen MAHAMMAD, Benoit MENARD, Francis MORIN, Julien MUGERIN, Marion ODERDA, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Stéphane PEU, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, Hakim RACHEDI, Viviane ROMANA, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Yannick TRIGANCE, Stéphane TROUSSEL, Sophie VALLY, Francis VARY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Fanny YOUNSI, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giuseppina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : sylvia CAPANEMA SCHMIDT donne pouvoir à Fabienne SOULAS, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Frédéric DURAND donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Béatrice GEYRES donne pouvoir à Essaid ZEMOURI, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Farid BENYAHIA, Khaled KHALDI donne pouvoir à Carinne JUSTE, Akoua-Marie KOUAME donne pouvoir à Roland CECCOTTI-RICCI, Khalida MOSTEFA SBAA donne pouvoir à François VIGNERON, Amina MOUIGNI donne pouvoir à Gilles POUX, Denis REDON donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Jacqueline ROUILLON donne pouvoir à Patrick VASSALLO, Guillaume SANON donne pouvoir à Sandrine LE MOINE, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Yannick TRIGANCE, Chérifa ZIDANE donne pouvoir à Jacqueline PAVILLA.

Excusés : Ilias KEMACHE, Hakim REBIHA.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN TERRITORIAL :

- ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE PAR LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS (POUR PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL), L'ÎLE-SAINT-DENIS, LA COURNEUVE, PIERREFITTE-SUR-SEINE, SAINT-DENIS, STAINS, VILLETANEUSE,
 - INSTAURATION DU DPU TERRITORIAL SUR CES COMMUNES
- ET RENFORCEMENT DU DPU AUX OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE L'URBANISME**

<p>Nombre de votants : 72, A voté à la majorité :</p> <p>Pour : 72</p> <p>Abstention : 6 (William DELANNOY, Jean-Pierre ILEMOINE, Francis VARY, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI, Giuseppina ZUMBO VITAL)</p>
--

Délibération n° CC-16/1411

Date AR : 19/02/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montrouai, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Droit de préemption urbain territorial : 08 - renforcement du DPU sur la commune d'Aubervilliers au titre des opérations d'aménagement

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 5219-2 et suivants,
 VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 211-4, R. 211-4, R. 211-2 et R. 211-3,
 VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui prescrit de construire 70.000 logements par an en Île-de-France, tout en maîtrisant l'étalement urbain,
 VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement son article 59 XVII,
 VU le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, et notamment le quartier du centre-ville de la commune d'Aubervilliers ;
 VU le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 approuvé par délibération du Conseil communautaire de Plaine Commune en date du 14 décembre 2010 modifié et prorogé par délibération du 13 octobre 2015 pour 2016-2021,
 VU la délibération du 23 octobre 2007 approuvant le Schéma de cohérence territoriale de Plaine Commune modifié par délibération du 15 décembre 2009 et mis en compatibilité par délibération du 17 décembre 2013, puis mis en révision par délibération du 21 janvier 2014,
 VU sa délibération de ce jour, instituant le DPU territorial sur une partie de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant que, sur la commune d'Aubervilliers, Plaine Commune a concédé entre autres deux opérations d'aménagement :

- Convention d'aménagement du secteur du Marcreux, destinée à assurer la mise en œuvre d'une partie du PNRQAD d'Aubervilliers, afin de lutter contre de l'habitat profondément dégradé en permettant de construire sur ces îlots des immeubles principalement destinés à l'habitat, dans une logique de confortation des îlots anciens proches du centre-ville, et qui bénéficieront du développement de l'offre de transport en commun avec le prolongement de la ligne 12 du métro à Mairie d'Aubervilliers, ainsi que, quelques années après, la mise en service de la ligne 15 du Grand Paris Express.
- Convention d'aménagement Port Chemin-Vert, destinée à permettre la création d'un quartier mixte (logements, équipements publics, espaces publics) sur des terrains de longue date en friche et situés dans un environnement urbain en devenir.

Considérant que, dans ces périmètres opérationnels, la réalisation même des aménagements programmés nécessite d'acquérir l'ensemble des fonciers nécessaires à ces aménagements, et de ce fait acquérir éventuellement les Immeubles récents et les lots de copropriétés anciennes,

Considérant donc que l'instauration du DPU dit « renforcé » permettra de faciliter la mise en œuvre des opérations,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE d'appliquer aux opérations de cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») dans les secteurs d'aménagement délimités sur le plan ci-annexé.

Nombre de votants : 72, A voté à la majorité :

Pour : 72

Abstention : 6 (William DELANNOY, Jean-Pierre ILEMOINE,
 Francis VARY, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI,
 Glussepina ZUMBO VITAL)

Délibération n° CC-16/1411

Date AR : 19/02/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE DEUX : La présente délibération sera affichée au siège de Plaine Commune ainsi qu'en mairie d'Aubervilliers pendant un mois, et des procès-verbaux d'affichage seront établis par l'autorité compétente.

ARTICLE TROIS : Mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département .

ARTICLE QUATRE : La présente délibération, qui sera communiquée au Préfet de Seine-Saint-Denis, sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques, 13 esplanade Jean-Moulin, 93009 BOBIGNY CEDEX ;
- au Conseil supérieur du notariat, 60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris ;
- à la Chambre Interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 1 avenue Victoria 75001 PARIS
- au barreau des avocats de Seine-Saint-Denis, maison de l'avocat et du droit, 11/13 rue de l'Indépendance 93011 BOBIGNY CEDEX
- au greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY CEDEX

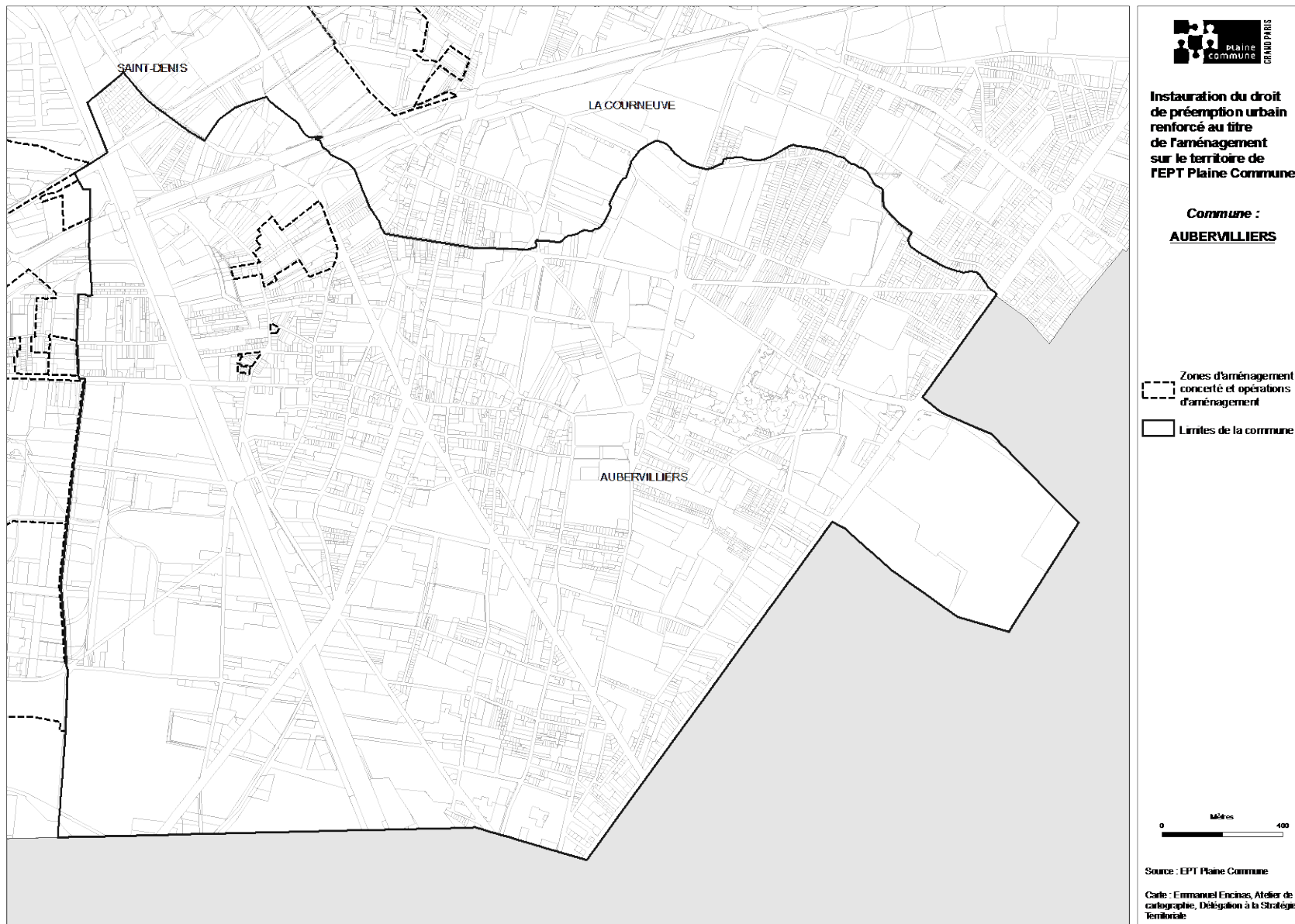
La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 72, A voté à la majorité : Pour : 72 Abstention : 6 (William DELANNOY, Jean-Pierre ILEMOINE, Francis VARY, Marina VENTURINI, Wahiba ZEDOUTI, Giuseppina ZUMBO VITAL)

Délibération n° CC-16/1411

Date AR : 19/02/16

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



- **Les zones soumises au droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux**

Aubervilliers compte trois secteurs de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux : Secteur Centre Ville, Secteur Villette – Quatre Chemins, Secteur Maladrerie – Emile Dubois. Ces secteurs sont délimités au plan 5.3.

Arrêté municipal du 05 juin 2008 relatif au droit de préemption de la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux

<p>DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p> <p>VILLE D'AUBERVILLIERS</p>		
<p>Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal</p>			
<p>Nombre de Membres composant Le Conseil Municipal :49</p> <p>En exercice : 49</p> <p>Présents :43</p>	<p>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>DU 05 JUIN 2008</p>		
<p>L'AN DEUX MILLE HUIT, le 05 JUIN, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 30 Mai 2008, s'est réuni en Mairie à 19 heures sous la présidence de Monsieur Jacques SALVATOR, Maire d'Aubervilliers.</p>			
<p><u>Étaient présents</u> : Mme YONNET, MM. MONINO, VANNIER, Mmes AHMED, DIARITE, M. LANTERNIER, Mme LE BIHAN, MM. AIT BOUALI, HEDJEM, Mme RATZEL-TOGO, M. GARNIER, Mmes THEURIER-AZZOUZ, HAMMACHE, KHELAF, M. MAIZA, Mme FOURNIER Adjointes au Maire</p>			
<p>Mme KELEBE, M. VINCENT, Mmes MADI, SANDT, MM. ROS, GUERRIEN, Mme M'DAHOMA MOHAMED, M. MALEME, Mme KOUAME, MM. KETFI, OGE, Mme ZAHIR, M. MINIMBU, Mme HARKATI, M. MILIA, Mme LATOUR, M. KARMAN, Mmes DERKAOUI, KARMAN-SUCH, M. RUER, Mme GRARE, M. KAMALA, Mme DESCAMPS, MM. PAUPERT, MENIA, Mme LENOURY, Conseillers Municipaux,</p>			
<p><u>Excusés</u> :</p> <p>M. LOGRÉ M. BEAUDET</p>	<p><u>Représentés par</u> :</p> <p>M. VANNIER Mme LATOUR</p>	<p><u>Excusé</u> :</p> <p>M. DEL MONTE M. AUGY</p>	<p><u>Représenté par</u> :</p> <p>Mme DERKAOUI Mme DESCAMPS</p>
<p><u>Absent</u> : M. HAFIDI, Mme CHIBAH.</p>			
<p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme HARKATI.</p>			
<p><i>S/SG/CM/ENTETE</i></p>			

Séance du Conseil Municipal du 05/06/2008

N° 145

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2008035

Signataire : ED/LD/LL/MDS

OBJET : Exercice du droit de préemption par la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux : définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers commerçants de la ville d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu le Schéma de Cohérence Commerciale,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine Saint-Denis du 17 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine Saint-Denis du 22 avril 2008,

Considérant la nécessité d'accompagner la re-dynamisation commerciale des quartiers Centre Ville, Vilette Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie, zones de fragilité commerciale qu'il est urgent de conforter,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : décide de créer « un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » au sein duquel la commune pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux dans les quartiers Centre Ville, Vilette

Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie conformément au Schéma de Cohérence Commerciale (plans ci-joints).

ARTICLE 2 : rappelle que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai d'un an à une entreprise immatriculée au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans les périmètres concernés.

Pour le Maire

L'adjoint délégué



Muni le 12.06.08
Par le Maire le 12.06.08
Copie exécutoire le 13.06.08
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

**PERIMETRES DU DROIT DE PREEMPTION
APPLIQUE AUX COMMERCES**

Adresses comprises dans le secteur « Centre Ville »

1 au 7bis rue Achille Domart
2 au 6 rue Achille Domart

1 boulevard Anatole France
2 au 14 boulevard Anatole France

192 rue André Karman
211 rue André Karman

1 au 23 rue Bernard et Mazoyer
2 au 8 rue Bernard et Mazoyer

1 au 29 rue Charron
2 au 40 rue Charron

1 au 35 rue de la Commune de Paris
12 au 30 rue de la Commune de Paris

2 rue de la Courmeuve

1 au 17bis rue du Docteur Pesqué
2 au 12 rue du Docteur Pesqué

1 au 27 rue Ferragus
6 au 32 rue Ferragus

1 au 21 rue du Goulet
2 au 22 rue du Goulet

43 au 53 rue Heurtault
52 au 56 rue Heurtault

1 au 61 rue du Moutier
2 au 78 rue du Moutier

1 au 17 rue Pasteur

7 avenue du Président Roosevelt
2 avenue du Président Roosevelt

1 au 17 avenue de la République
2 au 18 avenue de la République

117 au 199 avenue Victor Hugo

100 au 170 avenue Victor Hugo

Adresses comprises dans le secteur « Maladrerie-Emile Dubois »

156 rue Danielle Casanova (centre commercial Emile Dubois)

165 au 205 rue Danielle Casanova

124 au 162 rue Danielle Casanova

1 au 5 rue Elisée Reclus

6 au 8 rue Elisée Reclus

2 au 8 rue Emile Dubois

1 au 7 rue Emile Dubois

181 au 237 avenue Jean Jaurès

1 au 17 impasse Jean Jaurès

141 au 145 rue Léopold Réchossièrre

33 au 35 rue Lopez et Jules Martin

28 au 30 rue Lopez et Jules Martin

2 au 4 impasse Mazier

3 au 5 impasse Mazier

1 au 11 rue Paul Verlaine

Adresses comprises dans le secteur « Villette-Quatre Chemins »

1 au 19 rue Auvry

4 au 32 rue Auvry

1 au 11 rue Bordier

2 au 10 rue des Cités

1 rue des Ecoles

rue Emile Reynaud (sans n°)

4 rue Ernest Prévost

1 au 43 rue Henri Barbusse

2 au 42 rue Henri Barbusse

5 au 129 avenue Jean Jaurès

3 au 17 rue Lécuyer

2 au 14 rue Lécuyer

44 au 46 rue Lécuyer

52 au 54 rue Lécuyer
60 au 64 rue Lécuyer

9 au 39 rue des Postes
14 au 48 rue des Postes

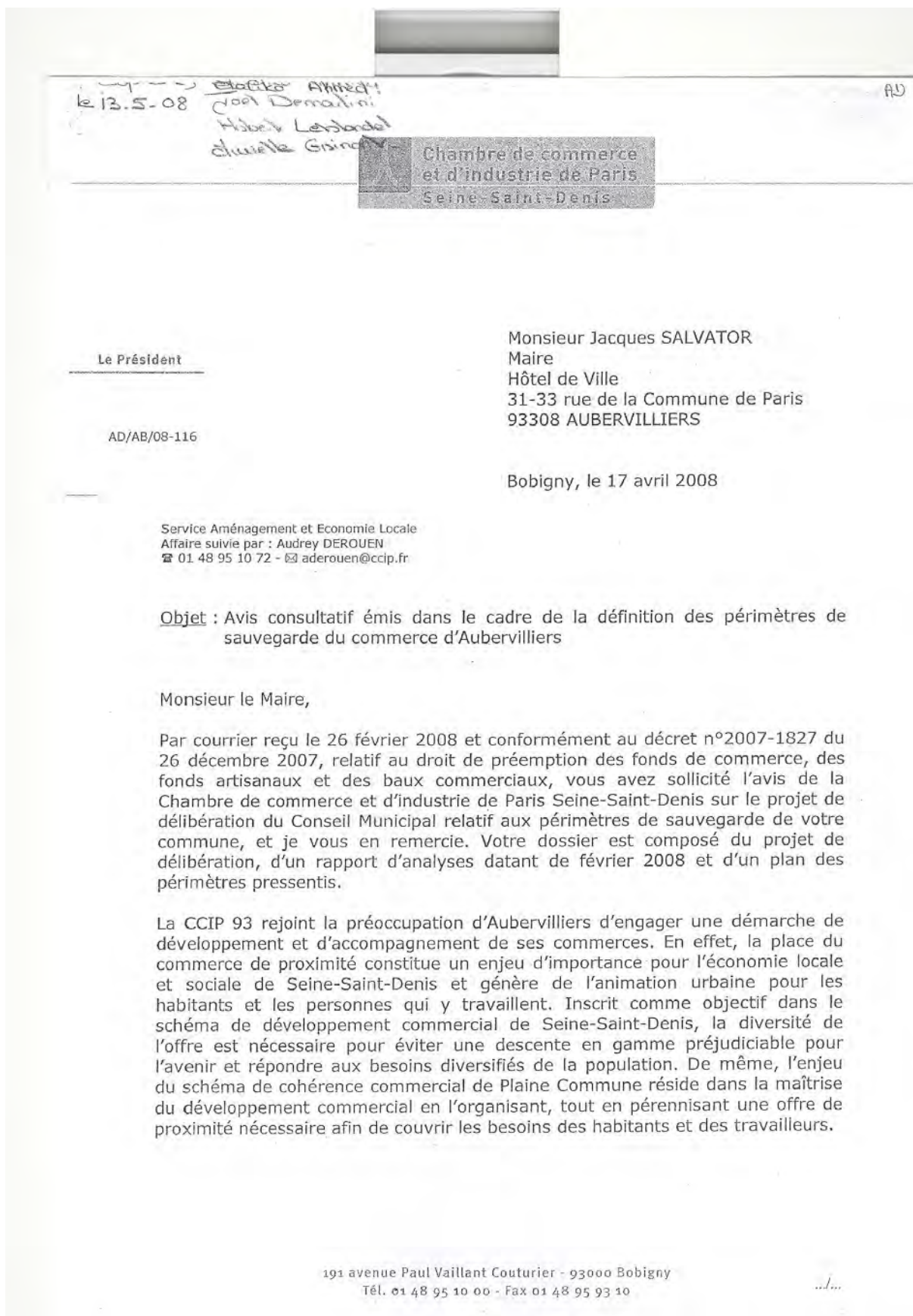
1 au 21 rue des Quatre-Chemins
2 au 16 rue des Quatre-Chemins

108 au 117 avenue de la République
126 au 144 avenue de la République

1 au 5 rue Solférino
2 au 8 rue Solférino

43 au 45 rue Trevet
36 au 42 rue Trevet

Avis consultatif de la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris du 17 avril 2008, émis dans le cadre de la définition des périmètres de sauvegarde du commerce



J'attire également votre attention sur le fait que l'exercice du droit de préemption ne pourra être une réussite pour la diversité et le dynamisme commercial que dans la mesure où sa mise en œuvre s'inscrit dans une démarche d'anticipation de la transmission des commerces.

Il existe un risque élevé pour les communes de freiner les échanges, le droit de préemption allonge les délais de procédures pour l'ensemble des entreprises situées dans le périmètre. Ces délais supplémentaires peuvent constituer un obstacle à la reprise. La transmission est une opération complexe et constitue une phase délicate de la vie de l'entreprise.

De plus, la CCIP 93 souligne que le droit de préemption ne saurait être un outil d'observation des mouvements du commerce, sa finalité étant la sauvegarde et la défense de la diversité de l'offre commerciale, là où elle est menacée.

La ville d'Aubervilliers souhaite classer les principaux pôles commerciaux à enjeux dans les périmètres de préemption, correspondant à des sites de projets à court, moyen et long terme. Au total, 489 cellules commerciales¹, dont 6 de plus de 300 m² sont incluses dans le périmètre de préemption, soit 43,3% des cellules commerciales de la commune.

Il s'agit du :

- Secteur du centre-ville, pour assurer une cohérence avec les projets de renforcement de l'attractivité commerciale par l'implantation de moyennes surfaces spécialisées et pour inciter à la requalification de l'appareil commercial. La définition de ce périmètre s'appuie également sur la notion de boucles de cheminements piétons, enjeu essentiel pour cette centralité. Les commerces et services de ce secteur sont concernés par les mesures de co-développement faisant suite au projet d'implantation du centre commercial de 42 000 m² à Aubervilliers ;
- Quartier Emile Dubois, dont la demande de fonds ANRU a été déposée au second semestre 2007, pour requalifier l'entrée de ville située sur un axe passant, (RN2) et restructurer l'offre de proximité pour les habitants du quartier. L'intégration de ce secteur au sein d'un périmètre de sauvegarde permettrait également l'accompagnement du projet de restructuration du pôle visant la destruction du centre commercial et son repositionnement en linéaire ;
- Quartier des Quatre Chemins, Zone Urbaine Sensible, pour diversifier et dynamiser l'offre. En effet, ce pôle souffre d'un taux de mitage très important évalué à 21% (Rappelons que le taux départemental est de 18%), auquel s'ajoutent les problèmes liés à la baisse de la qualité, et l'absence d'enseignes. De même, que le centre-ville, ce secteur est concerné par les mesures de co-développement liées à la création de la ZAC Canal - Porte d'Aubervilliers et notamment à sa programmation commerciale.

Le quartier intercommunal des Quatre Chemins est également intégré à la délimitation des périmètres de sauvegarde de Pantin. Cela contribuera à la mise en place d'un projet commercial cohérent entre les villes de Pantin et d'Aubervilliers.

¹ L'ensemble des données chiffrées est issu de la base de données Equipement commercial, 2005, Territem.

La CCIP 93 salue le choix de ces périmètres ciblés, comptabilisant 43,3% des cellules commerciales de la ville.

Ainsi, le droit de préemption appliqué aux secteurs précédemment énoncés pourrait permettre d'accompagner les projets de requalification et ainsi de maintenir la diversité commerciale sur des pôles structurants de la commune.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis émet un avis favorable aux périmètres de sauvegarde du commerce d'Aubervilliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Guy COSTE

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis, émis dans le cadre de la
définition des périmètres de sauvegarde du commerce



Chambre de
Métiers et de
l'Artisanat
de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Animation et du
Développement Economique

Tél. : 01.41.60.75.23/43

Fax : 01.41.60.75.10

Réf : PT/EC/EF/HU 043

Objet : Avis sur la délibération
d'un périmètre de sauvegarde



Monsieur Jacques SALVATOR
Maire de la ville d'Aubervilliers
Direction des services techniques
Service artisanat et commerce
2, rue de la Commune de Paris
93308 AUBERVILLIERS

D: Commerce
C: M Plumed
JD
JS

Bobigny, le 22 avril 2008

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de deux envois, la mairie d'Aubervilliers a sollicité la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis afin de recueillir son avis avant de mettre en œuvre un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.

Sur la forme, les dossiers reçus contenaient un projet de délibération, une analyse du schéma de cohérence commerciale appliqué à la ville d'Aubervilliers et une liste de plans annexes, objet du deuxième envoi.

Sur le fond, nous souscrivons à l'analyse développée sur la situation du commerce et de l'artisanat de la ville d'Aubervilliers.

Le volet concernant Aubervilliers du schéma de cohérence commerciale de Plaine Commune définit assez bien, les réalités d'implantations d'activités bien qu'une analyse plus fine ne nuirait pas.

En ce qui concerne la délimitation du périmètre de sauvegarde, les linéaires ou les pôles commerciaux sur lesquels il convient d'avoir une attention particulière sont bien définis.

Selon les termes de la nouvelle législation, nous émettons un avis favorable et nos services se tiennent à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Patrick Guilmet



Patrick GUILMET
Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis



Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis

16 rue Hector Berlioz - 93016 BOBIGNY Cedex - Tél. 01 41 60 75 00 - Fax 01 41 60 75 10 - www.cm-bobigny.fr
Département de la Seine-Saint-Denis (décret du 30 juin 1976)

- **Les périmètres de zones archéologiques**

Arrêté préfectoral relatif aux zones archéologiques

Ministère de la culture et de la communication

72

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marie GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

Arrêté n° : 2003-462

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Aubervilliers, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 794 Ru de Montfort et vestiges protohistoriques
- 796 Bourg ancien

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Destinataires :
Mairie
Préfet de département

Commune d'Aubervilliers
93 001

Zones archéologiques sensibles : état des connaissances en février 1998.

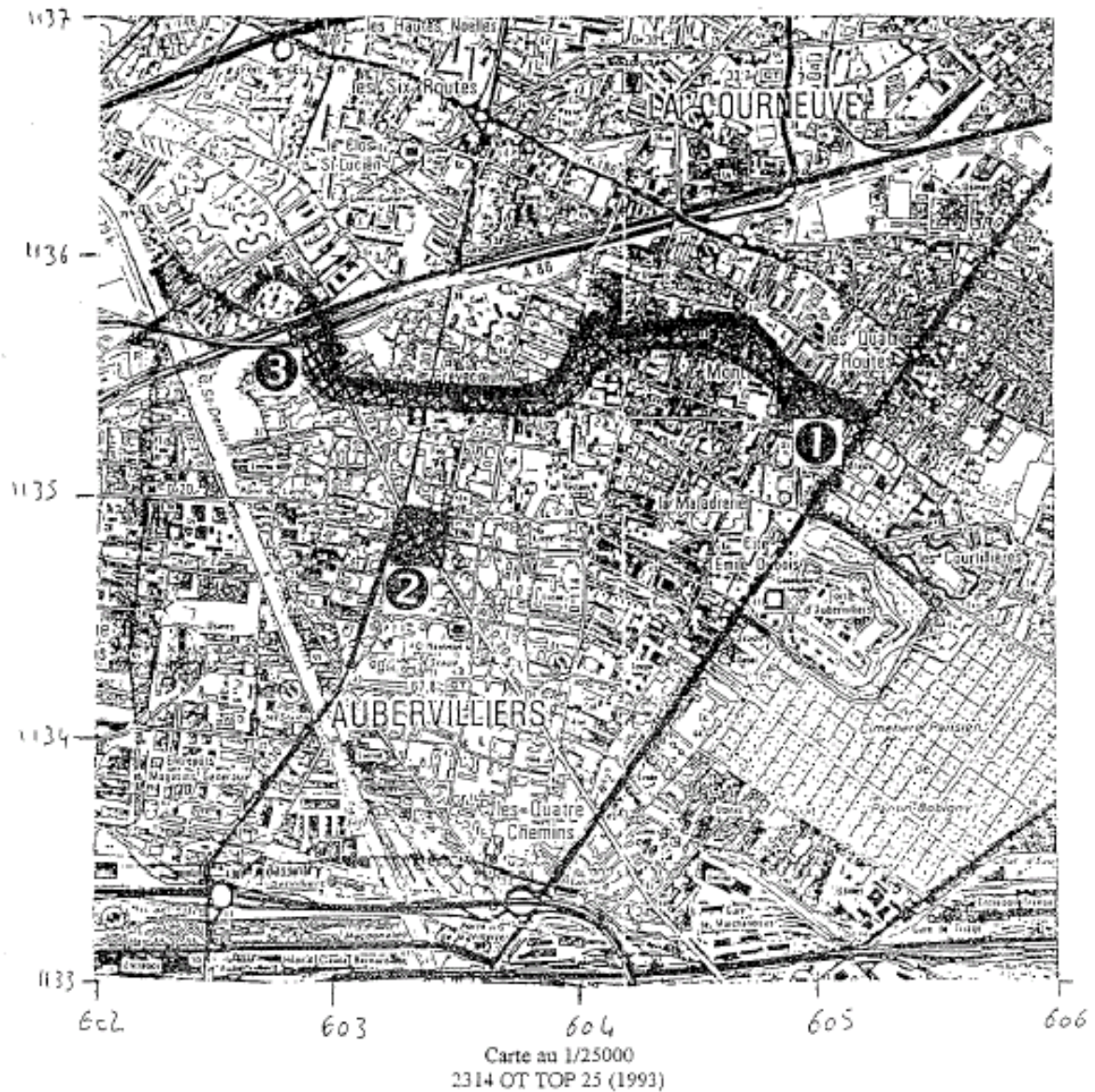
Zone 1 : vestiges proto-historiques

Zone 2 : église médiévale et abords.

Zone 3 : ru de Montfort

Dans ces zones, il est essentiel que toutes les autorisations d'utilisation du sol relatives à des projets portant atteinte au sous-sol soient transmises pour avis au service régional de l'archéologie.

Dans le reste de la commune, seuls les permis de construire dont le terrain d'assiette du projet à une superficie supérieure à 5 000 m² seront transmis au service.





Prefecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'Archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisie en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Communes de :
AUBERVILLIERS 93 001 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

-  Limites communales / IGV - IGN de données cartographiques (2002)
-  Zones de saisie et d'interventions de terrain

Données géographiques : IGN 2002 - 4, rue de Valenciennes - 75001 PARIS
 IGN / IGV - IGN / IGN (2002)
 "Reproduction interdite"



Date : **120** FEV. 2004

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Préfet de Paris

Code	Description / Intitulé des zones
194	Zone de saisie / Un ou plusieurs et vestiges archéologiques
195	Zone de saisie / Bords de rivières

4 – LES PERIMETRES CONCERNES PAR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Arrêté préfectoral du 18 juin 2013, relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs en Seine-Saint-Denis



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction régionale et départementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Ille-de-France

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Métropolitain

Rôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 2013-1734
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires des biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3357 du 30 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1356 du 21 mai 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny ;

Considérant l'obligation d'information prévue au I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

F6 - (1) 010100 - (par) 01 48 00 0000
L'ADMINISTRATEUR MAIRIE 03017 Bobigny (Seine-Saint-Denis)
www.seine-saint-denis.fr

ARRETE :

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 susvisé est mise à jour par le présent arrêté. Cette nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr)

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le **18 JUIN 2013**

Le Préfet



Philippe GALLI

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location										
Liste mise à jour par arrêté préfectoral n° _____ du _____										
N° Insee	Communes	Plan de prévention des risques (PPR) naturels						PPR technologique		Zonage sismique
		prescrit (P) ou en révision (R)			approuvé (A)			prescrit	approuvé	
		mouvements de terrain		inondation	mouvements de terrain		inondation			
		C	RgA		C	RgA				
93001	Aubervilliers	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93005	Aulnay-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93006	Bagnolet	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93008	Bobigny	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93010	Bondy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93014	Clichy-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93015	Coubron	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93029	Drancy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93030	Dugny	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93031	Epinay-sur-Seine	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93032	Gagny	-	P	-	A	-	A	-	-	-
93033	Gournay-sur-Marne	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93027	La Courneuve	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93007	Le Blanc-Mesnil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93013	Le Bourget	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93061	Le Pré-Saint-Gervais	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93062	Le Raincy	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93045	Les Lilas	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93057	Les Pavillons-sous-Bois	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93039	L'Île-Saint-Denis	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93046	Livry-Gargan	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93047	Montfermeil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93048	Montreuil	-	-	-	A	A	-	-	-	-
93049	Neuilly-Plaisance	P	P	-	-	-	A	-	-	-
93050	Neuilly-sur-Marne	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93051	Noisy-le-Grand	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93053	Noisy-le-Sec	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93055	Paris	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93058	Pierrefitte-sur-Seine	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93053	Romainville	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93034	Rosny-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93066	Saint-Denis	R	P	-	A	-	A	-	-	-
93070	Saint-Ouen	R	P	-	A	-	A	-	-	-
93071	Sevran	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93072	Stains	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93073	Tremblay-en-France	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93074	Vaujours	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93077	Villetomble	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93078	Villetpinte	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93079	Villetaneuse	R	P	-	A	-	-	-	-	-

Légende

C cavités souterraines (anciennes carrières et/ou poches de dissolution du gypse)

RgA retrait-gonflement des sols argileux

DRIEA / UT de Seine-Saint-Denis / SEUR / PCPR

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, relatif aux risques naturels et technologiques majeurs à Aubervilliers

 REPUBLIQUE FRANÇAISE	PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
direction départementale de l'Équipement <small>Département de la Seine-Saint-Denis</small>	ARRETE n° 07 - 3602 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situes sur la commune d'Aubervilliers
Service Environnement et Urbanisme Réglementaire <small>11 rue Lavoisier 93000 Aubervilliers Cedex 01 47 30 23 58</small>	Le préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur
	<p>Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ; Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ; Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ; Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement ;</p> <p>Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ,</p> <p align="center">ARRETE :</p> <p>Article 1 : Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié. Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Aubervilliers sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.</p> <p>Article 2 : Ce dossier comprend : — une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'actualité des risques recensés lorsqu'elle est connue ; — les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.</p> <p>Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables au maire d'Aubervilliers, sous-préfecture de Saint-Denis et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.</p>
1, rue Louis-Jean Moulin 93007 Bobigny cedex Téléphone : 01 47 30 01 20 Télécopie : 01 48 30 23 58 E-mail : courrier@seine- saint- denis.pref.gouv.fr	

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune d'Aubervilliers et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aubervilliers. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de AUBERVILLIERS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 07-3602 du 3 octobre 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non

approuvé date 18 avril 1995 aléa Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse prescrit 23 juillet 2001 Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie) en mairie, en sous-préfecture et en préfecture X

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ème) X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X

date aléa

Les documents de référence sont :

en mairie, en sous-préfecture et en préfecture

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles d'intensité forte moyenne X faible X

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de données permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/30 000ème de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000ème figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ème)

Date d'élaboration de la présente fiche: Octobre 2007

Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien (en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme)

direction
départementale
de l'équipement
de Seine-Saint-Denis



N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/30000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle du 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.

Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien (en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)

COMMUNE D' AUBERVILLIERS



Zone de dissolution des poches de gypse antéludien



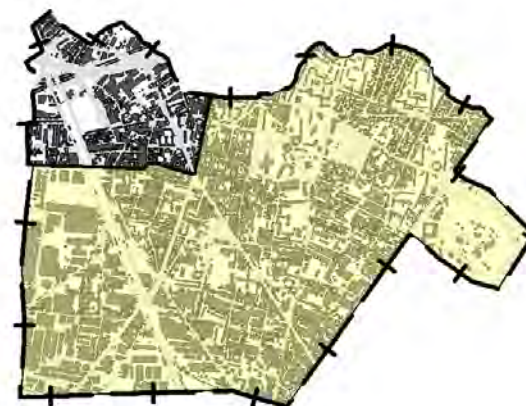
Limite communale

sources

Aléas - DDE 93 / IGC
BD Topo Pays - © IGN 2002

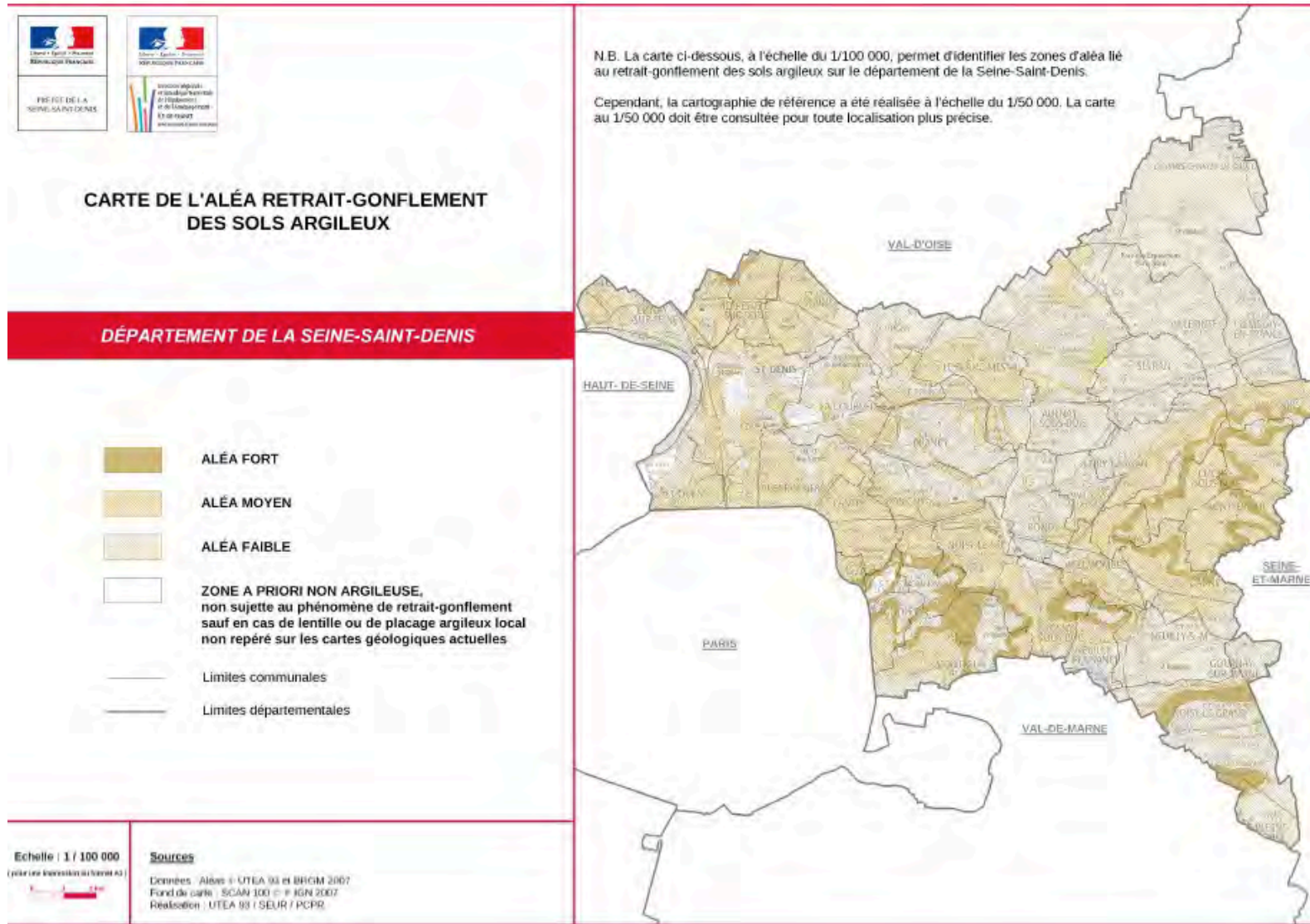
Réalisation : DDE 93

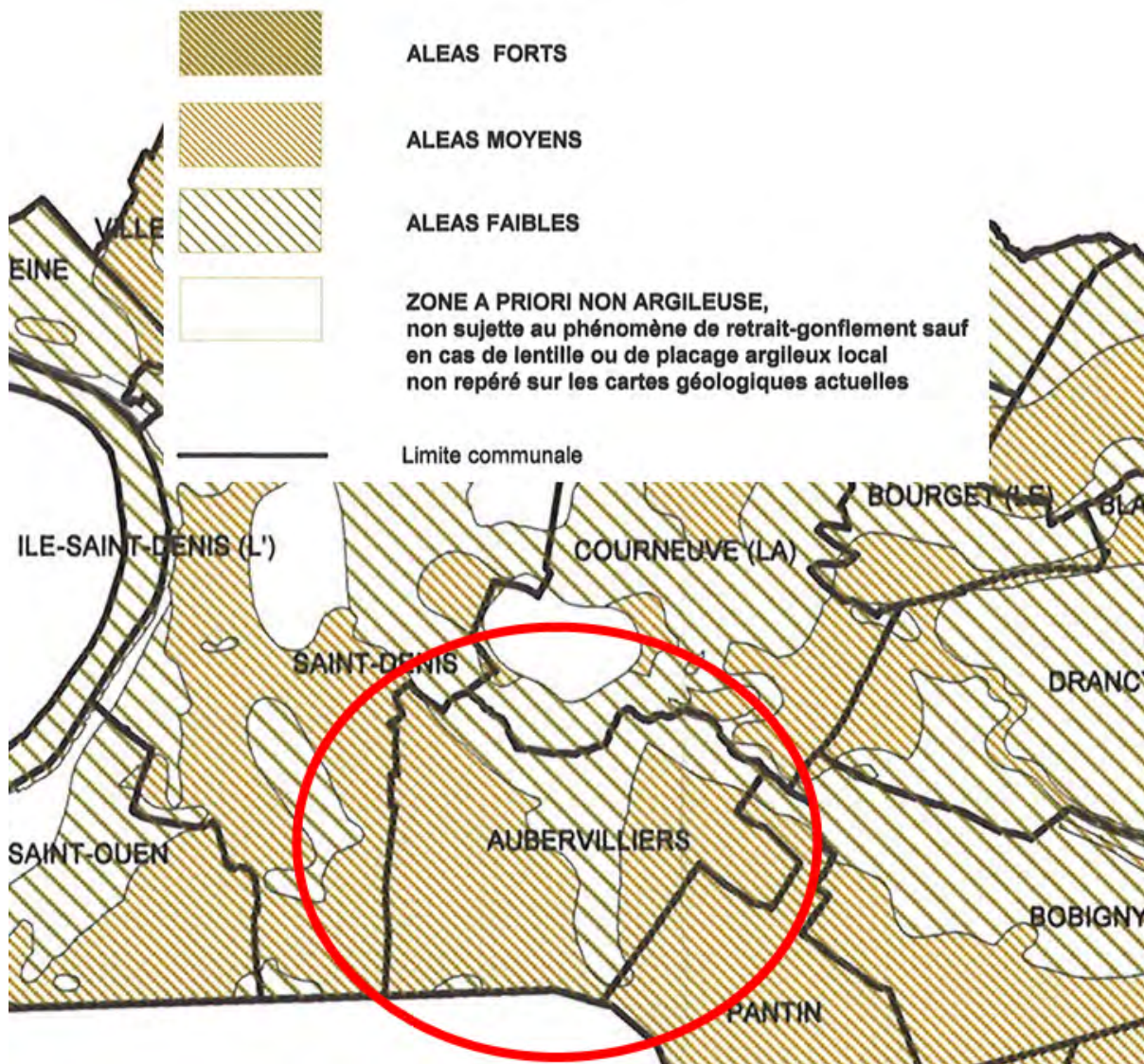
Ech : 1/30000



Ech : 1/30000

Projet de prévention des risques de mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles)





Source : DDE 93

Les risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune d'Aubervilliers

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune d'AUBERVILLIERS

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune d'AUBERVILLIERS

La commune d'AUBERVILLIERS est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

TRAPIL
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle datée du 11 novembre 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 400 et PMS 40 bar	5 m	105 m	140 m
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 400 et PMS 35,1 bar	5 m	105 m	140 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar (au lieu de 35,1 bar).

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
diamètre 10''	10 m	215 m	275 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

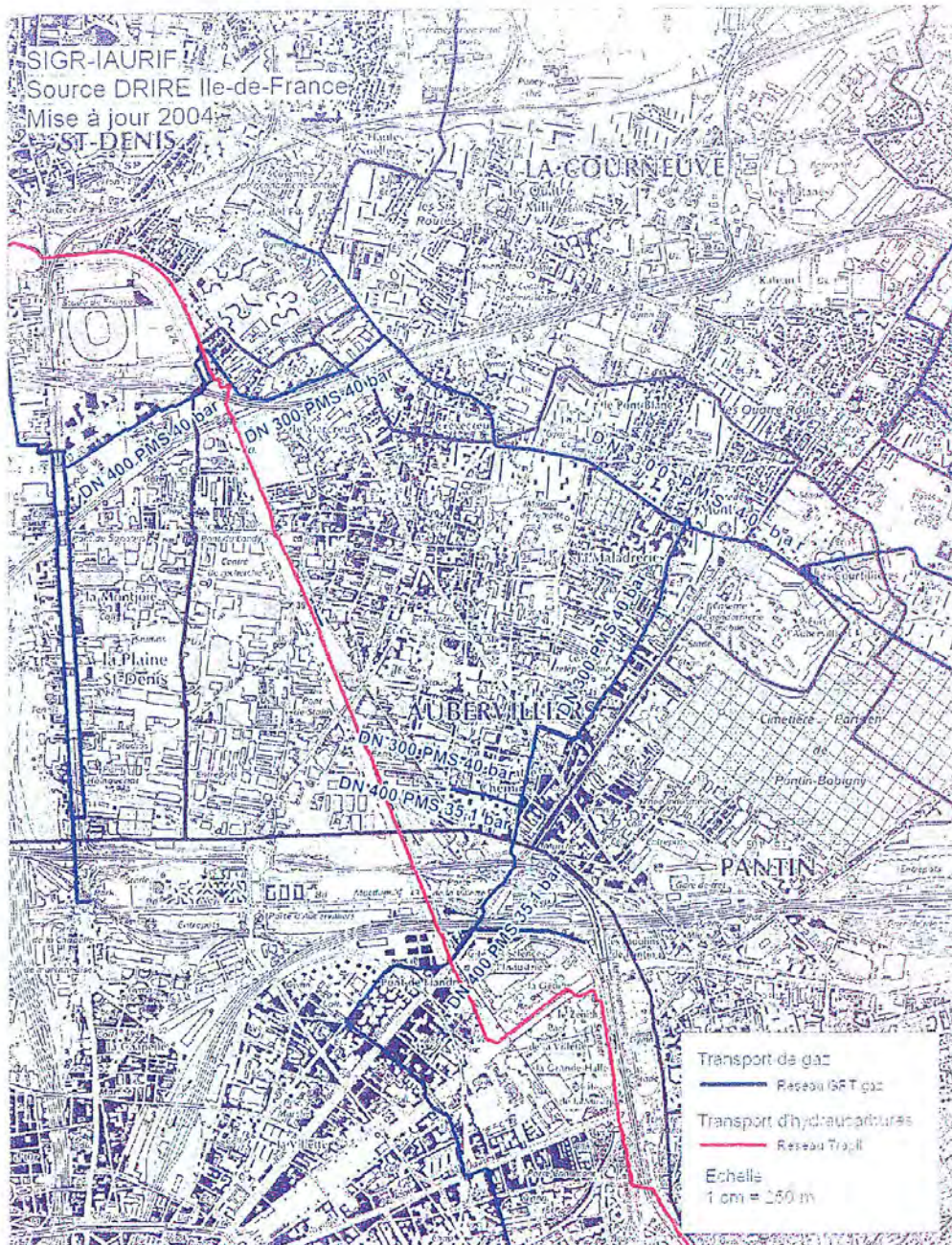
Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.

Carte des canalisations de transport de matières dangereuses sous pression



CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION Commune de AUBERVILLIERS (93)

Servitudes relatives à l'exploitation de pipelines par la Société TRAPIL

La commune d'Aubervilliers est concernée par une servitude relative au pipeline de transport d'hydrocarbures liquides LHP1 – Section T.01 / T.07, dont est bénéficiaire la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

I₁ bis

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m. de largeur comprise dans une bande de 15 m., une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m. Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 m. comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande des 15 m. tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en est faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5m. des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5m. à des constructions non durables après avis de la société TRAPIL et à des façons culturales à moins de 0,60 m. de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7 et décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié article 3 ter).

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE LE HAVRE - PARIS
Section T.01 - T.14 (LHP1 ø 273mm. - LHP2 ø 323mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I 1 bis

Textes instituant la servitude :

**Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la
Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)**

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du
4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

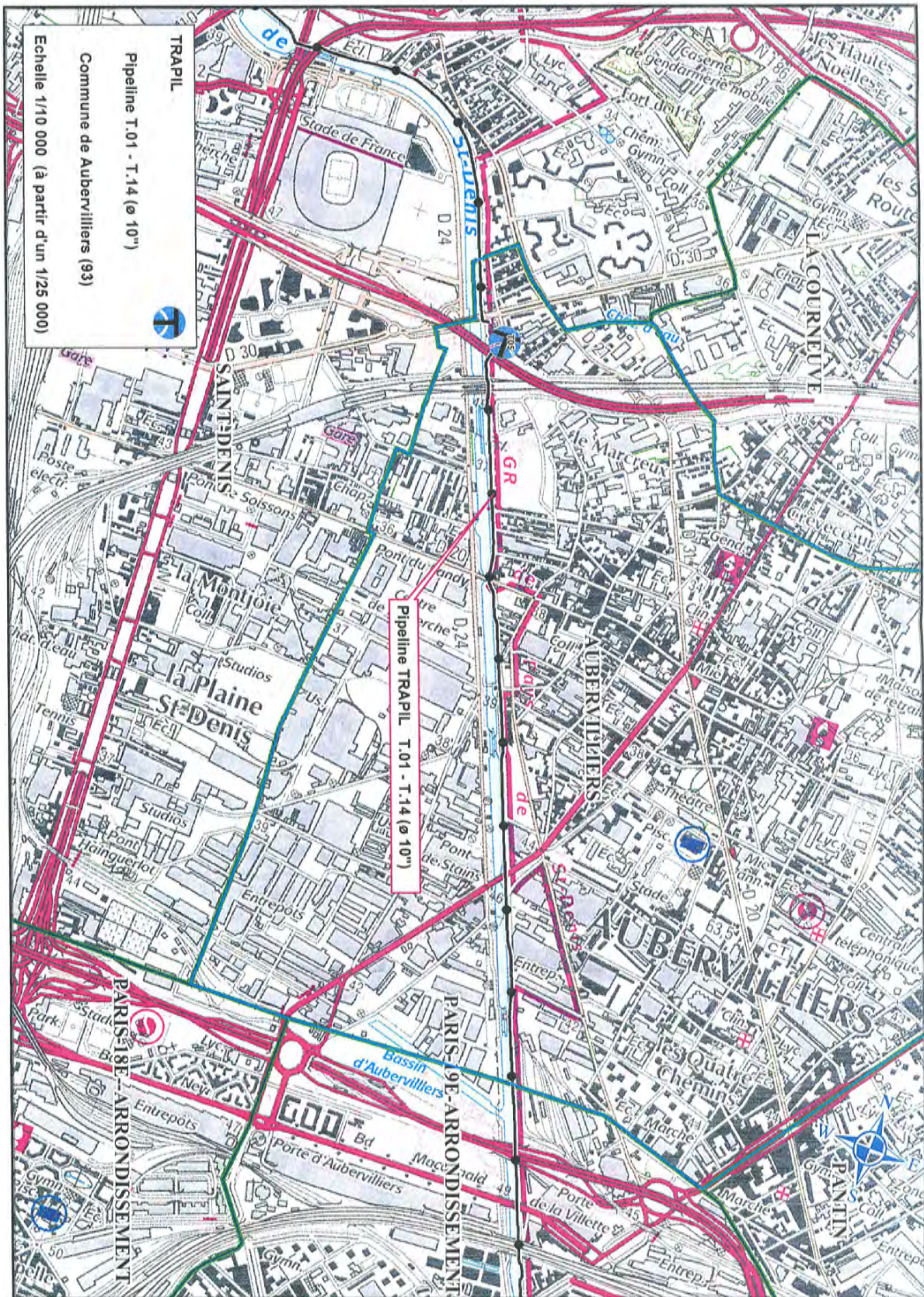
Décret d'Utilité Publique du 20 janvier 1955

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ILE SAINT DENIS	(LHP1 et LHP2)
SAINT OUEN	(LHP1 et LHP2)
SAINT DENIS	(LHP1)
AUBERVILLIERS	(LHP1)





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement

Référence : E11ARPI.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;
- VU** l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnole, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;
- VU** l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

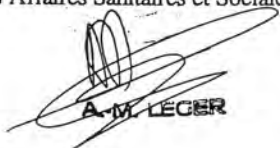
Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



A. M. LEGER

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN

6 – LA GESTION DES DECHETS

6-1 - Règlement territorial relatif à la collecte et l'élimination des déchets des commerces et activités

Pour les déchets des commerces et des activités, une délibération communautaire met à leur disposition une collecte de 1100 litres de déchets par semaine, à raison de 340 litres collectés trois fois par semaine. S'ils disposent de déchets supplémentaires, leur élimination est à la charge des entreprises avec une traçabilité nécessaire. Il est possible de passer une convention DIB payant en collaboration avec Plaine Commune, qui se chargera alors de collecter et éliminer les déchets supplémentaires.

6-2 - Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.

Le Président de la communauté d'agglomération Plaine Commune,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
VU les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 & L.2333-78 & L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement sanitaire départemental du 24 décembre 1980,
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant transformation de la communauté de commune Plaine Commune en communauté d'agglomération,
VU les délibérations du conseil de la communauté du 8 février & 8 novembre 2001 et 27 septembre 2002,

PREAMBULE :

La communauté d'agglomération Plaine Commune, regroupe les communes d'Aubervilliers, Epinay, la Courneuve, Ile Saint-Denis, Pierrefitte, Saint-Denis, Saint Ouen, Stains et Villetaneuse et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, la communauté se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1- Abrogations des dispositions antérieures :

Toutes les dispositions relatives aux collectes des déchets, visées dans les arrêtés des communes rappelées ci-avant sont abrogées, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire.

Article 2-Interdiction de dépôt de déchets ménagers :

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritus quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Sauf les jours de collecte conformément au type du déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons et, être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

version du 6/12/14

DENOMINATION :

Article 3-Dénomination des déchets ménagers :

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations ; les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants, artisans, entreprises et industries déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que les déchets d'habitations.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés, les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients ou sacs fermés placés le long des voies publiques ou privées.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par Plaine Commune aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent arrêté :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- les objets, métaux, plastique, ou autres, même incinérables dont la dimension est supérieure à 80 centimètres ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ;
- les huiles de vidange et graisses ;
- tous les produits des industries chimiques ou autres ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les déchets d'abattoirs ;
- les verres ;
- les déchets issus des garages automobiles ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- les équipements électriques et électroniques : D3E

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 4-Dénomination des déchets ménagers recyclables (DMR) :

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers recyclables, les déchets ménagers collectés sélectivement, présentés en mélange dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères, et composés :

- d'emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, emballages de packs de boisson, emballages alimentaires type briques,.... ;
- d'emballages métalliques : boîtes de conserves, cannettes, barquettes, aérosols, bidons..., présentés vidés de leur contenant ;

version du 6/12/14

- d'emballages plastiques : flaconnage tel que bouteilles opaques (alimentaire ou entretien), bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre, huiles alimentaires), présentés vidés de leur contenant ;
- de journaux/magazines : journaux, brochures, magazines, papiers d'impression.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets d'emballages ménagers recyclables : les bidons d'huile non alimentaire, les boîtes ou barquettes mal vidées, les bidons de produits toxiques, les pots de crème fraîche et yaourt, les films plastiques, les mouchoirs jetables, les assiettes en verre, la porcelaine, les tubes en néon,....

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont à titre indicatif.

Article 5-Dénomination des objets encombrants :

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets suivants **provenant des particuliers** : ferraille, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers usagés et les branches dont la taille est inférieure à 1,5 mètre, les déchets de jardin et de bricolage.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour l'application du présent arrêté :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et publics ;
- les déchets provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules ;
- les déchets ménagers ;
- les gravats et souches d'arbres ;
- les cuves à combustibles ;
- les déchets toxiques et bouteilles de gaz.

Article 6- Dénomination des emballages en verre :

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre, le verre collecté sélectivement, présentés, soit dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables, soit dans des colonnes d'apport volontaire, et composés :

- de bouteilles ;
- de bocaux de conserve ;
- de pots.

Ces emballages présentés sont vidés de leur contenu.

Sont exclus : les emballages mal vidés, les bidons de produits toxiques, la vaisselle en verre, porcelaine, tubes d'éclairage, ampoules,....

Article 7-Dénomination des déchets ménagers spéciaux (DMS) :

Sont compris dans la dénomination de DMS les déchets toxiques des ménages, produits en petites quantités :acides, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles, colles, cosmétiques, détergents, détachants, diluants, désherbants, eau de javel , engrais, essences, produits de photo, fongicides, huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, radiographies, solvants, produits d'entretien, autres produits chimiques domestiques....

Ne sont pas compris dans la dénomination DMS : les déchets produits par les entreprises, les commerces et les artisans, ni les pneus, les médicaments, les bouteilles de gaz, les produits radioactifs, les produits à base d'amiante.

Article 8-Dénomination des déchets végétaux :

version du 6/12/14

Il s'agit de déchets végétaux provenant des cours et des jardins des particuliers, tels que tontes de jardin, feuilles mortes, bois d'élagage, présentés dans des sacs biodégradables ou en fagots.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets végétaux pour l'application du présent arrêté :

- tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, plastiques, métaux, etc....,
- les papiers et les cartons,
- la terre et les cailloux,
- les troncs et les souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas en aucune manière limitative.

CONDITIONS GENERALES DES COLLECTES :

Article 9-Organisations des collectes :

Article 9-1-collecte en porte à porte

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde.

Sauf dérogation expresse accordée par Plaine Commune et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Les conteneurs sont fournis obligatoirement par Plaine Commune, qui les met gratuitement à la disposition des propriétaires d'immeubles, d'habitat pavillonnaire et de locaux artisanaux et commerciaux.

Ces conteneurs, de capacité variable selon les besoins, restent la propriété de Plaine Commune. Les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté et de bon entretien. Ces obligations sont effectives dès la remise du matériel.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

Ils seront placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants.

Article 9-2-collecte en apport volontaire

Article 9-2-1-collecte en colonnes enterrées

Plaine Commune veut développer l'utilisation progressive de dispositifs de colonne enterrée. Ce système de gestion des déchets ménagers destiné aux habitats collectifs permet d'améliorer les quantités et la qualité du tri. Une borne disposée sur la chaussée vous permet de jeter par une goulotte vos déchets dans un conteneur souterrain. Ce système remplace de manière judicieuse l'utilisation traditionnelle des bacs.

Chaque modèle de bornes ou périscope présente un opercule dédié à un type de déchets :

- Façade jaune : déchets propres et secs (emballage, journaux et magazines) en vrac.
- Façade grise : ordures ménagères en sac de 50 litres maximum.
- Façade verte : bouteilles et bocaux en verre sans leur bouchon.

version du 6/12/14

Des consignes de tri sont également prévues.

Pour la sécurité lors du vidage, une palissade ou un plancher de sécurité se mettent automatiquement en place lorsque la grue soulève la cuve métallique.

Les colonnes fournies par Plaine Commune et installées par les bailleurs sont placées sur le cheminement des habitants

Article 9-2-2-collecte en colonnes aériennes

Les colonnes aériennes sont destinées à la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux).

Article 9-2-3-collecte en déchetteries

(Cf. Règlement Intérieur des déchèteries)

Article 10-Mesures d'hygiène et d'environnement :

Article 10-1- Mesures d'hygiène et d'environnement en porte à porte

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Plaine Commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant Intérieurement qu'extérieurement.

La maintenance des conteneurs est assurée par Plaine Commune tandis que les usagers se doivent de maintenir ceux-ci en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration au commissariat de police et de transmettre son récépissé au service des déchets ménagers afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur.

La collecte en sac est tolérée dans la mesure où la demande de bac est en cours de traitement (sont concernés les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradation).

Article 10-2- Mesures d'hygiène et d'environnement en colonnes enterrées

Tous les déchets doivent être déposés dans les colonnes. Les syndics ou bailleurs doivent prévoir l'entretien des abords des colonnes ainsi que le nettoyage des bornes (partie extérieure) afin qu'elles restent agréables à utiliser.

Plaine Commune effectue la maintenance des colonnes ainsi que le nettoyage de la partie Intérieure une fois par an.

Article 10-2- Mesures d'hygiène et d'environnement en colonnes aériennes

Tous les déchets doivent être déposés dans les colonnes. Plaine Commune effectue l'entretien des abords des colonnes ainsi que le nettoyage des bornes (partie extérieure) afin qu'elles restent agréables à utiliser.

version du 6/12/14

Article 11 - les locaux de stockage des conteneurs, des encombrants et des racks de stockage

11.1 - caractéristiques des locaux des immeubles

Dans les Immeubles collectifs (logements), les conteneurs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères et assimilables (DIB) doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage et ventilés.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et n'être pas cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.

Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux Imperméables et Imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

La manutention des récipients dans les immeubles ne doit occasionner aucune gêne sonore. A cet effet, les zones de circulation des conteneurs doivent comporter un revêtement suffisamment lisse.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte. Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Leurs dimensions doivent permettre de recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires à l'immeuble, les racks de stockages de D3E ainsi que les encombrants, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficulté.

A cet égard, elles doivent répondre aux prescriptions Plan Local d'Urbanisme figurant en annexe du présent arrêté.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adaptées, selon les volumes disponibles :

- le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.
- la disposition des conteneurs dans des coffres conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion des déchets ou sur des aires extérieures constituées en matériaux Imperméables et Imputrescibles.

version du 6/12/14

11.2 - entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs et racks de stockages des D3E doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Ces opérations ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Les opérations de désinfection, désinsectisation et dératation doivent être réalisées par des entreprises agréées. Les certificats correspondants devront être affichés dans les locaux.

Article 12- Utilisation et dotation des conteneurs :

Dans les Immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

De tels conteneurs doivent être mis en permanence à leur disposition, en nombre suffisant, par les propriétaires ou syndics.

Evaluation des besoins :

> Déchets ménagers

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Familles de 1 à 5 personnes ⇒ 120l

Au-delà de 5 personnes ⇒ 240l

2) Pour les commerces et l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs gris anthracite avec détermination des besoins au cas par cas selon l'ordre croissant suivant :

240l /360l/500l/660l/770l

> Déchets recyclables

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Familles de 1 à 5 personnes ⇒ 120l

Au-delà de 5 personnes ⇒ 240l

2) Pour l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs pouvant être operculés de 240l à 360l

> Verre en porte à porte

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Mise à disposition de conteneurs de 120l ou de caissettes de 35l

2) Pour l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs pouvant être operculés à couvercle vert de 120l ou 240l

version du 6/12/14

➤ Composteurs

Dans le cadre du programme de prévention des déchets, la communauté d'agglomération Plaine Commune propose aux habitants la mise à disposition de composteurs. Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Un composteur de 300 litres moyennant 10€ et bio-seau sur demande

2) Pour l'habitat collectif et autre structures (écoles...):

La mise en place n'est pas systématique et doit faire l'objet d'une étude spécifique.

Article 13 - Dispositions particulières à chaque type de collecte :

Les déchets sont présentés dans des conteneurs roulants ou dans des points d'apport volontaire (colonnes enterrées ou aériennes).

Les horaires et fréquences sont fixés annuellement pour chacune des villes par Plaine Commune . Ils peuvent être modifiés en cours d'année.

13.1. Collecte des déchets ménagers

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

13.2. Collecte des déchets ménagers recyclables et des emballages en verre

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

13.3. Collecte des encombrants des ménages en porte à porte

Les objets encombrants ainsi que tous objets qui par leurs dimensions ne peuvent loger dans un conteneur, sont déposés sur le trottoir, le jour de collecte, au droit de la propriété par les propriétaires, locataires ou gardiens.

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

Il est indiqué que les déchets de construction ou d'un « vide grenier » ou de « débarras de cave » dont le volume est égal ou supérieur à 5 m³, doit être éliminé par les propres moyens du producteur.

Dans le cas de dépôt hors jour de collecte, Plaine Commune prendra en compte l'enlèvement des déchets par une entreprise de son choix et facturera l'intervention au propriétaire ou syndic défaillant.

Les D3E ne sont plus acceptés dans des encombrants depuis le 1er juillet 2010 et sont collectés en déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries)

13.4. Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux (DMS)

La collecte des DMS est assurée en Déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries). Ces déchets comprennent tous les déchets nécessitant un traitement spécifique destiné à leur conférer une innocuité sanitaire et environnementale.

version du 6/12/14

13.5. Collecte des déchets végétaux en porte à porte

La collecte des déchets végétaux est assurée en Déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries).

Article 14 - Chiffonnage :

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoique ce soit.

Article 15 - Redevance spéciale des déchets hors ménages :

Les articles L.2224.13 – L.2224.14 – L.2333.78 du code général des collectivités territoriales, et la loi du 13 juillet 1994 imposent une réglementation très stricte en matière d'élimination des déchets, qui se traduit par la mise en place de la redevance sur les déchets Industriels banals (D.I.B) auprès des Industriels, artisans, commerces et administrations.

A compter du 1^{er} janvier 2003, Plaine Commune a institué la redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets Industriels banals sur le territoire de la communauté d'agglomération. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle s'applique aux producteurs de plus de 1100 litres de déchets par semaine.

Article 16 - Infractions :

Les infractions au présent règlement, donneront lieu à l'établissement de notes de frais lorsqu'elles seront dûment constatées par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération. Celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents lorsqu'elles seront dûment constatées par la police ou la gendarmerie.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages
- le non respect des jours de collecte (cf. Article 17.3)
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique (cf. Article 17.2)

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité sera engagée selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non-respect des déchets à déposer dans les bacs).

Article 17 – Amendes :

1. Les dépôts sauvages

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » :

version du 6/12/14

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'occupation non autorisée de l'espace public fera l'objet de notes de frais lorsqu'il sera dûment constaté par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération.

3. Le non-respect des jours de collecte

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal (CP), « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ». L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Pour Copie Conforme :

Fait à Saint-Denis,

Le Président,

version du 6/12/14



RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS



Créée en 1999, Plaine Commune est la première communauté d'agglomération à s'être développée en milieu urbain dense.

1. La gestion des déchets à Plaine Commune

L'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (DMA) est de la compétence de Plaine Commune depuis :

- ✓ **le 1er avril 2001 pour le traitement** : la compétence « traitement » est déléguée au Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères* (SYCTOM) de la Région Parisienne.
- ✓ **le 1er janvier 2002 pour la collecte** : la compétence collecte est assurée par Plaine Commune au moyen de marchés de collecte.

En 2016, 198 976 tonnes de déchets ont été ramassés sur le territoire.

1.1 La collecte en Porte à Porte

La collecte est assurée de 6h à 15 h ou 16h à 23h, la fréquence de collecte dépend du type de flux mais également du lieu.

	Fréquence de collecte	Contenant
Ordures ménagères résiduelles	C2 à C6	Bac gris couvercle gris
Verre	C0,5	Bac gris couvercle vert
Autres emballages hors verre	C0,5	Bac gris couvercle jaune
Encombrants	1 fois tous les 15 jours	En tas sur la voie publique
Déchets Industriels Banals des professionnels	C2 à C6	Bacs gris couvercle gris ou orange (uniquement pour les conventions)

La collecte des Ordures Ménagère* (OM) dessert l'ensemble de la population y compris l'ensemble des professionnels dans la limite de 1100L de déchets collectés dans le cadre de la T.E.O.M. Au-delà des 1100L les prestations sont assurées moyennant le paiement de la redevance spéciale.

1.2 La collecte en Apport Volontaire

L'Apport Volontaire concerne le verre avec 466 colonnes réparties sur les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Saint-Denis et Villetaneuse, le reste des villes ayant une collecte en Porte à Porte. Néanmoins, il faut noter le développement des colonnes enterrées avec 490 colonnes installées sur l'ensemble du territoire.

1.3 Les déchèteries

Pour compléter les collectes en Porte à Porte et permettre la collecte de déchets spécifiques (peinture, solvant, batterie...) trois déchèteries ont été créés à Aubervilliers, Epinay sur Seine et Pierrefitte. Elles sont ouvertes 7 jours sur 7.

	Aubervilliers	Epinay sur Seine	Pierrefitte
Particuliers	Lundi, Mercredi, Vendredi : 13h30 à 18h40 Mardi, Jeudi, Samedi et Dimanche : 9h à 12h15 / 13h30 à 18h40	Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi et Dimanche : 9h à 18h40 Mardi, Jeudi : 12h à 18h40	Lundi, Mercredi, Vendredi : 13h30 à 18h40 Mardi, Jeudi, Samedi et Dimanche : 9h à 12h15 / 13h30 à 18h40
Professionnels	Lundi, Mercredi, Vendredi : 7h à 12h	Mardi, Jeudi : 7h à 12h	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h à 12h

2. Les recommandations concernant le stockage des déchets

2.1 L'évaluation des besoins en conteneurs

L'évaluation des besoins en stockage se fait en fonction :

- ✓ de la fréquence de collecte et donc du temps de stockage entre deux collectes,
- ✓ du nombre d'habitants,
- ✓ des ratios :

	Habitat pavillonnaire	Habitat vertical
Les ordures ménagères	8 L/habitant/jour	8 L/habitant/jour
Les emballages	3 L/habitant/jour	2,5 L/habitant/jour
Le verre	0,6 L/habitant /jour	0,6 L/habitant/jour
Les encombrants		8m ³ pour 50 habitants par mois

De façon générale la formule est la suivante :

$$\text{(Nombre d'habitants x Ratio) x Nombre de jours de stockage maximum} = \text{Volume maximum de stockage}$$

2.1.1 Dans le cas d'une habitation pavillonnaire :

- ✓ Les ordures ménagères :

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 3	C2	4 jours	1 x 120L
	C3	3 jours	1 x 120L
	C6	2 jours	1 x 120L
4 à 6	C2	4 jours	1 x 240L
	C3	3 jours	1 x 240L
	C6	2 jours	1 x 120L
7 à 8	C2	4 jours	1 x 340L
	C3	3 jours	1 x 340L
	C6	2 jours	1 x 240L

- ✓ Les emballages :

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 3	C0,5	14 jours	1 x 120L
4 à 6	C0,5	14 jours	1 x 240L
> 7	C0,5	14 jours	1 x 340L

- ✓ Le verre

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 4	C0,5	14 jours	1 x 35L
> 5	C0,5	14 jours	1 x 120L

2.1.2 Dans le cas d'un habitat vertical :

En ce qui concerne le calcul la formule est la même néanmoins il convient :

- ✓ de changer les ratios,
- ✓ de raisonner avec des bacs plus grands, tels que des 660L ou 770L.

Par exemple, pour un immeuble de 50 logements soit 150 personnes collecté en C3, cela représente :

Flux	Dotation
Ordures ménagères	6 x 770L
Emballages	7 x 770L
Verre	5 x 240L

2.2 Les locaux de stockage intérieurs

Le stockage des déchets est encadré par différents textes réglementaires, mais de façon générale **le règlement de collecte de Plaine Commune** pose les grands principes.

Il convient de préciser que les recommandations à venir ne concernent que l'habitat collectif. En effet il n'existe pas de prescriptions en matière de stockage en habitat pavillonnaire. Toutefois, il convient de prendre les dispositions nécessaires afin que les bacs ne soient pas en permanence dans sur le domaine public.

Par ailleurs, ces prescriptions sont valables pour les locaux de stockage des déchets ménagers, des encombrants et des Déchets d'Equipements Electriques Electronique.

2.2.1 Prescriptions générales :

L'aménagement des locaux déchets doit permettre :

- ✓ d'optimiser le cheminement des bacs à l'intérieur des locaux,
- ✓ de garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ou mal voyantes,
- ✓ d'inciter les habitants et utilisateurs des locaux à limiter et trier leurs déchets par la mise à disposition de structures adaptées avec un emplacement pour la signalétique (affiches ou panneaux) leur expliquant l'utilisation du local, les consignes de tri,
- ✓ d'aménager un espace consacré à la collecte des encombrants afin d'éviter l'abandon chronique de déchets sur la voie publique, notamment à proximité des logements.

2.2.2 Les textes de référence :

- ✓ **Le règlement sanitaire départemental** Seine Saint Denis pris par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 article 77 à 96.
- ✓ **Le code de la construction et de l'habitation**, art. R 111-3 : "... Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement." et R 111-12 : "... Lorsqu'il est prévu des vides-ordures, ceux-ci doivent satisfaire aux règles sanitaires et de sécurité fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et de la santé."
- ✓ **L'arrêté ministériel du 31/01/1986** - norme de résistance au feu : elle régit la durée de résistance au feu de chaque matériau,
- ✓ **Le code du travail-manutention des bacs** : art. R231-66 et suivants : qui concerne la manutention des bacs par le gardien, ces articles visent à prévenir d'éventuels accidents du travail.

2.2.3 Le local en pratique

La mise en place d'un local type s'appuie en grande partie sur le **règlement sanitaire**

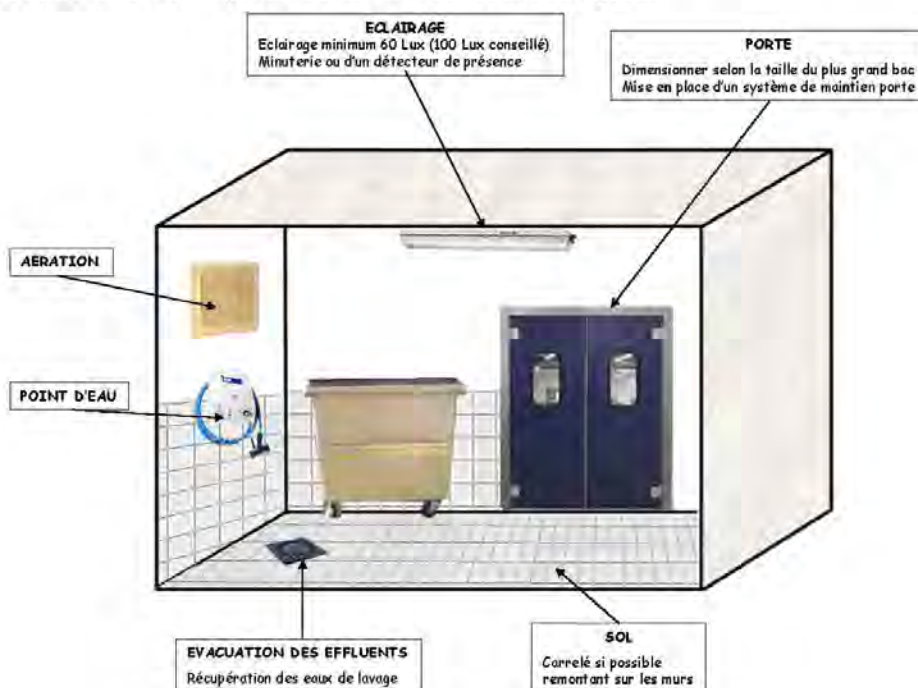
- ✓ **La surface** : la formule est la suivante :
 - **Pour les encombrants** : 8m³ pour 50 habitants à raison d'une collecte par mois
 - **Pour les Déchets d'Equipement Electrique Electronique** : à dimensionner en fonction de la taille des racks avec au minimum 1m² au sol + 15%

- Pour les bacs :

(La surface au sol des bacs x nombre de bacs) + 15 % = Surface nécessaire

Type de bac	Surface en m2
120L	0,27
240L	0,42
340L	0,57
500L	0,82
660L	0,98
770L	0,98

- ✓ **L'accès des locaux** : Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement et s'ouvrir vers l'extérieur, avec une largeur minimum d'1m20.
- ✓ **La ventilation** : la présence d'un système de ventilation haute et basse est obligatoire. De plus, le système de ventilation doit être indépendant et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.
- ✓ **Sols et parois** : ils doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles.
- ✓ **L'éclairage** : il doit être mis sous hublot étanche et être au minimum de 60 LUX, de plus il doit être munis d'une minuterie ou d'un détecteur de présence.
- ✓ **Isolation** : La manutention des récipients ne doit occasionner aucune gêne sonore.
- ✓ **Hygiène** : Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être installés afin de faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.
- ✓ **Sécurité** : ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.



2.3 Les abris extérieurs

Selon le règlement sanitaire départemental, dans le cas où les conteneurs doivent être stockés dans des locaux extérieurs :



- ✓ les récipients doivent être installés dans des coffres spécialement conçus et aménagés en vue d'éviter la dispersion des déchets,
- ✓ l'aire de stockage doit être recouverte d'un revêtement imputrescible et imperméable,
- ✓ les abris doivent être dimensionnés de manière à pouvoir accueillir la totalité de la dotation en bacs.

2.4 Le dispositif des colonnes enterrées

Le recours en matière de collecte des déchets au procédé des colonnes enterrées, en particulier lors de nouvelles opérations d'aménagement est à privilégier.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif l'installation devra se faire en collaboration avec Plaine Commune.



Les dispositifs enterrés devront être dimensionnés et installés pour :

- ✓ permettre le stockage des ordures ménagères, emballages et des bouteilles et bocaux en verre,
- ✓ être accessibles par les véhicules spécifiques de collecte et permettre dans le même temps la circulation des autres véhicules,
- ✓ assurer la sécurité des piétons.

La mise en place de ces dispositifs ne doit pas générer des contraintes en termes de sécurité, de circulation et de cheminement.

2.5 Le dispositif du compostage et du lombri-compostage

Dans le cadre du programme de prévention des déchets, l'établissement public territorial Plaine Commune propose aux habitants la mise à disposition de composteurs ou de lombri-composteurs. Les matériels pouvant être mis à disposition sont les suivants :

- Pour l'habitat pavillonnaire :
 - Un composteur et bio-seau sur demande. Les composteurs sont de différente taille : 300 litres, 400 litres ou 600 litres. Le choix dépend de la surface du terrain
- Pour l'habitat collectif :
 - Un composteur collectif si des espaces communs,
 - Un lombri-composteur collectif ou individuel dont la taille dépend du nombre d'habitant dans le logement.

Pour obtenir l'un de ces équipements, il faut en faire la demande puis les maitres composteur ou lombri-composteur détermineront le plus adapté.

Note de janvier 2010 relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune

**NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA
COMMUNE D'AUBERVILLIERS**

La commune d'Aubervilliers est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile de France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Éléments statistiques pour 2008

Le territoire communal a une superficie de 576 ha ;
la population était de 73.506 habitants ;
le nombre des abonnés a atteint 4.401 ;
la consommation a été, au cours de l'année 2008, de 4.425.590 m³.

Situations géographique et topographique

La commune d'Aubervilliers est limitée au Nord par la commune de la Courmeuve, à l'Est par celle de Pantin, au Sud par la Ville de Paris et à l'Ouest par celle de Saint-Denis.

L'altitude de la commune se situe en moyenne à 40 mètres. Elle justifie une alimentation par le réseau de 1ère élévation.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune d'Aubervilliers est généralement de l'eau de Mame, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, provenant de l'usine de potabilisation de Neuilly-sur-Mame/Noisy-le-Grand, qui a produit en 2008 un volume d'environ 94 millions de mètres cubes avec des pointes de 445 000 mètres cubes par jour, et dont la capacité de production en double filtration est de 600.000 mètres cube par jour.

En outre, un secours peut être assuré en eau d'Oise en provenance de l'usine de Méry-sur-Oise qui a produit en 2008 un volume d'environ 60 millions de mètres cubes avec des pointes de 203 000 mètres cubes par jour, et dont la capacité de production est de 295 000 mètres cubes par jour.

Composition du réseau

L'amenée de l'eau dans la commune d'Aubervilliers est assurée à partir de Neuilly-sur-Mame/Noisy-le-Grand par l'intermédiaire de feeders de 1500-1250 mm. La canalisation de 1250 mm pénètre dans Aubervilliers par l'Avenue de la République et se poursuit par la Rue des Ecoles, la Rue des Gardinoux et la Rue des Fillettes en direction de Saint-Denis.

Une liaison en 1000 mm de diamètre relie, par la rue Henri Barbusse de 1250 mm au réseau de la Ville de Paris, porte de la Villette. A partir du feeder de 1250 mm, une conduite de 400 mm traverse la commune suivant une direction Sud-Est/Nord-Ouest de Pantin à Saint-Denis par l'Avenue de la République (CD20) l'Avenue du Président Roosevelt (CD 31) et la Rue de Saint-Denis (CD 27) où elle se raccorde sur un feeder de 800 mm qui traverse l'extrême Nord de la commune Rue Francis de Pressensé.

De ces conduites principales, des canalisations dont les diamètres s'échelonnent de 350 à 60 mm répartissent l'eau dans la commune.

La pression dans le réseau dont l'eau est issue de Neuilly-sur-Mame est stabilisée par des réservoirs implantés sur le territoire de la commune de Montreuil, dont la capacité est de 185 500 mètres cubes. Celle dont l'eau est issue de Méry-sur-Oise, est stabilisée par des réservoirs implantés à Montigny-les-Cornelles, d'une capacité totale de 64 800 mètres cubes.

Renforcements et extensions nécessaires

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidité

et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Réseau primaire :

Dans le contexte actuel du réseau primaire, il n'est pas prévu de développement à moyen terme. Des travaux d'aménagement seront vraisemblablement nécessaires en lien avec le prolongement de la ligne 12 du métropolitain.

Réseau secondaire :

Des aménagements et renforcements locaux des réseaux existants pourront éventuellement se présenter, notamment pour l'alimentation de zones d'activité en projet.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations de diamètre important

Les canalisations de 1250, 800 et 350 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan de réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Adresse de la propriété	Références cadastrales
<u>Canalisation de 1250 mm de diamètre :</u>	
34 rue du Pillier à l'angle de la rue des Fillettes	Section P n°24
92 rue Victor Hugo	Section R n° 16
94 rue Victor Hugo	Section R n°47
Traversée du canal Saint-Denis	
85 avenue Félix Faure	Section S n°8
89 avenue Félix Faure	Section S n°7
<u>Canalisation de 800 mm de diamètre :</u>	
Chemin du Haut Saint-Denis	Section A n° 122
14 et 16 avenue Francis de Pressensé	Section A n° 1 23
Traversée du canal Saint-Denis	Section A n°74
<u>Canalisation de 350 mm de diamètre :</u>	
Au-dessus du canal Saint-Denis - 2ème bief dans le caniveau amont du Pont de Stains	

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - Tél. : 01 49 40 22 68.

Janvier 2010

Page 2sur 2

Actualisation des éléments statistiques pour l'année 2016

Population d'Aubervilliers au 31/12/2016 (source : INSEE) : 90 834 habitants

Nombre d'abonnements : 5 404

Nombre de compteurs : 5 457

Nombre de branchements : 4 529

Linéaire de canalisations (ml) : 91 441

Volumes consommés en 2014 (m³) : 4 580 173

Volumes consommés en 2015 (m³) : 4 672 675

Volumes consommés en 2016 (m³) : 4 777 796

Volumes moyens annuels consommés sur la période 2014-2016 (m³) : 4 676 881

8 - LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ



Seine Saint-Denis le département
Conseil Général

REGLEMENT GENERAL

DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET DE SES DEPENDANCES

Arrêté n° 93 - 277

Le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis

Vu la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux ;

Vu ensemble les dispositions de l'article 25 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'élection le 3 avril 1992 de M. Georges VALBON à la Présidence du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Considérant la nécessité de réglementer le domaine public départemental de la Voirie et les immeubles connexes ou annexes audit domaine public ouverts à la circulation publique générale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE :

SOMMAIRE

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 - Objet et champ d'application

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Article 2 - Dépendances communales visées par le règlement
Article 3 - Champ stratégique

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Article 4 - Personnes concernées
Article 5 - Dérivations

TITRE II

USAGE ET OCCUPATIONS DU DOMAINE

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 6 - Mesures afférentes à la conservation du domaine
Article 7 - Mesures afférentes à la police de la circulation

CHAPITRE II - REGIME DES OCCUPATIONS

SECTION 1 - Catégories de droits d'occupation et régimes applicables

Article 8 - Catégories de droits d'occupation
Article 9 - Régime applicable

SECTION 2 : Autorisation de stationnement

- Article 10 - Instruction
- Article 11 - Conditions posées à l'occupation
- Article 12 - Objet des autorisations
- Article 13 - Echafaudages et dépôts de matériaux
- Article 14 - Dépôt de bois
- Article 15 - Postes mobiles de distribution de carburant

SECTION 3 : Permissions de voirie

- Article 16 - Instruction générale
- Article 17 - Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière industrielle
- Article 18 - Conditions mises à l'occupation
- Article 19 - Objet des permissions de voirie
- Article 20 - Régime général des distributeurs de carburants et des pistes d'accès et de sortie aux stations services sur terrain privé
- Article 21 - Distributeurs de carburants
 - Article 21.1 - Hors agglomération
 - Article 21.2 - En agglomération
 - Article 21.3 - Pistes d'accès et sortie par les stations services établies sur terrain privé
- Article 22 - Voies ferrées particulières
- Article 23 - Ouvrages de franchissement
- Article 24 - Ouvrages souterrains
- Article 25 - Branchement à l'égout

3

SECTION 4 : Permission de voirie d'objet multiples au profit des Communes et Établissements Publics de coopération intercommunales

- Article 26 - Objet
- Article 27 - Procédure et effets
- Article 28 - Conditions mises à l'occupation
- Article 29 - Construction ou reconstruction des trottoirs

SECTION 5 : Occupation de droit

- Article 30 - Régime

CHAPITRE III - REGIME DES TRAVAUX

SECTION 1 : Principes et modalités d'action

- Article 31 - Principe et champ d'application
- Article 32 - Exemption partielle d'autorisation
- Article 33 - Portée de l'autorisation
- Article 34 - Obligations d'information
- Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre
- Article 36 - Validité
- Article 37 - Constat préalable des lieux
- Article 38 - Information sur les équipements existants

SECTION 2 : Conditions réglant l'autorisation

- Article 39 - Règles d'implantation des travaux
- Article 40 - Profondeur des tranchées
- Article 41 - Canalisations traversant une chaussée
- Article 42 - Longueur maximale de tranchée à couvrir
- Article 43 - Fourreaux ou gaines traversées
- Article 44 - Découpe de la chaussée
- Article 45 - Elimination des eaux d'infiltration

4

SECTION 3 : Conditions générales mises à l'autorisation

- Article 46 - Respect de règles
- Article 47 - Protection des plantations
- Article 48 - Circulation et desserte riveraine
- Article 49 - Récolement des ouvrages

SECTION 4 : Conditions mises à la conduite du chantier

- Article 50 - Signalisation des chantiers
- Article 51 - Identification de l'intervenant
- Article 52 - Interruption temporaire des travaux
- Article 53 - Mesures conservatoires

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DE TIERS

CHAPITRE I - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

- Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies
- Article 55 - Nécessité d'une autorisation

SECTION 2 : Accès de riverains

- Article 56 - Autorisation d'accès
- Article 57 - Aménagement des accès
- Article 58 - Entretien des ouvrages d'accès
- Article 59 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

SECTION 3 : Protection et usage des fossés

- Article 60 - Ecoulement des eaux pluviales
- Article 61 - Aqueducs et ponceaux sur fossés
- Article 62 - Barrage ou écluses sur fossés

SECTION 4 : Règles de protection du domaine public à l'égard des riverains

- Article 63 - Elagage et abattages
- Article 64 - Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARREFOURS

- Article 65 - Les droits du département aux carrefours RN/RD et VC/RD.

DISPOSITIONS FINALES

- Articles 66 et 67

- TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté pris en vertu de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée a pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie départementale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Article 2 - Dépendances domaniales visées par le règlement

Sont soumises au présent arrêté toutes les voies appartenant au domaine public routier du Département y compris leurs dépendances (dont, notamment, les trottoirs, talus, murs de soutènement, fossés, accotements, passerelles, ouvrages d'art, arbres, pistes cyclables, etc...) ainsi que les dépendances non bâties appartenant au Département, ouvertes à la circulation publique générale, qui leur sont, de par leurs dispositions physiques, connexes ou annexes.

Article 3 - Champ stratigraphique

Le présent arrêté s'applique au sol, sous-sol et surplomb des immeubles définis par les dispositions de l'article 2.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Article 4 - Personnes concernées

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du domaine public départemental, le présent arrêté s'applique notamment aux usagers, aux occupants et aux riverains des immeubles définis par les dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 - Définitions

Sans préjudice des qualifications données par les lois et règlements ou par les juridictions compétentes ; les personnes visées à l'article 4 ci-dessus sont déterminées comme suit pour l'application du présent règlement :

- est usager toute personne utilisant les biens définis dans le CHAPITRE I aux fins de circulation ou d'usages connexes,
- est occupant toute personne n'utilisant pas les biens définis dans le CHAPITRE I aux fins de circulation mais d'usage personnel. Le droit d'occuper résulte soit de dispositions légales et réglementaires, soit d'un titre d'occupation à caractère unilatéral ou contractuel,
- est riverain toute personne titulaire de droits réels ou d'usage afférents à une parcelle sise en bordure du domaine public routier et des dépendances annexes ou connexes visées à l'article 2.

- TITRE II - USAGE ET OCCUPATIONS DU DOMAINES

CHAPITRE I - MESURES GÉNÉRALES

Article 6 - Mesures afférentes à la conservation du domaine

Sans préjudice de l'application de prescriptions législatives et réglementaires visant à la conservation du domaine public départemental, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale, de quelque manière que ce soit.

A moins d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente, il est ainsi notamment interdit :

- 1°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques opérations ou travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, ses dépendances, ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale,
- 2°) de creuser toute excavation souterraine sous la chaussée, ses dépendances et les parcelles connexes ou annexes à celles-ci ouvertes à la circulation générale,
- 3°) d'enlever des matériaux destinés aux travaux des chaussées, de ses dépendances et des parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale,
- 4°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- 6°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine régié par le présent règlement,
- 7°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,

- 8°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 9°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 10°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 11°) d'empiéter ou d'occuper le domaine public régi par le présent règlement à l'exception, le cas échéant, de la mise en application des dispositions dudit règlement,
- 12°) d'implanter, sans autorisation préalable, des dispositifs publicitaires (enseignes publicitaires, panneaux publicitaires, etc...) sur le domaine départemental. régi par le présent règlement.

Il est rappelé que toute atteinte au domaine de la voirie, telle que ressortant des dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du Chapitre VI du Titre I dudit Code.

Article 7 - Mesures afférentes à la police de la circulation

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires ayant pour objet la conservation du domaine public départemental, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de la voirie départementale.

En cette matière, il est rappelé que le Président du Conseil Général est compétent sur l'ensemble de la voirie départementale située hors agglomération à l'exclusion des voies à grande circulation. (annexe 1)

Il est notamment interdit :

- 1°) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, et qui sont incompatibles avec la constitution des routes et notamment avec la résistance et la largeur des chaussées et ouvrages d'art.
- 2°) de laisser errer (ou paître) des animaux sur la chaussée, ses dépendances ainsi que les parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale.

**SECTION 1 :Catégories de droits
d'occupation et régimes applicables**

Article 8 - Catégories de droits d'occupation

Le droit d'occuper le domaine public, objet du présent règlement, est subordonné à l'octroi préalable d'un titre d'autorisation dans les conditions fixées par les dispositions de ce chapitre, à l'exception des cas prévus expressément par des dispositions légales et réglementaires permettant une occupation non soumise à autorisation.

L'occupation pour un autre objet que celui expressément prévu par ces dispositions légales est soumise à l'obligation d'obtention préalable du titre d'autorisation prévu au précédent alinéa.

Pourra être octroyée, le cas échéant, une autorisation ressortant des catégories telles que prévues ci-après :

- 1°) l'occupation sans affouillement, ou modification d'assiette du domaine, fait l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Président du Conseil Général pour les éléments du domaine relevant du pouvoir de police de la circulation ainsi qu'il est rappelé au second alinéa de l'article 7 du présent règlement,
- 2°) l'occupation avec affouillement ou modification d'assiette fait l'objet d'une permission de voirie,
- 3°) l'occupation prévue au 2° pourra, le cas échéant, d'un commun accord entre le Département et le pétitionnaire, faire l'objet d'un contrat ou d'une disposition contractuelle qui en fixera les conditions,
- 4°) l'occupation avec affouillement ou modification d'assiette par les communes désireuses d'implanter les ouvrages ressortant de l'énumération fixée par les dispositions des articles 26 à 29 est autorisée suivant la procédure et en conformité avec les conditions fixées exclusivement auxdits articles.

Article 9 - Régime applicable

La procédure et les conditions mises à l'octroi de l'autorisation d'occupation sont fixées, pour chacune des catégories d'autorisation, par les dispositions du présent chapitre.

10

SECTION 2 : Permis de stationnement

Article 10 - Instruction

Le pétitionnaire d'un permis de stationnement doit effectuer sa demande par écrit auprès du Président du Conseil Général, lorsque celui-ci est compétent ainsi qu'il est précisé à l'article 7 alinéa 2, ci-dessus.

Il doit nécessairement préciser son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son domicile ou siège social, le cas échéant l'inscription au registre du commerce, la nature exacte de l'occupation envisagée ainsi que sa localisation précise.

Il doit fournir une description précise des éléments mobiliers destinés à être posés sur le domaine public.

Article 11 - Conditions posées à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement, afférentes, le cas échéant, à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans l'autorisation de stationnement, ainsi qu'au versement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Général.

Article 12 - Objet des autorisations

Les autorisations sont délivrées notamment pour les échafaudages, terrasses, dépôts de matériaux, postes mobiles de distribution de carburant et dépôts de bois.

Article 13 - Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver ni l'écoulement des eaux, ni l'accès aux propriétés riveraines, et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 14 - Dépôt de bois

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation impose les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de recettes.

Article 15 - Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur emprise au sol soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

SECTION 3 : Permission de voirie

Article 16 - Instruction générale

Le pétitionnaire d'une permission de voirie est soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10.

De plus, il doit fournir une description précise de l'ouvrage à implanter et des travaux envisagés, accompagnée d'une note technique et de documents graphiques.

Eu égard à la spécificité de l'ouvrage, l'instruction préalable à l'octroi d'une autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière est soumise aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10 et à celles de l'article 17.

Article 17 - Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- 1°) un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10.000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou les ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ces dépendances.

Dans la traversée des agglomérations le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- 2°) Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- 3°) Une notice qui précise :
 - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
 - l'écartement des rails,
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
 - le mode de traction qui sera employé,
 - le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises,
 - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que les propriétés riveraines,

13

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 18 - Conditions mises à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales résultant du présent règlement, afférentes aux modalités d'exécution des travaux, le cas échéant à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans la permission de voirie et l'autorisation de travaux ainsi qu'au versement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Général et au maintien en bon état d'entretien et de propreté du domaine de l'installation ou de l'ouvrage, objet de l'autorisation, et de ses abords.

Article 19 - Objet des permissions de voirie

Une permission de voirie peut être octroyée pour tout objet compatible avec la destination du domaine public.

Ainsi pourront notamment faire l'objet d'une permission de voirie, les postes à essence, les pistes d'accès et de sortie aux stations-service sur terrains privés, les branchements d'égouts, les voies ferrées particulières, les ouvrages de franchissement, les ouvrages aériens et souterrains.

Article 20 - Régime général des distributeurs de carburants et des pistes d'accès et de sortie aux stations-service sur terrain privé

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers et pour le règlement sanitaire départemental.

Article 21 - Distributeurs de carburants

21.1 - Distributeurs de carburants sis hors agglomération

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans les croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique pour lesquels des servitudes de visibilité ont été constituées en application des articles L. 114-1 et suivants du Code de la Voie Routière.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas type ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent en principe jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur des distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

21.2 - Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long des couloirs réservés aux transports en commun circulant à contresens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé.

La conduite reliant la borne au réservoir est enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

21.3 - Pistes d'accès et de sortie pour les stations-service établies sur terrain privé

L'aménagement des pistes d'accès et de sortie à un distributeur de carburants installé sur une propriété privée doit satisfaire aux obligations ci-après énoncées.

Le stationnement des véhicules en ravitaillement est uniquement prévu et doit être réalisé en dehors des emprises départementales.

En conséquence, le pétitionnaire doit disposer des emplacements de stationnement suffisants, eu égard à l'importance de la station-essence.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les bénéficiaires de permissions de voirie doivent impérativement respecter les règles de distance minimales entre un point quelconque d'une piste et les carrefours routiers, tels que classés dans la nomenclature, annexée n° 2 aux dispositions des articles du présent règlement.

A l'amont du carrefour (AM) :

- AM1 - Dans les cas n° 11 et 21, à moins de 100 mètres de l'origine de la bretelle ou de la rampe d'accès.
- AM2 - Dans le cas n° 22, à moins de 50 mètres de l'origine de l'îlot le plus proche.
- AM3 - Dans les cas n° 12, 13, 14 et 25, à moins de 50 mètres de l'intersection des alignements.
- AM4 - Dans le cas n° 23, à moins de 50 mètres du feu ou du signal.
- AM5 - Dans le cas n° 30, à moins de 5 mètres de l'intersection des alignements ou sur le passage pour piétons s'il en existe un.

17

A l'aval du carrefour (AV) :

- AV1 - Dans les cas n° 11 et 21, à moins de 100 mètres de l'extrémité de la bretelle ou de la rampe d'accès.
- AV2 - Dans le cas n° 22, à moins de 50 mètres de l'extrémité de l'îlot le plus proche.
- AV3 - Dans les cas n° 12, 13, 14 et 25, à moins de 30 mètres de l'intersection des alignements.
- AV4 - Dans le cas n° 30, à moins de 5 mètres de l'intersection des alignements ou sur le passage pour piétons s'il en existe un.

La correspondance entre les catégories de carrefours, objet de la nomenclature ci-après annexée, et les distances à respecter font l'objet d'un tableau récapitulatif annexé aux dispositions du présent règlement.

Dès lors qu'une voie ne débouche que d'un seul côté d'une route départementale considérée, les prescriptions définies dans le présent article s'appliquent aussi bien aux installations situées du côté de la voie affluente qu'à celles situées sur le côté opposé.

Par ailleurs, toute permission de voirie accordée, à proximité d'un passage pour piétons en pleine voie signalé par feux tricolores ou clignotants, ou dont l'utilisation est réglée par un agent de la Force Publique, doit respecter une distance minimum de 35 mètres entre un point quelconque d'une piste et l'aval de l'axe du passage pour piétons considéré.

18

Article 22 - Voies ferrées particulières

La permission de voirie pour l'établissement des voies ferrées particulières sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) le profil en long de la route départementale ne doit pas être sensiblement modifié,
- 2°) les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails,
- 3°) les rails ou les contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, de part et d'autre de la voie ferrée sur une longueur suffisante,

4°) les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointé au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera entre l'entre-rail et, de part et d'autre des rails, sur une largeur suffisante.

Le permissionnaire doit au surplus se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la route et de la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire doit, dans l'intérêt du domaine et de la sécurité y afférant respecter toute obligation légale et réglementaire mise à sa charge, particulièrement en matière de signalisation.

La permission de voirie peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Par ailleurs, ladite permission peut imposer toute mesure permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la conservation de la voie routière.

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par la permission de voirie.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par l'arrêté d'autorisation et, de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent être supprimées si les signaux ne sont pas visibles à une distance de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la route départementale est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par la permission de voirie.

Il est rappelé que le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les chemins, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Article 23 - Ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation, notamment en matière de stabilité.

Lesdits ouvrages doivent, pendant la durée de l'autorisation, satisfaire à l'ensemble de ces obligations.

Plus particulièrement, ils doivent satisfaire aux obligations réglementaires en vigueur. En cas de modification pendant la durée de la permission de voirie, des dites obligations réglementaires, ils doivent satisfaire aux règlements tels que modifiés.

Article 24 - Ouvrages souterrains

Pour les personnes autres que celles bénéficiant d'un régime d'occupation de droit, des permissions de voirie peuvent être accordées pour établir sous le sol des ouvrages souterrains (aqueducs, conduites de gaz...).

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée, pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Aux traversées de chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé. Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'autres ouvrages analogues déjà existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents et, en particulier, observer la réglementation en vigueur pour tous travaux à proximité des câbles électriques et lignes de télécommunications.

Article 25 - Branchement à l'égout

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous le domaine public routier départemental est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par la permission de voirie.

Pour l'autorisation de branchement sur réseau assainissement départemental, il sera fait application du règlement d'assainissement approuvé par l'Assemblée Départementale.

SECTION 4 : Permission de voirie à objets multiples au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Article 26 - Objet

Les communes (et leurs groupements compétents) peuvent, à leur demande, bénéficier, en agglomération, d'une permission de voirie à objets multiples selon les dispositions de la présente section.

Cette catégorie d'autorisation d'occupation domaniale permet uniquement d'installer les aménagements artificiels immobiliers ayant pour objet ou effet de participer à la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité des parties du domaine public départemental soumises au présent règlement comprenant notamment les bornes, corbeilles et éléments immobiliers supportant les indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation ; à l'exclusion de toute installation permettant ou ayant un usage publicitaire, ou comportant des emplacements réservés à cet usage.

La commune est tenue de solliciter une permission de voirie régie par les dispositions de la section 3 pour tout élément immobilier ne ressortant pas des catégories visées par le précédent alinéa.

Article 27 - Procédure et effets

La commune désireuse de bénéficier des dispositions de la présente section doit solliciter, au préalable, l'octroi d'une permission de voirie à objets multiples portant sur une ou plusieurs section(s) de trottoir particulière(s).

La dimension et les caractéristiques de ladite section ou des dites sections sont précisées dans la demande à laquelle est nécessairement jointe une annexe graphique.

La décision d'octroi de la permission de voirie à objets multiples permet à la commune d'établir sur la (ou les) section(s) de trottoir concernée(s) les éléments immobiliers définis par les dispositions de l'article 27 pendant la durée fixée par ladite décision.

Un procès-verbal de constat de l'état du domaine public est annexé à la permission de voirie.

Article 28 - Conditions mises à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement afférentes aux modalités d'exécution des travaux et des prescriptions particulières contenues dans la permission de voirie et l'autorisation de travaux ainsi qu'à l'obligation d'entretien courant des ouvrages et du domaine (notamment de la couche superficielle de revêtement du domaine).

Les conditions financières de l'occupation sont éventuellement fixées par délibération du Conseil Général.

Article 29 - Construction ou reconstruction des trottoirs

La permission de voirie prévoit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie de la partie du trottoir concernée, ainsi que la nature et les dimensions des matériaux à employer pour sa construction ou reconstruction.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celle-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le devers de manière à ne former aucune saillie.

22

SECTION 5 : Occupation de droit

Article 30 - Régime

Les personnes bénéficiaires d'un droit d'occupation prévu par des dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas soumises à l'obligation d'obtention préalable d'un titre d'autorisation du Département, étant entendu que cette exonération d'autorisation préalable ne vaut que pour les éléments et usages prévus par lesdites dispositions législatives et réglementaires.

Afin de se conformer aux dispositions du chapitre III, l'occupant de droit veillera à déclarer les ouvrages ou installations qu'il entend implanter.

La déclaration, accompagnée d'une note technique précise, permet l'instruction de l'autorisation de travaux prévue par les dispositions du chapitre III, ou le cas échéant, de diligenter la procédure de concertation.

En cas de déclaration faite par des organismes gestionnaires des services publics de télécommunications, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, le Département informe, le cas échéant, lesdits organismes, en vertu des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière que l'occupation projetée n'est pas compatible avec l'affectation à la circulation terrestre de la voie concernée.

CHAPITRE III - REGIME DES TRAVAUX

SECTION 1 : Principes et modalités d'octroi

Article 31 - Principe et champ d'application

Nul ne peut exécuter les travaux portant sur le domaine public régi par le présent règlement s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation écrite du Président du Conseil Général, fixant les modalités d'exécution, en conformité avec les dispositions du chapitre III.

Les occupants de droit sont soumis aux dispositions du 1er alinéa en tant que les règles qui les régissent prévoient une obligation de se conformer aux règlements de voirie.

Sont applicables aux occupants de droit soumis exclusivement à une exigence d'agrément de l'autorité gestionnaire du domaine public (hormis l'application des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres) les dispositions de l'article 34 pour l'obtention dudit agrément.

Les dispositions légales et réglementaires régissant les occupations de droit prévalent, le cas échéant, sur chacune des dispositions du présent chapitre.

Article 32 - Exemption partielle d'autorisation

Les travaux de réalisation des menus ouvrages autorisés dans le cadre d'une permission de voirie à objets multiples sont exemptés d'autorisation de travaux, eu égard à leur faible importance.

Demeurent assujettis à autorisation tous les travaux portant sur des ouvrages d'une emprise au sol supérieure à 1 m². Tout particulièrement est assujettie à l'obtention d'une autorisation de travaux la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

Article 33 - Portée de l'autorisation

L'autorisation préalable est limitative, tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers. La date d'exécution des travaux n'est pas fixée par l'autorisation.

Article 34 - Obligations d'information

Le titulaire de l'autorisation informe le Président du Conseil Général, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité chargée de la coordination des travaux, des dates retenues pour l'exécution desdits travaux.

24

Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (Service Départemental).

- **20** jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours,

- **30** jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général et le Maire, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au

Service Départemental, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500^e et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 36 - Validité

Pour les travaux ayant fait l'objet d'une insertion dans un calendrier au titre de la coordination des travaux sur la voie publique par l'autorité compétente, l'autorisation est valable une année.

A défaut, une telle insertion, ce délai est réduit à trois mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

25

Article 37 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 38 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'oeuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

SECTION 2 : Conditions réglant l'autorisation

Article 39 - Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage hors du domaine public.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Les travaux portant sur des canalisations devront respecter des distances minimum fixées en annexe n° 3.

Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

26

Article 40 - Profondeur des tranchées

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, au câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1m, sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites avec l'autorisation du Service Technique Départemental.

Article 41 - Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Article 42 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Article 43 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- | | |
|----------------------|---------|
| - eau potable | bleu, |
| - assainissement | marron, |
| - télécommunications | vert, |
| - électricité | rouge. |

Des gaines supplémentaires peuvent être imposées.

Article 44 - Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 45 - Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

SECTION 3 : Conditions générales mises à l'autorisation

Article 46 - Respect des règles

Tout personne titulaire d'une autorisation de travaux doit respecter les conditions générales réglant l'autorisation, les conditions particulières résultant de l'autorisation individuelle ainsi que les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre.

Article 47 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 48 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 49 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Outre la production d'un levé présenté sur support papier, l'entreprise devra produire, le cas échéant, les plans de récolement sur support informatique. Lesdits plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre la localisation des parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins des ouvrages réalisés, il est rappelé que celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être imputables à cette négligence.

SECTION 4 : Conditions mises à la conduite du chantier

Article 50 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternants, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

29

Article 51 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, si possible son numéro d'appel téléphonique et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 52 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 53 - Mesures conservatoires

Les personnes titulaires d'une autorisation de travaux doivent mettre en oeuvre sans délai, les mesures prescrites dans l'intérêt du domaine et de la circulation, par les autorités compétentes.

- TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET AUTRES TIERS

CHAPITRE I - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 1°) Soubassement : 0,05 m.
- 2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m.
- 3°) . Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.
 . Revêtements isolants sur bâtiments existants : 0,16 m.
 . Devanture de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
 . Corniches là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 m.
 . Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues 6°b) ci-après : 0,16 m.
 . Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.
- 4°) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.
- 5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.
- 6°a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

31

6°b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des arêtes de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°) Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 2 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8°) Bannes. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ; entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ; à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le message est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

33

* * *

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Article 55 - Nécessité d'une autorisation

L'établissement sur un immeuble existant d'une saillie en surplomb de la voirie départementale nécessite une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Général, selon les modalités de procédure prévues en matière de permission de voirie.

SECTION 2 : Accès des riverains

Article 56 - Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il reste soumis à autorisation lorsque son exercice affecte la consistance ou l'usage du domaine.

Article 57 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie départementale et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

34

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 58 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation.

Article 59 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

SECTION 3 : Protection et usage des fossés

Article 60 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente raccordés directement au réseau d'assainissement. En cas d'inexistence d'un tel réseau dans le voisinage de la propriété concernée, une autorisation peut être délivrée. Elle fixe en ce cas, les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

35

Article 61 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 62 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

SECTION 4 : Règles de protection du domaine public à l'égard des riverains

Article 63 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

36

Article 64 - Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales

Afin de préserver l'intégrité des routes départementales, il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) ; ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

- 3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures prises par les maîtres d'ouvrages des travaux ou les entreprises chargées de leur exécution, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères pourront être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARREFOURS

37

Article 65 - Les droits du Département aux carrefours RN/RD et VC/RD

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

DISPOSITIONS FINALES

Article 66 - Effets

Le présent règlement prend effet le 1 Janvier 1994

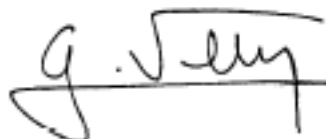
Il abroge à la même date le règlement pris arrêté préfectoral du 31.12.1970 pour le même objet.

Article 67 - Le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départementaux.

5 NOV. 1993

Fait à Bobigny le

Le Président du Conseil Général



Georges VALBON

38



ANNEXE 1 (article 7)

Liste des routes départementales hors agglomération.

- RD 88 entre Val d'Oise et entrée agglomération de Tremblay en France (Vieux Pays)
- RD 129 entrée Seine et Marne et entrée agglomération Clichy S/Bois

ANNEXE 2 (article 21, alinéa 3)

Nomenclature des carrefours

Les carrefours (intersections, bifurcations, confluent ou débouchés) sont classés comme suit :

1 - Carrefour d'une R.D. avec :

- 1.1 - soit une bretelle d'accès ou de sortie d'une autoroute ou d'une voie expresse
- 1.2 - soit une ou plusieurs R.N.
- 1.3 - soit une ou plusieurs R.D.
- 1.4 - soit la combinaison des deux cas précédents

2 - Carrefour d'une R.D. et une voie ou place publique quelconque

- 2.1 - soit à niveaux séparés avec rampes de raccordement
- 2.2 - soit aménagés avec îlots directionnels
- 2.3 - soit comportant des feux tricolores ou clignotants (ou inscrits à un programme d'équipement en feux)
- 2.4 - soit une circulation habituellement réglée par un agent de police
- 2.5 - soit signalés par des panneaux «STOP»

3 - 3.0 - Carrefour d'une R.D. ne rentrant pas dans les catégories précédentes

Tableau de correspondance

Le tableau ci-après donne la correspondance entre les désignations numériques ci-avant des natures de carrefours et des dispositions à respecter :

Type	Amont	Aval
11	AM1	AV1
12	AM3	AV3
13	AM3	AV3
14	AM3	AV3
21	AM1	AV1
22	AM2	AV2
23	AM4	AV3
24	AM3	AV3
25	AM3	AV3
30	AM5	AV4

ANNEXE 3 (article 39)

40

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,2 m			
Electricité	0,2 m	0,2 m		
Gaz	0,2 m	0,5 m	0,5 m	
Téléphone	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m

9 – LE REGLEMENT TERRITORIAL DE VOIRIE DE PLAINE COMMUNE

Version du 28/05/2013



Règlement de voirie communautaire

Règlement de voirie de la communauté d'agglomération Plaine Commune

Sommaire

A – OBJET DU REGLEMENT ET RAPPELS DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	4
I - Objet du règlement.....	4
II - Les occupations	4
1 - Les occupations sans emprise.....	5
2 - Les occupations avec emprise.....	5
III - Champ d'application	6
IV - Les différents intervenants et les différents régimes de responsabilités	6
B – GESTION DES TRAVAUX TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC.....	7
I – Autorisation des ouvrages	7
1 - Cas général	8
2 – Occupants de plein droit	9
3 – Cas spécifiques	9
II – Coordination des travaux.....	9
1 - Classification	9
2 - Programmation des travaux.....	10
3 – Cas particulier des travaux urgents.....	10
III – Demande d'ouverture de chantier et autorisation de travaux	10
1 - Demande d'ouverture de chantier.....	10
2 - Autorisation des travaux et dispositions connexes	11
IV – Exécution des travaux	12
1 - Etat des lieux.....	12
2 – Réunions de chantier.....	12
3 – Repérage des réseaux existants.....	13
4 – Panneaux d'information	13
5 – Organisation et tenue du chantier	13
6 – Protection des fouilles.....	14
7 – Signalisation – Circulation – Stationnement	15
8 – Contrôle des chantiers.....	15
9 – Gestion des déchets de chantier.....	16
10 – Bruit.....	16
11 – Sécurité incendie	16
V – Ouverture, remblayage, réfection des fouilles	16
1 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies	16
2 – Exécution des terrassements.....	17
3 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie.....	17
4 – Profondeur minimale et espacements.....	18
5 – Treillis avertisseurs	19
6 – Réseau hors d'usage – fin d'exploitation.....	20
7 – Remblayage des tranchées	20
8 – Réouverture à la circulation et réfection des emprises.....	23
9 – Réfection provisoire	23
10 – Surfaces à prendre en compte.....	24
11 – Réfection définitive (structure + couche de roulement)	24
12 – Cas des bordures, caniveaux et éléments particuliers	25
VI – Protection des plantations	26
1 – Etat des lieux.....	26
2 – Protection des végétaux	26



3 – Déplacements – Modifications	26
4 – Mutilation – Indemnité.....	27
5 – Remblais sous espaces verts	27
VII – Réception des travaux – Garanties	27
1 – Déclaration d’achèvement des travaux – Récolement.....	27
2 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive	27
VIII – Travaux particuliers	28
1 – Entrées charretières	28
2 – Travaux de démolition et construction.....	29
3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre	29
4 – Palissades	30
5 – Autres types d’infrastructures.....	30
6 – Terrasses fermées avec ancrage.....	30
7 – Raccordement d’assainissement	31
C – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	32
I – Réfections définitives de revêtements	32
II – Végétaux abimés.....	32
1 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres	32
2 - Estimation de la valeur d'agrément.....	32
3 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres	34
4 - Coût de remplacement d'un arbre.....	35
III – Redevance pour occupation du domaine public.....	35
IV – Travaux spécifiques	36
V – Travaux effectués sans autorisation.....	36
VI – Recouvrement.....	36
D – APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE	37
I – Obligations de l’intervenant.....	37
II – Non-respect des clauses du présent règlement.....	37
III – Intervention d’office.....	37
1 – Intervention d’office sans mise en demeure	37
2 – Intervention d’office avec mise en demeure préalable.....	37
3 – Facturation des interventions d’office.....	37
IV – Droits des tiers et responsabilité.....	37
V – Dérogations.....	38
Glossaire.....	39
Annexe :	40
Annexe : Services instructeurs de demandes d’occupation du domaine public	

A – OBJET DU REGLEMENT ET RAPPELS DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

I - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les exécutions de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public lié à la voirie. Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier, au sens large. Il concerne donc les chaussées, les trottoirs, les places, les parvis, les terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent par contre pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

Dans l'ensemble du règlement de voirie, il faut donc entendre le domaine public comme le domaine public routier.

L'objectif qu'il doit permettre d'atteindre est la protection du patrimoine public, la maîtrise des modalités d'intervention sur le domaine public et de garantir un usage du domaine public conforme avec sa destination.

Son application garantit l'équité entre tous les intervenants et l'objectivité des réponses faces aux différentes situations rencontrées sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Un soin particulier est attaché au fait que la domanialité publique n'occasionne pas de rupture d'égalité devant les charges publiques.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie et notamment aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Il précise en particulier :

- les formalités préalables à l'utilisation du domaine public,
- les modalités de sa remise en état après occupation.

Il ne traite en détail que du domaine public dont la gestion est de la compétence de Plaine Commune. Les démarches pour les travaux sur les routes départementales sont propres au département et à valider avec les services concernés.

II - Les occupations

Article L113-2 du Code de la Voirie Routière :

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 (réseaux d'électricité, gaz, télécommunications et oléoducs), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le principe général est donc l'autorisation préalable écrite de la part de l'autorité compétente (Plaine Commune sur les voiries d'intérêt communautaires : ensemble des voiries des différents communes membres, à l'exception des routes départementales et des voies privées) avant toute occupation du domaine public. Cependant certains réseaux particuliers, sont autorisés de fait et font l'objet de procédures spécifiques, définies par des lois, codes ou décrets qui leurs sont propres : réseaux de télécommunications ouverts au public, services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, oléoducs d'intérêt général et intéressant la défense nationale. Ces travaux rentrent toutefois dans le cadre général de la coordination évoquée plus loin.



On distingue l'occupation sans emprise qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du domaine public et l'occupation du domaine public qui comporte une emprise en surface ou en sous-sol et qui oblige ultérieurement l'occupant à une remise en état du domaine.

La première ou " permis de stationnement " est délivrée par l'autorité détentrice de la police de la circulation qui est habilitée à délivrer ce permis, en l'occurrence sur le territoire de Plaine Commune, le Maire de chaque commune, après avis, le cas échéant, des autorités gestionnaires du domaine public concernées (Conseil général ou établissements publics), sauf pour les routes classées à grande circulation où c'est le préfet qui détient le pouvoir de police.

La seconde est accordée par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier : elle est communément dénommée " permission de voirie ".

1 - Les occupations sans emprise

Le permis de stationnement est une autorisation unilatérale et précaire, c'est-à-dire révocable à tout moment, sans indemnité.

Autorisation d'utilisation privative du domaine public, elle n'occasionne pas de modification de l'assiette du domaine public ni d'incorporation au sol.

Cette autorisation est nécessaire dans le cas des déménagements, étalages sur le domaine public, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades, terrasses ouvertes ...

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du maire, après avis des gestionnaires des voies pour les sections de routes départementales ou gérées par des établissements publics, sauf pour les routes classées à grande circulation où c'est le préfet qui détient le pouvoir de police.

Les permis de stationnement ne sont pas exemptés du respect des règles d'urbanisme et des usages locaux de proximité : règles d'alignement, plan de nivellement, saillies sur le domaine public. Par ailleurs ils ne peuvent être délivrés si l'exploitation d'ouvrages préexistants est perturbée. Les différents occupants en place seront donc consultés et le déplacement éventuel de leurs ouvrages serait à la charge du demandeur.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises afin de satisfaire à toutes les obligations en matière de législation sanitaire, pour ce qui concerne le bruit en particulier, et en matière d'urbanisme ou de droit des sols, afin de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des sites, des paysages, du patrimoine naturel ou historique, ainsi que, le cas échéant, du patrimoine archéologique. Les demandes de permis de stationnement forment parfois une demande annexe à l'activité professionnelle, commerciale, sportive, culturelle ou festive du requérant, qu'elles conditionnent.

Elles font dans ce cas l'objet d'un examen attentif et doivent se soumettre en particulier aux dispositions et aux règles administratives spécifiques édictées par les règlements en vigueur et les arrêtés particuliers qui régissent l'activité en question.

Toutes les demandes d'occupation sans emprise sont à formuler au Maire de la ville où l'installation est prévue et sont instruites par l'Unité Territoriale compétente sur le secteur concerné.

2 - Les occupations avec emprise

La permission de voirie est une autorisation unilatérale, précaire et révocable d'utiliser le domaine public avec emprise au sol. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public, s'apparentant à une occupation privative du domaine public.

Ceci relève de la compétence de police de la conservation du gestionnaire de la voirie concerné et donne lieu, pour les voies communautaires, à un arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune.

En raison de l'intérêt général que présentent certaines activités et / ou certains réseaux, qui ne constituent pas des dépendances du domaine public routier, ceux-ci bénéficient d'un statut particulier : occupation de droit, concession pour le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz, les pipe-lines, canalisations de produit chimiques et de transport de chaleur, en application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques (Code de la voirie routière L113-4 à L113-6).

Ce droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect des règlements de voirie, après concertation préalable avec Plaine Commune sur les conditions d'intervention et les impacts sur le domaine public et se soumet aux procédures de coordination que le Maire de chaque ville met en place au niveau du territoire sur lequel il assure la police de la circulation.

Les seules autorisations découlant des compétences de Plaine Commune sont les permissions de voirie. La suite du règlement ne concerne donc que ce type d'autorisations et les travaux effectués par les occupants de droit.

III - Champ d'application

Tous les travaux affectant le sur-sol, le sol et le sous-sol du domaine public, quels que soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité, sont soumis au présent règlement.

« Le règlement de voirie fixe les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux " règles de l'art " et définit les dispositions nécessaires pour la mise en accessibilité lors des travaux de réfection, dont le coût est à la charge de l'occupant. » (Circulaire 200-51 du 26/6/2000. B.O. du ministère de l'Intérieur, Équipement, Transports).

Il détermine les conditions dans lesquelles certains travaux seront exécutés sur le domaine public routier relevant de la compétence de Plaine Commune, conformément aux articles du Code de la voirie routière (articles L141-14 à L141-18 et R141-19 à R141-21). Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection provisoire ou définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie (article R141-13 du Code de la Voirie Routière) ;
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ancrés dans le domaine public ;
- à la construction d'entrées charretières ;
- à la création ou l'organisation de places de stationnement, arrêts de véhicules de transport ;
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux.

Dans la mesure où ils affectent le paysage urbain, les équipements routiers et autres accessoires du domaine public routier font également l'objet de mesures de précaution et de protection spéciales.

IV - Les différents intervenants et les différents régimes de responsabilités

En fonction du type de relation qu'entretient la collectivité publique avec ses partenaires, le régime de responsabilité administrative dont ils peuvent relever diffère.

On distingue : les usagers, les intervenants et les exécutants, les riverains.

- Les usagers

Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

- L'intervenant et l'exécutant

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, aribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

On désigne par le terme d'intervenant, la personne autorisée à exécuter les travaux (Maitre d'ouvrage).

L'exécutant procède à la réalisation de ces travaux. Il peut s'agir d'une entreprise, personne morale ou particulier qui assure la maîtrise d'œuvre, que cette personne agisse en tant que délégataire de service public, titulaire d'un marché public ou qu'elle assure ces travaux en régie directe.

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission

ayant un rapport avec le domaine public : arrêtés, autorisations d'ouverture de tranchées, avis techniques.

En conséquence l'exécutant doit être en mesure de présenter tous documents et de se conformer à ses dispositions, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, notamment en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, les responsabilités de l'intervenant et/ou celle de l'exécutant seront recherchées.

- Les riverains

Ils se voient imposer d'une part les charges de voisinage de droit commun et sont d'autre part soumis aux sujétions liées à la domanialité du domaine public :

- servitudes d'ancrage et servitudes d'accès pour la maintenance des équipements du domaine public routier : pose de numéros ou de plaques de rue, câbles, consoles, luminaires et boîtiers électriques de raccordement, crochets d'attaches pour motif festif, coffres de livraison de courant électrique, notamment ;
- mise à l'alignement,
- raccordement aux réseaux publics d'assainissement, sujétions contrebalancées par des droits particuliers, appelés "aisances de voirie", qui recouvrent en particulier le droit d'accès et le droit de vue.

Les aisances de voirie ne concernent que les voies publiques régulièrement classées comme telles et affectées à la circulation générale. Elles ne s'appliquent pas aux terrains utilisés pour la tenue des foires et marchés, aux promenades publiques, aux terrains affectés à l'usage de parcs de stationnement pour les véhicules, aux voies privées même ouvertes à la circulation publique ou aux délaissés de voirie qui ne sont plus affectés à la circulation et qui, de ce fait, ne font plus partie du domaine public routier. Un soin particulier est attaché au fait que la domanialité publique n'occasionne pas une rupture d'égalité devant les charges publiques.

B – GESTION DES TRAVAUX TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC

1 – Autorisation des ouvrages

Afin d'assurer la protection des voies et garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise ou toute occupation à caractère privatif et temporaire est soumis à un accord préalable.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

Rappel sur les revêtements récents :

- Le Maire établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

(Art. L.115-1 du Code de la Voirie Routière).

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance, dont le montant est établi conformément aux droits de voirie votés par le conseil communautaire ou fixés par des textes de portée nationale.

Les demandes émanant des occupants du domaine public font par ailleurs l'objet d'un examen et d'une procédure spécifique : la coordination de travaux (cf. II ci-dessous).

1 - Cas général

Les personnes sollicitant une autorisation d'utilisation privative d'une partie du domaine public doivent déposer leur demande auprès du service Voirie des Unités Territoriales (voir adresses des Unités Territoriales en annexe).

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 cette demande fait l'objet d'un accusé de réception, dont le contenu est défini par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 (date de réception de la demande, date à laquelle celle-ci sera réputée rejetée faute de réponse expresse, désignation et coordonnées du service chargé du dossier, liste des pièces manquantes le cas échéant et délai de fourniture).

Le délai d'instruction s'apprécie à partir de la réception de l'expression écrite de la demande sous ses diverses formes : formulaire, courrier, télécopie dès lors que celle-ci est complète et conforme. Ce délai est fixé à un mois au maximum.

Le service, après instruction de la demande et en accompagnement de l'autorisation de voirie, prend l'arrêté provisoire de circulation et / ou de stationnement qui précise la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers durant les travaux. Cette demande fait l'objet par ailleurs d'un examen et d'une enquête appropriée, si nécessaire in situ.

Tout refus ou report est motivé et notifié au demandeur y compris les cas où le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans.

Les travaux prévus devront se conformer aux préconisations du gestionnaire.

Quel que soit le statut de l'intervenant, toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- 1) les coordonnées du demandeur ;
- 2) le nom et l'adresse de l'exécutant ;
- 3) le motif de l'occupation et / ou l'objet des travaux ;
- 4) la durée d'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux ;
- 5) la situation de l'occupation ou des travaux ;
- 6) Un plan d'exécution, à l'échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement qui précise, pour la compréhension du projet :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement indiquant notamment la position du mur des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
 - le tracé des espaces verts ou l'implantation des arbres ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol (il appartient pour cela à l'intervenant ou à son maître d'œuvre de procéder à une demande de renseignements conformément à l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 au stade de l'étude de l'implantation d'ouvrages souterrains ou profondément implantés dans le sol) ;
 - le tracé en couleurs des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise totale du chantier ;
 - le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

Pour certains travaux simples (par exemple les demandes de création d'entrée charretière ou les dépôts de bennes) les plans remis peuvent prendre la forme de schémas de principe.

Les pièces accompagnant les demandes peuvent être définies par des textes spécifiques pour certains travaux. Ainsi l'arrêté du 26 mars 2007 précise la composition du dossier technique accompagnant la demande de permission de voirie (tel que prévu à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques) pour les occupation par des ouvrages de communications électroniques.

L'autorisation (accord technique) n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révocable à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Elle est annulée si elle n'a pas été utilisée dans l'année qui suit sa délivrance (travaux non réalisés).

2 – Occupants de plein droit

Les occupants de plein droit ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie.
L'autorisation de leurs ouvrages (oléoducs, réseaux de télécommunication ouverts au public, réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz) est donnée sous forme d'accord technique préalable délivré par les Unités Territoriales. La forme que prend le dossier est définie par des textes spécifiques (codes, lois, décrets). Les délais relatifs à ce type de dossiers sont également définis dans des textes qui leurs sont propres (par exemple articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927).

3 – Cas spécifiques

Certaines demandes particulières d'occupation du domaine public ou de travaux sont soumises à des prescriptions variant suivant leur localisation et leur environnement (niveau de trafic, fréquentation piétonne, proximité d'un bâtiment classé, aspect esthétique à conserver ...). Il s'agit des demandes concernant des implantations sur le domaine public d'éléments du type mobilier publicitaire, passerelles, terrasses avec ancrage, entrée charretière, installation de bornes antistationnement à proximité d'accès privés ...

Les demandes se font de la même façon que dans le cas général, mais l'instruction se fera au cas par cas, en coordination si nécessaire avec d'autres services. Elles peuvent bien entendu être accordées ou refusées par l'Unité Territoriale, même si elles ne posent pas de problème technique, si le type d'implantation demandé ne correspond pas à la pratique souhaitée sur le secteur.

Les travaux qui découlent d'une autorisation, sont parfois réalisables uniquement par Plaine Commune, aux frais du demandeur et dans d'autres cas directement par le demandeur, sous contrôle des Unités Territoriales.

Les conditions techniques, juridiques et financières sont précisées dans les permissions de voirie.

Toute autorisation étant précaire et révoquant, elle n'ouvre droit à aucun droit. En particulier, lorsqu'il y est mis fin, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité, quelque soit l'investissement qu'il aurait pu faire sur le domaine public suite à l'autorisation dont il avait bénéficié jusque là.

II – Coordination des travaux

1 - Classification

- Travaux urgents :

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche.

- Petites interventions ponctuelles :

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et ne sont pas programmables lors des réunions de coordination, qui traitent les programmes identifiés à moyenne échéance. On évoque par ce terme notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,

- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,
- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

- Travaux prévisibles et programmables :

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux :

- les travaux d'extension de réseau, travaux de renouvellement ou de modification de réseau, lorsqu'ils ne sont pas liés à des demandes ponctuelles et impératives (alimentation d'un nouveau bâtiment, changement d'activité d'une entreprise nécessitant une augmentation de puissance, ...),
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,
- les interventions ponctuelles regroupées sous formes de campagnes.

2 - Programmation des travaux

Les travaux prévisibles ou programmables doivent s'inscrire dans une procédure de coordination des travaux gérée par le Maire de chaque commune (Article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

Les Unités Territoriales sont bien entendues associées aux réunions de coordination. Elles présentent le plan pluriannuel d'investissement de Plaine Commune, qui donne une vision à moyen terme des grands travaux programmés, afin que les autres occupants du domaine public puissent anticiper à leur niveau la programmation de travaux qui doivent précéder ou se faire sur la même période sur les zones concernées.

3 – Cas particulier des travaux urgents

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure (fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche....), les travaux peuvent être entrepris sans délai, dans le respect de la réglementation en vigueur (art 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) qui prévoit d'avertir, voire d'obtenir l'autorisation pour certains exploitants.

Après que le service Voirie de l'Unité Territoriale concernée en ait été saisi, le Maire et le Président de la Communauté d'Agglomération sont informés, sous forme écrite, de cette intervention dans les quarante huit heures.

Les travaux qui pourraient encore s'avérer nécessaires ultérieurement pour remettre en état le domaine seront à réaliser dans le cadre de la procédure habituelle (information, arrêté ...).

III – Demande d'ouverture de chantier et autorisation de travaux

1 - Demande d'ouverture de chantier

L'avis d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement sont présentés par l'intervenant au service Voirie de l'Unité Territoriale.

Ils comprennent :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- les plans d'exécution au 1/200e ou au 1/500e avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé des ouvrages à exécuter,
 - les éventuelles sujétions spécifiques liées au chantier.

Pour certains travaux simples (par exemple les demandes de création d'entrée charretière ou les dépôts de bennes) les plans remis peuvent prendre la forme de schémas de principe.

La demande doit parvenir au service Voirie de l'Unité Territoriale au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du démarrage des travaux. Ce délai est porté à trois semaines lorsque les travaux doivent être entrepris sous le couvert d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Rappel : Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté par l'intervenant (maître d'ouvrage), l'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffuse, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le décret 91- 1147 du 14 octobre 1991.

Plaine Commune fait connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux doivent être terminés.

Sur certaines voies (trafic intense, présence de réseaux de transport en commun structurants, accès commerçants ...), les interventions amenant une restriction de circulation peuvent être limitées en amplitude à certaines tranches horaires (par exemple de 9h00 à 16h00 ou de 20h00 à 6h00 ou les samedis, dimanches et jours fériés).

Sur le territoire de Plaine Commune existent des sites archéologiques reconnus et les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée en 1945, relative aux découvertes archéologiques, sont applicables.

Il appartient à l'intervenant de se renseigner auprès des services archéologiques ou auprès du service urbanisme de chaque ville afin de vérifier si les travaux qu'il envisage sont soumis à des prescriptions. En cas de découverte fortuite, l'entreprise doit prendre contact immédiatement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'Archéologie.

Préalablement à tous travaux à proximité des voies de transport en commun en site propre, l'intervenant doit consulter et obtenir un avis favorable des utilisateurs de ces voies. L'accord est formalisé au cours d'une réunion où l'Unité Territoriale est représentée.

2 - Autorisation des travaux et dispositions connexes

Après mise au point entre les services concernés, l'intervenant et l'exécutant :

- de l'emprise de chantier,
- de la localisation des aires de stockage,
- des conditions techniques de réalisation du chantier (en particulier des remblais et réfections envisagés, structures à mettre en œuvre, maintien des accès riverains ...),
- et du plan de signalisation pour les travaux de grande ampleur et ceux pour lesquels la gestion des flux de circulation est difficile,

l'Unité Territoriale autorise ou refuse de façon motivée l'exécution des travaux et en fixe les conditions particulières. Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, lorsque cela est nécessaire, ou ce refus sont transmis à l'intervenant.

Si l'occupation du domaine public génère une modification du stationnement ou de la circulation que cela soit sur trottoir ou sur voirie, un arrêté du Maire prescrit, les mesures de régulation appropriées comme :

- la réduction (voire la suppression) provisoire de certains flux de circulation ;
- la façon de gérer les accès riverains ;
- des dispositions particulières de circulation et de stationnement des réseaux de transport collectifs et autres cas particuliers (livraisons commerces, accès convoyeurs de fonds ...);
- la signalisation des modifications intervenues ou à intervenir sur le plan de la circulation, et à la mise en place des barrières et de la signalisation appropriée (avec une signalisation spécifique si le balisage doit être maintenu de nuit) ;
- la mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de déviation.

L'intervenant est tenu de se conformer à cet arrêté pour l'exécution de la signalisation aux préconisations spécifiées dans l'arrêté et aux dispositions réglementaires telles qu'elles peuvent être décrites dans le manuel du chef de chantier du CERTU : signalisation temporaire.

Cet arrêté ainsi que la permission de voirie ne sont applicables que pendant la durée des travaux et en présence de la signalisation adaptée mise en place par l'intervenant.

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément (à l'exception des cas d'urgence définis plus haut).

L'arrêté de circulation et de stationnement et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de présignalisation, figurés au plan de signalisation validé et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant doivent comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournit à l'Unité Territoriale, au plus tard lors de la déclaration d'achèvement de travaux ou sur simple demande, la date et l'heure précise de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place. Cette information engage la responsabilité de l'intervenant, en cas de contestation de procès verbaux ou de demandes d'informations de la part d'assurances en cas d'accidents, lié à des modifications de la signalisation.

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement doit parvenir à l'Unité Territoriale dix jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

Toute demande de prolongation de ces mêmes mesures doit parvenir à l'Unité Territoriale cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux semaines.

Dans le cas d'un report de chantier non signalé les travaux sont décalés d'au moins deux semaines et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire.

IV – Exécution des travaux

1- Etat des lieux

Il est procédé à un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui vise l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne peut être admise par la suite.

Les dégradations constatées après le chantier et qui y sont liées sont imputées à l'intervenant.

Si l'intervention d'un huissier est jugée nécessaire l'intervenant doit la prendre à sa charge.

2 – Réunions de chantier

Lorsque cela s'avère nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux est organisée, à l'initiative de l'Unité Territoriale ou de l'intervenant. Les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc..) sont invitées et cette réunion est l'occasion de signaler à l'entreprise diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier est obligatoire et à l'initiative de l'Unité Territoriale dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers peuvent également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées sont tenues d'y participer.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie est adressée à tous les participants.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne peut se substituer aux dispositions fixées par l'Unité Territoriale. Seul un accord express de l'Unité Territoriale permet par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

3 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, (sauf pour les travaux urgents où l'article 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 s'applique), l'intervenant doit s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, par tous les moyens possibles (D.R., D.I.C.T., réunion avec les concessionnaires, ...).

4 – Panneaux d'information

Toute intervention sur le domaine public doit être accompagnée d'une information. Le minimum exigé pour les petites interventions ponctuelles est un panneau indiquant le nom de l'intervenant et la durée et motif des travaux. Pour les chantiers d'une durée de plus de 3 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant doit mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins deux jours avant le début des travaux.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux sont mis en place une semaine avant le début des travaux et devront être d'une taille suffisante pour que les informations principales (nom de l'intervenant et type de travaux) puissent être lues depuis un véhicule passant à vitesse réglementaire. Ces panneaux portent les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage (avec Nom, adresse, téléphone d'un responsable),
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise exécutant les travaux, ainsi que le nom d'un responsable,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement (protégé des intempéries).

Dans le cas d'intervention ponctuelle ou itinérante de petits panneaux mobiles peuvent être utilisés.

L'intervenant est responsable de la stabilité et du bon entretien de ses panneaux. Ils ne doivent en aucun cas présenter un danger par rapport à la circulation des véhicules ou des usagers du domaine public.

Parallèlement à cette information par panneaux, il peut être demandé à l'intervenant d'informer par courrier les riverains concernés par les travaux.

IMPORTANT :

Dans le cas d'installations 'sensibles' (échafaudages, chapiteaux, grues, barrières), le responsable, parallèlement aux coordonnées figurant sur le panneau réglementaire de chantier, doit s'assurer qu'il est joignable à tout moment (24h/24) et fournir, le cas échéant, un numéro d'astreinte.

CAS PARTICULIER DES CHANTIERS A PLUSIEURS INTERVENANTS :

Pour éviter d'encombrer le domaine public avec de multiples panneaux d'informations d'origine différente, dans le cas où plusieurs intervenants sont amenés à travailler sur le même secteur, il leur sera demandé de mettre en commun leurs moyens, pour disposer des panneaux d'information de grande taille aux extrémités du chantier et à toutes les intersections avec des voies riveraines.

La taille des panneaux peut aller jusqu'à 2,80 m (hauteur) x 2 m (largeur), suivant la position et la distance de dégagement (distance d'où on peut les voir, sans obstacle).

Les panneaux d'information doivent être positionnés de façon à ne pas mettre en cause la sécurité des usagers (masque gênant la visibilité), ni perturber les circulations des piétons.

5 – Organisation et tenue du chantier

L'emprise des travaux ne peut dépasser les limites autorisées. Des barrières ou palissades de chantiers peuvent être imposées ; leur ancrage dans le sol n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse accordée par l'Unité Territoriale.

Les véhicules de transport des matériaux sont si possible d'un gabarit inférieur à 2,50 m. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux sont si possible du type tri verseur. Les compresseurs doivent être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale de l'Unité Territoriale.



Le chargement des véhicules est effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.
L'organisation du chantier est, dans la mesure du possible, telle que le chantier ne soit pas dangereux ni ne freine la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque journée de travail l'ensemble des déchets de chantier doivent être évacués. En particulier aucun élément potentiellement dangereux (pavé, potelet, grille, outils, ...) ne doit rester sur les lieux du chantier lorsque les équipes ne sont pas présentes.

Si cet impératif n'est pas respecté, l'Unité Territoriale peut faire évacuer sans délai, aux frais de l'intervenant, l'ensemble des matériaux gênant ou potentiellement dangereux après simple constat transmis par fax.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours :

- le chantier est nettoyé, tous les déblais sont évacués,
- les parties remblayées sont réfectionnées provisoirement,
- les fouilles sont protégées ou recouvertes de tôles d'acier,
- l'emprise du chantier est réduite à une surface minimale.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être assurés en permanence.

La sécurité des cheminements piétons doit être garantie sur une largeur minimale de 90 cm. En particulier lorsqu'un trottoir doit être entièrement occupé par le chantier, les traversées piétonnes sont organisées et correctement indiquées afin que les piétons se dirigent vers le trottoir opposé et ne soient pas tentés d'utiliser la chaussée pour cheminer, sauf si un cheminement complètement protégé leur est offert. La compréhension complète des itinéraires à suivre par les personnes malvoyantes ou malentendantes doit être obtenue, quelque soient les moyens nécessaires pour y arriver.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

Les circulations de personnes à mobilité réduite devront être assurées à tout moment du chantier, en particulier aucune dénivellation de plus de 2 cm n'est permise, et un cheminement respectant des pentes en travers de moins de 2 % et des pentes en long de moins de 5 % doit être aménagé.

L'intervenant est responsable de la bonne tenue des balisages de chantier. Il doit donc veiller à ce que l'exécutant les mette en place de façon conforme aux règles de l'art et au présent règlement de voirie et en surveille la permanente bonne tenue. En particulier, ce dernier doit s'organiser de façon à assurer la stabilité et, le cas échéant, relever les barrières, panneaux, clôtures et autres éléments qui pourraient être déstabilisés en cas de vent fort.

L'exécutant doit travailler par demi-chaussée lorsque cela est possible sauf cas exceptionnel et après avis de l'Unité Territoriale. En aucun cas plus d'un trottoir à la fois peut être occupé, ni plus de la moitié de la largeur de chaussée, sauf accord express.

Les véhicules transportant des déblais sont chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer sans délai les chaussées et les trottoirs.

Un poste de lavage à la sortie et dans l'emprise des chantiers peut être imposé par l'Unité Territoriale. Les éléments liés à la vie du chantier (boues, bétons et sables) ne doivent ni être déversés dans les réseaux, notamment d'assainissement, ni déposés à l'extérieur du chantier, sur les trottoirs ou les chaussées.

6 – Protection des fouilles

D'une manière générale, les fouilles doivent être protégées par un dispositif fixe s'opposant efficacement aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection est réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne doit comporter aucun danger, et les mains courantes sont vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- est galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries, et est régulièrement entretenue,
- doit dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

7 – Signalisation – Circulation – Stationnement

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veille au respect des règles de sécurité.

Préalablement à l'ouverture du chantier et au minimum 48 heures avant le début des travaux, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire (Arrêté du 6 novembre 1992), ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place par l'exécutant.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons (et en particulier celui des personnes à mobilité réduite) doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée (sauf impossibilité technique avérée), par tous les moyens appropriés.

Exceptionnellement, si les piétons doivent circuler sur la chaussée, l'exécutant aménage un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage sont mis en place.

La pose des barrières (doit se faire de façon à ce qu'elles guident naturellement le piéton vers la zone qui lui est réservée pour circuler (pose en biais convergent vers les traversées prévues). En aucun cas une simple rubalise, non détectable par les malvoyants, ou l'absence de barrières pleine d'un mètre de hauteur se sont tolérées, même pour des chantiers de petite ampleur ou de courte durée.

Si le cheminement est trop perturbé et difficile à suivre sans repère visuel, la pose de bandes de guidage devient nécessaire et est effectuée par l'intervenant, sur simple demande de l'Unité Territoriale.

Les câbles et autres tuyauteries nécessaires au chantier et situés hors des emprises inaccessibles des travaux sont protégés par des 'goulottes' munies de pentes de raccordement accessibles aux usagers en fauteuil roulant sur toutes les zones de cheminement.

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne peut être entreprise qu'avec l'accord de l'Unité Territoriale qui définit les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux sont réalisés par l'intervenant et sont à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne doivent pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

Une signalisation lumineuse temporaire de chantier (alternats de feux par exemple) peut être mise en place, à la charge de l'intervenant, sur simple demande de l'Unité Territoriale.

8 – Contrôle des chantiers

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de l'Unité Territoriale toutes les fois qu'ils souhaitent procéder à des contrôles, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

9 – Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier (au sens de déchets générés par l'intervenant, voir remarque ci-dessous), l'intervenant doit systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés),
- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
- en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
- en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets),
- en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Remarque : les déchets particuliers, nécessitant un traitement spécifique et présent dans le terrain avant les travaux de l'intervenant, ne relèvent pas de la responsabilité de l'intervenant. Si des sols pollués ou des matériaux en amiante par exemple sont à évacuer, le propriétaire de ces déchets devra en assurer la gestion. Par contre toutes les terres ou remblais de mauvaise qualité ou câbles et autres matériaux non dangereux présents, seront à évacuer au titre des déblais « classiques » de chantier.

10 – Bruit

Les chantiers, qui se déroulent en milieu urbain, sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. En particulier tout intervenant doit utiliser du matériel respectant les prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (et de l'ensemble des textes qu'il vise). Par ailleurs, si le contexte local le nécessite, il pourra être envisagé d'utiliser des engins à niveau sonore limité.

11 – Sécurité incendie

L'intervenant doit veiller avec attention à ce que, au cours des travaux, les bouches et poteaux incendies soient toujours accessibles et maintenus, si possible, hors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas l'intervenant doit se mettre en rapport avec la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour maintenir la possibilité de réaliser toutes les manœuvres indispensables aux secours.

L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser les bouches et poteaux d'incendie (normes NF S61-211 et 213).

V - Ouverture, remblayage, réfection des fouilles

Sauf dérogation ci-après, les travaux sont menés conformément à la norme NF P 98-331 (tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et à la norme NF P 98-332 (règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).

1 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies

Les fouilles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon d'une longueur telle que chaque tronçon puisse être remblayé dans la même journée, sauf dans certains cas



particuliers où la technique de pose ou de contrôle le nécessite (travaux de déroulage de câbles, de canalisation plastique PEHD, de canalisation gaz acier ou de canalisations calorifugées) ou lorsque les conditions de sécurité sont favorables (travaux dans les voies totalement fermées à la circulation). Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé, lorsque cela est techniquement possible), soit par demi largeur ou tiers de chaussée, seront privilégiées.

2 – Exécution des terrassements

Les bords des tranchées sont préalablement découpés à la scie sur une dizaine de centimètres afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés : sables, bétons, enrobés. Les pavés, bordures et les dalles sont évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par l'Unité Territoriale ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Dans le cas des espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

Conformément à l'article 66 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995 « les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.[...] Les parois des fouilles en tranchée autres [...] doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements [...]. Les mesures de protection [...] doivent être prises avant toute descente d'un travailleur, d'un travailleur indépendant ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. »

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci doivent être remblayées le plus vite possible après, le cas échéant, taille et soins éventuels sur racine par le service des espaces verts.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sous les revêtements ou bordures périphériques, sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (microtunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

La continuité des fils d'eau doit être assurée et toutes les dispositions prises pour éviter le ruissellement des eaux dans la fouille.

Eléments à récupérer :

Lors de l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit s'assurer que les éléments de voirie réutilisables (pavés, bordures, éléments en fonte, ...) doivent être déposés soigneusement et transmis à l'unité territoriale afin d'être reposés à l'identique lors de la réfection définitive. S'ils peuvent ou doivent être réutilisés lors de la réfection provisoire, l'intervenant doit les stocker dans un lieu sûr, sous sa responsabilité.

3 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise doit aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de

régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo doivent rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après accord de l'Unité Territoriale et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie peut être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sont à la charge de l'entreprise.

Les végétaux et tout le mobilier urbain doivent être soigneusement protégés. Les bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie doivent rester accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

4 – Profondeur minimale et espacements

Les couvertures minimales des canalisations à respecter doivent être conformes aux normes NF P 98-331, NFC 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001. Dans certains cas, et avec l'autorisation de l'exploitant de l'ouvrage en question, il est possible de déroger aux profondeurs d'enfouissement standards sous réserve de prévoir des protections mécaniques conformes aux réglementations (exemple : RSDG 4).

Les distances entre les réseaux enterrés et le voisinage entre les réseaux et les végétaux doivent respecter la norme NF P 98-332.

Dans le cas général, en l'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, une profondeur minimale de 0.80 m sous chaussée et de 0.60 m sous trottoir (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante est demandée.

Les profondeurs sont toujours évaluées en fonction de l'altimétrie future dans les zones où des projets peuvent remettre en cause les niveaux de sols finis.

Dans certains cas très particuliers, par exemple si l'encombrement du sous-sol l'exige, après concertation et accord entre l'intervenant (Maître d'Ouvrage), les autres gestionnaires de réseaux présents dans l'emprise de la zone dérogeant à la règle précédente et l'Unité Territoriale, les branchements particuliers ou certaines portions de canalisation peuvent être établis à une charge inférieure à celle recommandée par la norme, avec alors une protection mécanique adaptée. A contrario, il peut arriver qu'une profondeur plus importante soit demandée dans l'intérêt de la voirie.

Génie Civil allégé

Dans certains cas spécifiques (par exemple le passage de fibres optiques) et lorsqu'une technique de Génie Civil allégé (micros-tranchées) est envisageable, Plaine Commune se réserve la possibilité d'autoriser ou d'interdire cette méthode.

Dans le cas où elle serait autorisée, l'intervenant doit vérifier scrupuleusement la présence de réseaux existants, positionnés antérieurement à proximité du tracé prévu pour les travaux de génie civil allégé. Une réunion avec les exploitants des réseaux longés doit être organisée avant tout démarrage des travaux afin de s'assurer de la non remise en cause de leurs conditions d'exploitation par le nouveau réseau posé (en particulier en cas de risques de chevauchements de tracés).

Le dossier technique accompagnant la demande de micro tranchée devra contenir au minimum :

- Une description du procédé :
 - Méthode de repérage des réseaux existants sur le tracé.
 - Mode de réalisation de la fouille.
 - Dimensions de la fouille et profil géométrique.
 - Charge minimum sur l'ouvrage.
- La caractérisation du matériau de remblayage :
 - Granulométrie.
 - Couleur
 - Liant : nature et dosage.
 - Types d'adjuvants.
 - Affaissement au cône d'Abrams.
 - Masse volumique apparente.

- Teneur en air.
- Résistance à la compression à 7 jours, 28 jours et 90 jours.
- Délai de remise en circulation.
- Le mode de fabrication et sites de production du matériau de remblayage.
- Les modalités de réfection du revêtement :
 - Délais de réfection mini – maxi.
 - Types de matériau – principes d'adaptation.
 - Mode de mise en œuvre.
- Un plan qualité : mode de contrôles de réception du matériau de remblayage. Préciser la fréquence et le lieu d'exécution des prélèvements et des essais, pour :
 - Contrôle d'acceptation du matériau à la livraison sur le chantier.
 - Contrôle de réception sur les caractéristiques mécaniques à long terme.
 - Contrôle du délai pour restitution à la circulation.
- La nature des informations fournies au gestionnaire de la voirie sur l'implantation du réseau après sa mise en place.
- Des références relatives à des applications similaires.

En cas d'acceptation par Plaine Commune de cette technique de travaux, les autres occupants présents seront informés par le nouvel occupant de l'utilisation de cette technique préalablement à sa mise en œuvre.

En tout état de cause, l'emploi de cette technique est effectué sous la seule responsabilité de l'occupant et sans que la responsabilité de Plaine Commune puisse être recherchée en cas de dommages. Par ailleurs tous les plans de recollements devront être diffusés largement (au minimum à tous les intervenants sur le domaine publics listés par l'Unité Territoriale) et préciser de manière très visible la profondeur inhabituelle des réseaux concernés. En particulier l'unité Territoriale et le siège de Plaine Commune doivent être destinataires de plans au format .dwg dès la fin des travaux et un interlocuteur doit être mentionné au sein de l'entreprise de l'occupant afin d'être contacté pour évaluer l'impact de tous les travaux ou utilisations du domaine public envisagés ultérieurement à proximité du réseau posé de cette manière.

5 – Treillis avertisseurs

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, doivent être munies, conformément à la norme NF P98-331, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF T 54-080 pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 20 cm minimum au dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Les couleurs à utiliser sont les suivantes :

- Rouge : électricité
- Jaune : gaz
- Vert : télécommunication
- Bleu : eau, réseau de chaleur
- Blanc : réseaux optiques, télévision
- Marron : assainissement en conduite forcée.

Si la faible charge du réseau ne permettait pas la mise en place de grillage avertisseur (micro tranchées par exemple), la couleur du matériau de remblai, obtenue dans la masse, devra permettre d'identifier la présence du réseau.

6 – Réseau hors d'usage – fin d'exploitation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut demander sur les installations, aux frais de l'occupant, tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence (ventilation puis remplissage au sable par exemple), pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

Cette disposition s'applique aux réseaux dont l'exploitation cesse ; elle n'infirmes en rien la possibilité offerte à Plaine Commune, en application du décret N°2006-1133 du 8 septembre 2006 et de l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière, d'obtenir le déplacement des réseaux de télécommunication, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque leur présence fait courir un danger aux usagers de la route.

7 – Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Dans certains cas très spécifiques, Plaine Commune se réserve la possibilité de demander l'emploi de matériaux auto-compactants ou tout autre procédé innovant.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de 0-31,5 maximum sous trottoir et de 0-60 maximum sous chaussée.

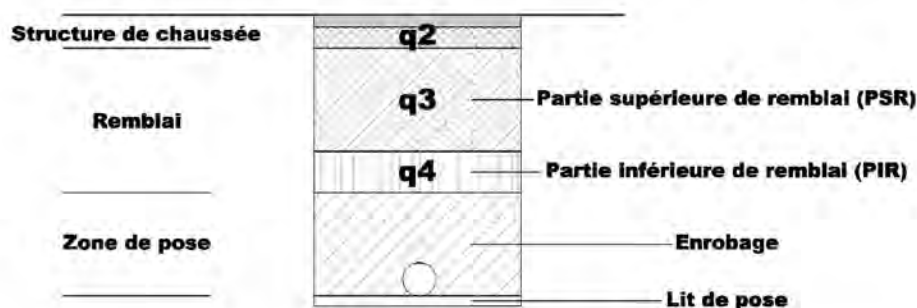
Tableaux récapitulatifs des sols utilisables en tranchées après classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 – P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	humide (h)
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	#
	B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B5	humide (h)
	B6	humide (h)
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1 A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	humide (h)
	C1 B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B4	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B5	humide (h)
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1 B1	#
	C1 B3	#
Sols insensibles à l'eau	D2	#
	D3	#

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux Avec fines (non argileuses)	B1
	B3
Sols insensibles à l'eau	D2 1
	D3 1



Dans tous les cas, les matériaux fortement argileux, les limons et les vases sont à éliminer.

Méthodologie de remblayage :

Deux points sont à vérifier : le fond de tranchée et le bon compactage du remblai apporté.

Aussi, à la demande de l'Unité Territoriale et aux frais de l'intervenant, le fond de tranchée et l'épaisseur du remblai apporté peuvent faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe au moyen d'un pénétromètre.

Le contrôle sur le fond de tranchée peut permettre de mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent, il se fait au pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

Après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée doit être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Après le remblayage soigné de la tranchée, un autre contrôle peut être demandé pour mesurer toute éventuelle anomalie de compactage.

Le contrôle du remblai peut permettre de mettre en évidence des défauts de compactages éventuels.

Les essais sont réalisés au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105 pour les fouilles de faible profondeur (de l'ordre du mètre ou moins) et au pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063 pour les réseaux profonds. Le contrôle doit être réalisé sur une profondeur permettant de tester l'ensemble du remblai jusqu'à l'enrobage du réseau.

Sous chaussée

Le remblayage des tranchées doit être effectué en grave naturelle GN de classe D31 0/60 mm ou en grave recyclée de démolition GR2 ou GR3 dont le compactage est réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée légère, 0,45 m pour une structure de chaussée lourde et jusqu'à 0,60 m pour une structure de chaussée supportant un trafic très intense.

- q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1 ou en sablon lorsqu'il n'y a pas de risque d'entraînement hydraulique.

GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5 mm ou 0/20 mm selon le guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile-de-France – Bétons et produits de démolitions recyclés (édition de novembre 2003). Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre.

Sous trottoir

Le remblayage des tranchées doit être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée GR2 compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,30 m, constitué de grave 0/20.

Sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément (sur 30 cm sous les gazons et 60 cm sous les zones arbustives) se fait à l'aide de terre végétale de qualité équivalente à celle qui était en place initialement, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne doit en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes doit obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre, le remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable peut être demandé par l'Unité Territoriale dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80 mm pourrait laisser subsister des vides.

Les matériaux auto-compactants

Les matériaux auto-compactants classés en deux catégories :

- essorables (relargage d'eau)

- non essorables (absence de relargage d'eau), sont choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées lourdes. Ils doivent bien entendu être réexcavables à la main.

Contrôles

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications peuvent être demandés. Les résultats doivent alors respecter les exigences communautaires du présent règlement. L'intervenant procède ou fait procéder à ses frais par un organisme habilité et indépendant à la vérification de la qualité de compactage des remblais, sur demande de l'Unité Territoriale.



Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus est interprété, puis communiqué systématiquement à l'Unité Territoriale, accompagné d'un document type intitulé « Contrôle de compactage des fouilles » et du plan indiquant l'emplacement coté de l'essai.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une fouille, l'intervenant se charge de faire reprendre le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

Les emplacements des points d'essais sont positionnés par l'intervenant.

Enfin, et plus généralement, Plaine Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à ses frais sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

8 – Réouverture à la circulation et réfection des emprises

La circulation de tous les usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement doit être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela est utile pour la circulation.

La réfection définitive n'étant souvent pas réalisable immédiatement, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire, réalisée par l'intervenant.

Les réfections définitives sont réalisées par Plaine Commune.

9 – Réfection provisoire

Après la mise en place de tout le remblaiement (dans la plupart des cas en matériaux naturels, jusqu'à la cote finale de la zone concernée, moins l'épaisseur de la couche de roulement), la réfection provisoire des revêtements est réalisée soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée (45 jours maximum).

Elle doit être réalisée immédiatement après la mise en place de la dernière couche de remblai.

Le demandeur assure une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Pour les trottoirs en enrobés ou en asphalte, la réfection provisoire est réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les chaussées bitumineuses, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive. Si le trafic supporté par la chaussée ne permet pas, par une réfection telle que définie précédemment, de garantir 45 jours de tenue, la structure définitive de la voie pourra être mise en œuvre immédiatement, par l'intervenant, après concertation et accord de l'Unité Territoriale.

Le délai entre la réfection provisoire (dès réception de l'avis de fermeture), et la réfection définitive, ne peut excéder 45 jours.

L'Unité Territoriale transmet à l'intervenant la date de réfection définitive lors de l'envoi du mémoire de travaux.

CHANTIERS DE GRANDE AMPLEUR : Après accord de l'Unité Territoriale, et pour de grandes surfaces, la réfection définitive peut être réalisée par l'intervenant immédiatement après le remblayage. Dans ce cas elle doit être réalisée au maximum dans la journée sur chaussée, ou sous 3 jours au maximum si un balisage efficace en assure la protection et que l'Unité Territoriale a donné son accord express, au vu des conditions de trafic local ; et sous 10 jours ouvrés sur trottoir. Ces durées s'entendent après la mise en place de la dernière couche de remblai, l'ensemble de la zone remblayée en provisoire devant dans tous les cas de figure garantir un niveau de sécurité optimal à tous les usagers de l'espace public.

Dans ce cas les prescriptions en termes d'épaisseur et de qualité des matériaux seront indiquées à l'intervenant directement par l'Unité Territoriale. L'objectif recherché est l'obtention d'une structure homogène par rapport à l'ensemble de la structure de chaussée ou de trottoir en place. Le seul cas où on ne recherche pas à refaire la même structure que celle en place initialement est le cas de trottoirs en terre, où la structure en place initialement aurait été décompactée lors des travaux réalisés par l'intervenant ; dans ce cas les remblais sont réalisés en grave non traitée 0/31,5.

10 – Surfaces à prendre en compte

En application de la norme NF P98-331, les tranchées ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions y compris les bordures ou les caniveaux pour ne pas les déstabiliser.

Une distance minimale de 0,30 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

Dans ces cas d'impossibilité de respecter la distance de 0,30 m, les ouvrages déstabilisés devront être re-stabilisés y compris les parties de terrains restantes entre les ouvrages déstabilisés la tranchée réalisée par l'intervenant.

De plus, cette stabilisation sera réalisée jusqu'au niveau inférieur des fondations des ouvrages déstabilisés.

Enfin, le procédé de stabilisation devra être agréé par le gestionnaire de la voirie.

11 – Réfection définitive (structure + couche de roulement)

La réfection définitive (structure + couche de roulement, revêtement) est réalisée sous Maitrise d'ouvrage Plaine Commune, aux frais de l'intervenant, dans les cas suivants :

- trottoirs asphaltés,
- espaces en stabilisé,
- espaces en matériaux drainants,
- surfaces 'nobles' (pavages, dallages, parvis, ...),
- zones végétalisées.

Les conditions financières de prise en charge par l'intervenant des travaux sont décrites dans le chapitre «C- Dispositions Financières ».

L'intervenant réalise donc la réfection définitive pour tous les autres types de matériaux rencontrés.

Dans le cas où la réfection définitive revient à l'intervenant la structure à mettre en place et la qualité des matériaux attendus sont communiquées par l'Unité Territoriale. Sans indication spécifique, la structure en place sur le reste de la voie sera reconstituée au niveau de la fouille ouverte. Si la structure d'origine était insuffisante et que la fouille a fragilisé une zone, on pourra prévoir la mise en œuvre d'une structure différente, qui sera définie par l'Unité Territoriale.

Par défaut, en l'absence de données et de directives, les structures suivantes peuvent être envisagées :

➤ Chaussées :

Structures types du catalogue des structures de chaussées – guide technique pour les matériaux d'Ile de France, de décembre 2003, réalisé par le LROP.

Les joints sont systématiquement étanchés à l'émulsion et immédiatement sablés au porphyre.

Les chaussées en structure rigide (Grave Traitée aux liants hydrauliques, pavés, bétons) sont refaites à l'identique sur simple demande de l'Unité Territoriale. En particulier la composition, l'état de surface et la couleur du béton ou des pavés doivent être identiques à celles environnantes.

➤ Trottoirs :

Structure identique à l'existant :



10 cm de béton + 2 cm d'asphalte sur papier kraft ou 15 cm de GNT 0/31,5 (ou Grave Ciment dosé à 3 %) + 3 cm d'enrobés ou pavés sur sable ou pavés jointoyés au mortier ou dallage sur sable ou tout autre structure.

En particulier les couleurs et textures de matériaux doivent être respectées.

Toute réfection définitive réalisée par l'intervenant doit être garantie deux ans par ses soins (entretien et reprise complète si nécessaire).

Des carottages peuvent être effectués par Plaine Commune, sur n'importe quelle reprise définitive réalisée par l'intervenant dans l'année et à n'importe quel moment pour vérifier les épaisseurs et les matériaux mis en place. Si les résultats ne sont pas satisfaisants l'intervenant doit immédiatement reprendre à ses frais l'ensemble de la réfection définitive et rembourser à Plaine Commune le coût du carottage.

Dans le cas où l'intervenant réaliserait la réfection définitive, il doit également reprendre à l'identique, par rapport à la situation existante avant son intervention, et à neuf, quelque soit l'état dans lequel ils se trouvaient, les marquages au sol (en résine à froid ou thermocollés si nécessaire) et autres motifs qui pouvaient orner les revêtements.

12 – Cas des bordures, caniveaux et éléments particuliers

Il est procédé à une dépose, un stockage soigné et une repose selon les règles de l'art de ces éléments. Leur éventuelle disparition, constatée par leur non remise en place, ou leur détérioration nécessite un remplacement immédiat, dans la même qualité que l'élément initialement présent.

Tout repère planimétrique ou altimétrique implanté doit être protégé. Les ouvrages annexes tels que les regards, chambres de visite, bouches à clé, ne doivent pas être abimés pendant les travaux et leur face supérieure doit s'inscrire dans le profil normal des revêtements de chaussée ou des trottoirs.

VI – Protection des plantations

1 – Etat des lieux

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur doit prendre contact avec l'Unité Territoriale – Voirie pour les arbres d'alignements et Parcs et Jardins pour les espaces verts d'accompagnement de voirie, aménagements arbustifs ou fleuris en terre-plein central et tous aménagements plantés, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

2 – Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (suivant l'âge de l'arbre et son développement racinaire, il pourra être demandé d'augmenter cette distance, de même si la fouille reste ouverte durant plus de 10 jours un film étanche doit être disposé afin de conserver l'humidité du sol entourant les racines),
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines (en cas de force majeure : protéger le sol par 15 cm de gravier 15/25 recouverts d'une plaque d'acier),
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier et qui risquent de recevoir des chocs contre leur tronc doivent être soigneusement protégés par tout moyen. Pour cela l'intervenant peut être amené à financer par exemple une enceinte en bois de 2 à 4 m² et de 2 m de hauteur au moins (nettoyage de l'intérieur de la palissade à assurer par l'intervenant), avec éventuellement et si nécessaire un élagage permettant de remonter la couronne à 4 m, voire, le cas échéant, une transplantation en nourricière, en vue d'une replantation ultérieure.

Dans les cas d'interventions plus légères une protection légère souple est appliquée. Il s'agit d'un entourage de l'arbre par un tuyau souple afin d'éviter les frottements, puis un entourage par des planches de 2m de hauteur, qui ne doivent pas entrer en contact avec le tronc. L'entourage continu du tronc avec par des fourreaux souples peut également être envisagée.

En fin de chantier les arbres doivent être aspergés au jet d'eau afin d'éliminer les poussières qui auraient pu se déposer sur leurs feuilles.

3 – Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils sont, le cas échéant, rétablis dans l'état primitif aux frais de l'intervenant. Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne peuvent être déplacés qu'après accord du service.

4 – Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, Plaine Commune se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour obtenir des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

5 – Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des Parcs et Jardins de l'Unité Territoriale sur la qualité de celle-ci.

VII – Réception des travaux – Garanties

1 – Déclaration d'achèvement des travaux – Récolement

La déclaration d'achèvement des travaux, établie par l'intervenant, devra être adressée à l'Unité Territoriale de Plaine Commune dès que les travaux seront terminés.

Pour les occupants ne procédant pas à la remise annuelle de plans d'implantation de leurs réseaux, les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique devront être remis dans un délai de 2 mois maximum, sous format papier (1/200^{ème} à 1/1000^{ème} suivant l'ampleur des travaux) et informatique, compatible avec le logiciel Autocad (format dwg ou dxf).

Dans le cas de réseaux réalisés à des profondeurs non standard (génie civil allégé), la remise des plans de recollement doit être faite sous quinzaine et le nom d'un contact, ainsi que ses coordonnées doivent être fournis et actualisés à chaque modification, afin d'être intégrés à la liste des concessionnaires transmise par les Unités Territoriales à l'ensemble des intervenants.

Les réseaux aux formes très spécifiques (réseaux de chaleurs, transports de produits spéciaux) doivent également faire l'objet de récolement précis (charge, position, format, matériaux, coupes, position des éléments dont l'accès doit pouvoir être maintenu) au format dwg ou dxf au plus tard deux mois après les travaux.

2 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de quarante cinq jours en cas de réfection provisoire, et de deux ans en cas de réfection définitive réalisée par l'intervenant.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de constat, qui sera la base des recours ultérieurs exercés auprès des autorités compétentes.

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de deux ans à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, les travaux peuvent être engagés immédiatement par la collectivité ; l'occupant en est informé dès que possible. Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Au terme du délai de deux ans, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés. Dans le cas contraire, le délai de garantie est prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Au fur et à mesure de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par l'Unité Territoriale.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, des poursuites sont engagées par Plaine Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, tant envers Plaine Commune qu'envers la commune concernée, les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. La responsabilité de Plaine Commune et de la commune concernée ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

VIII – Travaux particuliers

1 – Entrées charretières

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants sont exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions doivent être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage sont fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond point.

En tout état de cause, l'entrée charretière doit être construite en même matériau que le revêtement d'origine ou avec les matériaux imposés par l'Unité Territoriale si une unité d'ensemble des aspects des entrées charretières est recherchée sur une zone donnée.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire doit alors contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux

véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, Plaine Commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner des véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Les travaux de création d'une entrée charretière sont réalisés par l'Unité Territoriale et refacturés aux riverains au cout réel, sur la base des prix du marché communautaire d' « Entretien, Maintenance et Aménagements de Voirie sur le Territoire de Plaine Commune ». Les particuliers ne se verront appliqués aucun frais de gestion en sus de ce prix, les entreprises quand à elles se verront appliquer des frais de gestion dont les taux sont présentés en C – IV.

2 – Travaux de démolition et construction

Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté doit faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat est établi contradictoirement avec un agent de l'Unité Territoriale ou si nécessaire, par huissier au frais du titulaire du permis de démolir.

De manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui sont à la charge du bénéficiaire il est dressé, de la même façon, un nouvel état des lieux après la fin de la démolition.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne peut être admise après travaux en l'absence de constat initial.

Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie, par exemple la pose de palissades de chantier.

Avant le démarrage des travaux un état des lieux du trottoir et de la chaussée est dressé contradictoirement avec un agent de l'Unité Territoriale, ou par un huissier à la charge du bénéficiaire si nécessaire, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne peut être admise après travaux en l'absence de constat initial.

3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre

Toute implantation de matériel sur le domaine public communautaire mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'assure qu'un constat contradictoire est établi avec un agent de l'Unité Territoriale, ou par un huissier, à ses frais, si nécessaire.

Un nouvel état des lieux est ensuite dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui sont à la charge du bénéficiaire.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire n'a pas la possibilité de contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Remise en état du domaine public

Si des dégâts sont constatés, la remise en état du domaine est demandée au bénéficiaire de l'autorisation. S'ils ne sont pas réalisés, après mise en demeure, Plaine Commune se réserve le droit de saisir les autorités juridictionnelles compétentes pour demander réparation, aux frais du bénéficiaire.



4 – Palissades

Les palissades qui délimitent les zones de chantier doivent avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles sont en matériaux rigides anti affichage (anti graffiti ou similaire).

Plaine Commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier. En particulier toutes les palissades situées aux angles des carrefours et qui masquent les véhicules arrivant sur le carrefour sont interdites. Si leur position ne peut être modifiée elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.

Les matériaux utilisés doivent contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Avant l'implantation d'une palissade, un constat des lieux est dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence d'un agent de l'Unité Territoriale.

Les palissades doivent résister au vent et permettre un accès permanent à tous les réseaux.

Le bénéficiaire doit mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il doit en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de Plaine Commune, de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier protégé par la palissade le permet, l'emprise de la palissade doit être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré être réalisée si besoin, en accord avec l'Unité Territoriale.

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux est dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui sont à la charge du bénéficiaire. La palissade ne peut être déposée qu'après accord de l'Unité Territoriale.

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées au chantier, sont traitées conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Lorsque tous les travaux relatifs au chantier, y compris tous les éventuels raccordements aux divers réseaux, sont terminés, le bénéficiaire doit prévenir l'Unité Territoriale, avant l'enlèvement de la palissade, pour demander l'intervention de réfection des revêtements du domaine public, qui reste à sa charge (voir chapitre « condition financières - réfections définitives de revêtement »).

La remise en état de la voirie est réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

5 – Autres types d'infrastructures

Toutes les autres demandes d'occupation doivent faire l'objet d'une étude particulière et les prescriptions imposées par Plaine Commune sont reprises dans la permission de voirie.

6 – Terrasses fermées avec ancrage

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

Plaine Commune peut refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration, des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage,
- un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

Les terrasses peuvent être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- un passage de 2,50 m utile devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieure à 5 m.

- un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m

L'accessibilité aux réseaux souterrains doit être maintenue à tout moment.

La construction doit être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit dépasser 0,80 m de hauteur. La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.

Aucun seuil faisant saillie ne peut être toléré. L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

La terrasse fermée ne doit contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort.

Le plancher est constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne peut servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales sont recueillies contre la façade et ne peuvent se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire doit apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice à des tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Plaine Commune peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit retirer les ouvrages installés. La remise en état des revêtements de trottoirs est effectuée par Plaine Commune aux frais du bénéficiaire (voir chapitre « conditions financières – réfections définitives de revêtement »). A défaut des poursuites sont engagées devant les juridictions compétentes.

7 – Raccordement d'assainissement

Les spécifications techniques sont les mêmes que pour toute tranchée. L'autorisation de raccordement est accordée par le service assainissement de Plaine Commune. Suivant la commune, les travaux sont réalisés par une entreprise désignée par Plaine Commune ou directement choisie par le riverain. Les modalités sont précisées dans l'autorisation de raccordement.

C – DISPOSITIONS FINANCIERES

I – Réfections définitives de revêtements

Plaine Commune, lorsqu'elle assure la maîtrise d'œuvre de certaines réfections définitives de revêtements de sol (voir B V-11 et autres articles traitant de réfections de sol après travaux ou emprises), affecte au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément au Code de la Voirie Routière (article R141-21).

Le prix de base résulte de l'application du bordereau des prix unitaires du marché d' « Entretien, Maintenance et Aménagements de Voirie sur le Territoire de Plaine Commune », aux quantités établies par constat contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.

Ce bordereau est transmis à l'ensemble des intervenants sur le domaine public. Les actualisations de prix sont également communiquées, à chaque fois qu'elles entrent en œuvre.

La majoration du prix des travaux est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €
- + 10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

Ces taux sont appliqués sur tous les travaux de réfection effectués par les Unités territoriales sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Les mémoires de travaux sont transmis sous 45 jours (à compter de la réunion de constat contradictoire sur site, ou de la déclaration de fin de la phase de remblaiement et réfection provisoire) à l'intervenant qui doit prendre en charge les travaux en question.

II – Végétaux abimés

1 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres peuvent faire l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies ...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de Plaine Commune.

Pour estimer le montant du préjudice, le barème suivant est utilisé. Il ne correspond pas uniquement à un prix de fourniture et plantation d'un arbre de même espèce, mais tient compte de la valeur patrimoniale que prend l'arbre avec le temps, a fortiori en milieu urbain.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur.

2 - Estimation de la valeur d'agrément

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés,
2. Indice selon la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
3. Indice selon la situation
4. Indice selon la circonférence.



Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au dixième du prix de vente au détail T.T.C. arrondi à l'euro près, appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 14/16 cm (feuillu) et 200/250 cm (conifère).

Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice peut varier de 1 à 10.

La situation de l'arbre est estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

La valeur esthétique de l'arbre est estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc. tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

La vigueur de la végétation est estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

Etat esthétique et situation

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignements et Groupes > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

Etat sanitaire et vigueur de la végétation

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0



Indice selon la circonférence

L'indice, établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	191 à 200 cm	20
15 à 22 cm	0,8	201 à 220 cm	21
23 à 30 cm	1	221 à 240 cm	22
31 à 40 cm	1,4	241 à 260 cm	23
41 à 50 cm	2	261 à 280 cm	24
51 à 60 cm	2,8	281 à 300 cm	25
61 à 70 cm	3,8	301 à 320 cm	26
71 à 80 cm	5	321 à 340 cm	27
81 à 90 cm	6,4	341 à 360 cm	28
91 à 100 cm	8	361 à 380 cm	29
101 à 110 cm	9,5	381 à 400 cm	30
111 à 120 cm	11	401 à 420 cm	31
121 à 130 cm	12,5	421 à 440 cm	32
131 à 140 cm	14	441 à 460 cm	33
141 à 150 cm	15	461 à 480 cm	34
151 à 160 cm	16	481 à 500 cm	35
161 à 170 cm	17	501 à 600 cm	40
171 à 180 cm	18	601 à 700 cm	45
181 à 190 cm	19		

3 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre sont estimés par rapport à la valeur d'agrément de cet arbre. Le montant de l'estimation de l'indemnisation est fonction de l'importance de la blessure et est calculé suivant le barème figurant plus loin.

Dans l'éventualité où les dégâts entraînent la perte de l'arbre, le montant de l'estimation de l'indemnisation correspond à la somme du montant de la valeur d'agrément de l'arbre et du coût de son remplacement.

Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la dite blessure. Il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre est considéré comme perdu.



Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimables, pouvant entraîner sa mort.

On compte donc la valeur entière de l'arbre.

Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

Barème d'indemnisation

Lésion en % (jusqu'à)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
20	20
25	25
30	35
40	50
45	70
50	100

4 - Coût de remplacement d'un arbre

La valeur de l'arbre est calculée de telle manière que, lorsque le dessouchage de l'arbre en place et son remplacement par un nouvel individu est nécessaire, aucun calcul supplémentaire de coûts de dessouchage, plantation ne soit nécessaire.

Par exemple pour un platane (valeur au 30.04.07) :

Prix de l'arbre 14/16 (circonférence du tronc à 1 m du sol) : 400 Euros l'Unité.

Valeur esthétique et état sanitaire : beau sujet, solitaire, en état sanitaire moyen et de vigueur moyenne : 7

Dimension : 100 cm , ce qui donne un indice 8

80 % des branches de l'arbre ont été coupées pour le besoin du chantier, ce qui donne une indemnité de 100 % de la valeur de l'arbre.

D'où un prix estimé de $400 / 10 \times 7 \times 8 \times 1 = 2\,240$ Euros

III – Redevance pour occupation du domaine public

Elles sont établies en multipliant les quantités autorisées par la permission de voirie ou déclarées par les occupants de droit par les tarifs votés par le Conseil Communautaire ou fixés par des textes de portée nationale, après vérification par un agent de l'Unité Territoriale ou quiconque agissant par délégation (exemple : le SIPPAREC pour les occupations par des réseaux de communications électroniques).



IV – Travaux spécifiques

Les montants de travaux spécifiques tels que les réalisations d'entrées charretières pour accéder à des locaux industriels par exemple sont dus à Plaine Commune au prix des bordereaux de prix des marchés de travaux majorés des frais de gestion prévus par l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.

La majoration du prix des travaux est donc fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €
- + 10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

V – Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués sans autorisation sur le domaine public sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 326).

VI – Recouvrement

Toutes les sommes dues aux titres de travaux de réfection, de création d'entrées charretières ou de redevances d'occupation du domaine public font l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Trésorerie Principale de Saint-Denis et sont recouvrées par cette même trésorerie.

D'autres recouvrements peuvent être issus de poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents.

Certains recouvrements sont effectués par d'autres intervenants, pour le compte de Plaine Commune (par exemple ceux relatifs aux occupations du domaine public par les réseaux de communications électroniques qui sont effectués par le SIPPAREC).

D – APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

I – Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

II – Non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, l'Unité Territoriale peut prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.).

La communauté d'Agglomération Plaine Commune se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

III – Intervention d'office

1 – Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, l'Unité Territoriale peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, notamment en cas de dépassement des délais pour les réfections ou pour défaut de balisage.

2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, l'Unité Territoriale pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

3 – Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville est dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle sont calculés par chantier comme suit :

20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €,

15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €,

10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

IV – Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.



V – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il peut exceptionnellement être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent alors sont précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. En tout état de cause, les modifications apportées doivent être validées par l'Unité Territoriale, sans qu'aucune exception ne puisse être tolérée.

Glossaire

Occupant de droit :

Occupants du domaine public qui n'entrent pas dans le cadre des autorisations de voirie classiques que doivent solliciter l'ensemble des intervenants pour pouvoir occuper le domaine public routier. Les occupants concernés sont énumérés dans l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière, qui précise que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Autorisation de voirie :

Permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée à titre précaire et révocable, qui accorde la possibilité à son titulaire d'occuper le domaine public. Elle n'autorise pas directement les travaux, qui eux nécessitent d'autres formalités (arrêtés de circulation, coordination ...).

Droits de voirie :

Contreparties financières de l'occupation du domaine public. Ces droits sont votés par le Conseil Communautaire ou encadrés par des textes réglementaires de portée nationale.

La présence de certains réseaux n'entraîne pas le paiement de redevances d'occupation, du fait du service public qui leur est attaché.

Génie civil allégé :

Technique de pose de réseaux (généralement fibres optiques) en assurant, par le passage d'une machine spécifique, l'ouverture d'une tranchée de faible profondeur (une quarantaine de centimètres) et de faible largeur, la pose du réseau et le remblaiement par un béton dans un mouvement continu. La durée de mise en place de réseaux par cette technique est fortement réduite, les rythmes de pose étant accélérés (environ 400 ml par jour).

Domaine public :

Le domaine public évoqué dans ce règlement de voirie est le domaine public lié à la voirie, au sens large. Il s'agit donc des chaussées, des trottoirs, des places, des parvis, des terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

Intervenant :

Maître d'ouvrage de travaux ou dépositaire d'une demande d'occupation du domaine public.

Exécutant :

Entreprise réalisant les travaux sur le domaine public pour le compte de l'intervenant.

Frais de gestion :

Charges financières qui viennent en majorer le coût des travaux facturés à l'intervenant. Elles correspondent aux frais généraux et aux frais de surveillance générés pour la collectivité par des travaux souhaités par l'intervenant. Ces charges sont encadrées par le Code de la Voirie Routière et varient entre 10 et 20 % du montant des travaux, suivant leur ampleur.

Réfection définitive des structures :

Dernière phase des travaux, après intervention de l'exécutant et réfection provisoire. Cette phase consiste à reprendre de manière pérenne la zone impactée par les travaux, en reconstituant une structure homogène avec le reste de l'aménagement, puis un revêtement (couche de roulement, pavage, ...) identique (en forme, texture, couleur et qualité) à celui qui préexistait et à l'environnement immédiat.

Annexe :

*Services Instructeurs de demande d'occupation du domaine public
ou interlocuteurs potentiels des intervenants*

Plaine Commune

Unité Territoriale d'Aubervilliers

31/33, rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

UT Voirie et réseaux
Tel : 01 48 39 52 65
Fax : 01 48 39 50 55

UT Parcs et Jardins
Tel : 01 48 39 50 37
Fax : 01 48 39 51 85

Unité Territoriale de Pierrefitte-Villeteuse

1, place de l'Hôtel de Ville
93430 Villeteuse

UT Espaces publics
Tel : 01 49 40 76 21
Fax : 01 49 40 75 99

Unité Territoriale de Stains

21, rue du Moutier
93240 Stains

UT Espaces Publics
Tel : 01 49 71 81 79
Fax : 01 42 35 82 08

Unité Territoriale de Saint-Denis – L'Île-Saint-Denis

UT Voirie et réseaux
2, place Victor Hugo
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 67 01
Fax : 01 49 33 68 74

UT Parcs et Jardins
10, avenue de Stalingrad
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 67 13
Fax : 01 49 33 71 68



Unité Territoriale de la Courneuve

58, avenue Gabriel Péri
93120 La Courneuve

UT Voirie et réseaux
Tel : 01 49 92 60 22
Fax : 01 49 92 62 45

UT Parcs et Jardins
Tel : 01 49 92 60 10
Fax : 01 49 92 62 45

Unité Territoriale d'Epinay-sur-Seine

1, rue Mulot
93800 Epinay-sur-Seine

UT Voirie et parcs et jardins
Tel : 01 49 71 98 84
Fax : 01 49 71 89 02

Service Assainissement

21, avenue Jules Rimet
93218 Saint-Denis Cedex
Tel : 01 55 93 63 16
Fax : 01 55 93 57 08

Conseil Général de Seine-Saint-Denis

pour les Routes Départementales et les ex-Routes Nationales

Direction de la Voirie et des Déplacements
Hôtel du Département
124 rue Carnot
BP 193 - 93003 BOBIGNY Cedex
Tel : 01 43 93 93 93



10 - LES ACTES INSTITUANT LES ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES ET LES ZONES DE PUBLICITES
ELARGIES, EN APPLICATION DES ARTICLES L.581-10 A L581-14
DU CODE DE L'URBANISME

Arrêté municipal du 26 janvier 1990 relatif à la sécurité des enseignes et pré-enseignes scellées au
sol

DE LA SEINE-SAINT-DENIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE D'AUBERVILLIERS

SECRETARIAT

GM/MB

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

OBJET DE L'ARRÊTÉ

SECURITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
SCELLEES AU SOL

=====
=====

Vu la loi n° 79-1150,

Vu le décret n° 82-211,

Vu le décret n° 82-1044,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 1988 promulguant le
règlement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes applicable
sur le territoire communal,

Vu l'article L 131-2 (2°) du Code des Communes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'installation des enseignes et pré-enseignes scel-
lées au sol autorisée par décision ou tacitement après expiration des
délais de notification de la décision doit être portée à la connaissance
du Maire.

ARTICLE 2 : La lettre par laquelle le bénéficiaire de l'autorisa-
tion informe le Maire de l'installation de l'enseigne ou de la pré-enseigne
scellée au sol est accompagnée d'un certificat délivré par un organisme
de contrôle choisi par le bénéficiaire, attestant que les travaux réalisés
présentent, compte tenu de l'implantation, de la surface et de la nature
de l'enseigne ou de la pré-enseigne, toute garantie contre la chute du
portique ou du support.

ARTICLE 3 : A défaut de production dans un délai de huit jours,
après l'installation, de la lettre informative et du certificat visé à
l'article 2 ci-dessus, l'autorisation sera immédiatement supprimée et le
dispositif considéré installé en infraction.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la loi n° 79-1150 et du décret
n° 82-1044 relatives aux sanctions en cas d'infraction seront mises en
oeuvre.

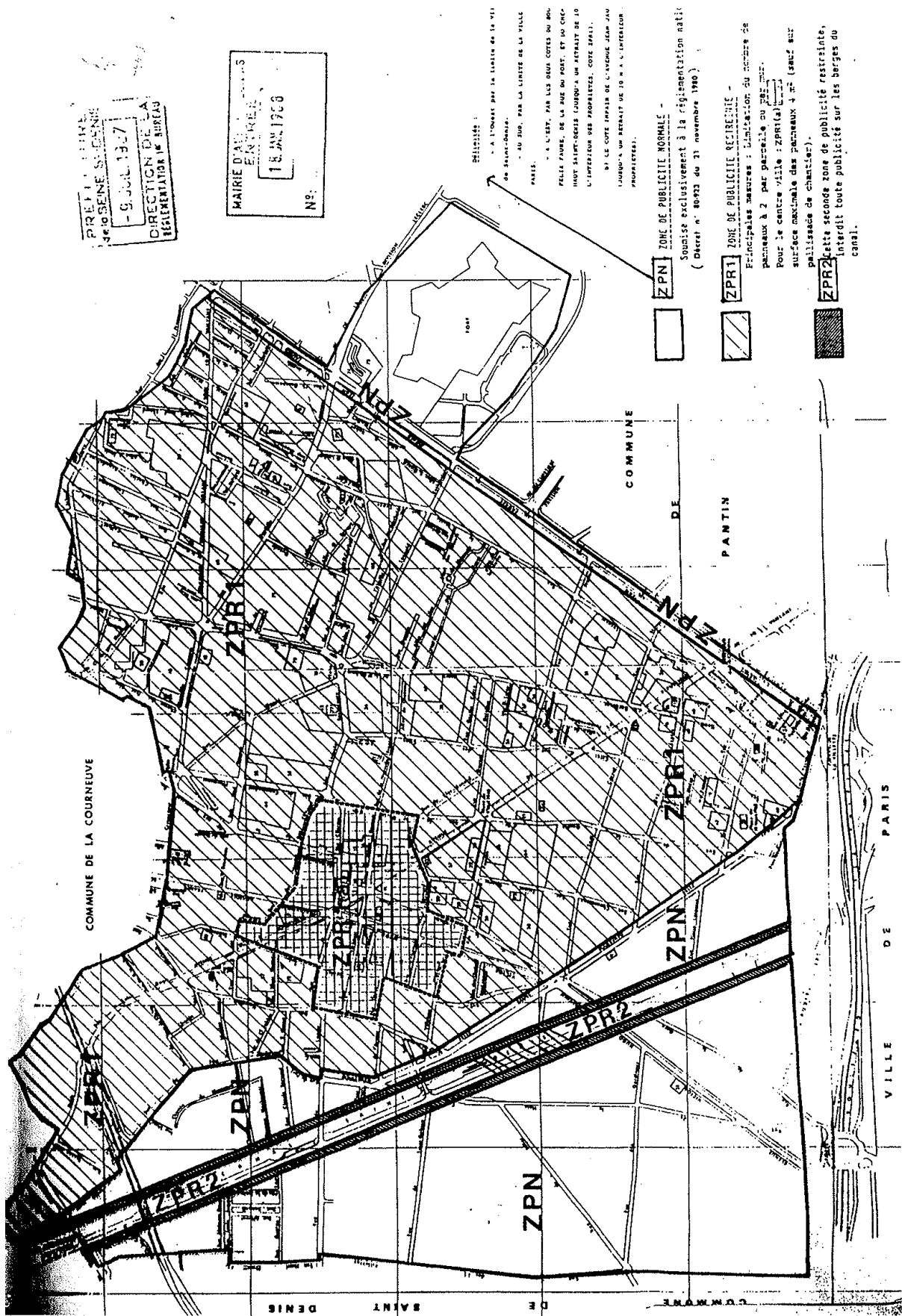
Fait à AUBERVILLIERS, en Mairie, le 26 janvier 1990

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

Signé : Jack RALITE





DIRECTION DE LA
 RÉGÉNÉRATION URBAINE
 - 9 JUIL 1967 -
 JEAN SEINE-SEINE

MAIRIE D'AUBERVILLIERS
 ENTRÉE N° 1
 18 JAN 1968
 N°:

DÉLIMITÉS :
 - À L'OUEST PAR LA LIMITE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS.
 - AU SUD, PAR LA LIMITE DE LA VILLE DE PANTIN.
 - À L'EST, PAR LES COTES DU BOULEVARD SAINT-DENIS, DE LA RUE DU POISSON, ET DU BOULEVARD SAINT-LOUIS (JUSQU'À UN RETRAIT DE 10 MÈTRES DE L'IMPASSE DES PROPRIETAIRES, CÔTÉ SUD).
 - À LE CÔTÉ NORD PAR LA LIMITE DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS.

ZPN ZONE DE PUBLICITÉ NORMALE -
 Soumise exclusivement à la réglementation nationale
 (Décret n° 3093 du 31 novembre 1960)

ZPR1 ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE -
 Principales mesures : Limitation du nombre de panneaux à 2 par parcelle ou par immeuble.
 Pour le centre-ville : ZPR1(a) (surface maximale des panneaux 4 m² (sauf sur palissade de chantier)).

ZPR2 Cette seconde zone de publicité restreinte, interdit toute publicité sur les berges du canal.

11 – LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA VILLE D'AUBERVILLIERS

11-1 : Majoration de la part communale du taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs

Direction Générale Développement / Direction du Question n° 335
Développement urbain

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2014005

Signataire : SM/IC

Séance du Conseil Municipal du 27/11/2014

RAPPORTEUR : Pascal BEAUDET

OBJET : Majoration du taux de la taxe d'aménagement sur la Ville d'Aubervilliers

EXPOSE :

Contexte

La taxe d'aménagement est venue en remplacement de l'ancienne Taxe Locale d'Equipement. Son taux est a été fixé, par décision du Conseil Municipal du 30 novembre 2011, à 5%.

Le Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité (VDPLD) a été institué en 1987. La taxe d'aménagement et le VDPLD sont cumulatifs, le fait générateur étant l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable).

Le VDPLD est une taxe versée pour toute construction dont la densité excède la superficie du terrain (le Plafond Légal de Densité étant de 1). Le montant du VDPLD correspond au prix du m² nu et libre dépassant un COS de 1.

Le prix du m² nu et libre est fixé par France Domaine sur la base d'une estimation formulée par le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme.

Le VDPLD, est une source importante de recettes pour la commune (il oscillait entre 1 323 874 € en 2010 et 7 731 104 € en 2013).

Toutefois, au 31 décembre 2014, le VDPLD disparaît.

Pour compenser cette perte de recette, le Code de l'Urbanisme permet aux collectivités de voter par secteur une taxe d'aménagement à taux majoré.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

En 2014, la valeur forfaitaire au m² est de 807 € en Île-de-France.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme précise que « le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. »

Projet

Aubervilliers se caractérise par de profondes mutations urbaines. Il est important d'accompagner cette évolution et de construire une ville durable et harmonieuse. Ainsi, entre 2015 et 2017, environ 3400 logements devraient être construits. Ces logements génèrent des besoins en équipements et infrastructures qu'une étude a permis d'estimer.

Ces programmes se développent pour l'essentiel en secteur diffus, en dehors des programmes d'aménagement définis par la puissance publique (Zone d'Aménagement Concerté par exemple) et sont localisés sur l'ensemble du territoire communal.

Le secteur où pourrait s'appliquer la majoration du taux de taxe d'aménagement inclut donc une grande partie du territoire communal, à l'exclusion des endroits où le développement est limité : secteurs pavillonnaires de la ville : Monfort, Pressensé (constitué en partie par la zone UF du Plan Local d'Urbanisme), dalle de la Villette.

1/ Au vu des besoins en équipements scolaires

Par comparaison avec un groupe scolaire livré récemment (Amrouche-Delbo), le coût de construction scolaire par enfant a pu être évalué. Il atteint entre 25 000 et 30 000 €.

Sachant que dix logements comprennent en moyenne environ 3 enfants à scolariser, les besoins en équipements scolaires pour la construction de 3400 logements s'élèvent ainsi à quelque 26 millions d'euros.

2/ Au vu des besoins en équipements publics autres

Les nouvelles constructions nécessiteraient également le renforcement des équipements publics sportifs, culturels et sociaux, un nouveau maillage viaire ainsi que des espaces verts selon un programme qui reste à définir.

Pour information le coût d'un gymnase s'élève à environ 4 000 000 € d'euros. Le coût d'un espace vert est entre 250 et 300 € par m².

3/ Au vu des besoins en renforcement des réseaux

Le réseau électrique existant est insuffisant et nécessite donc des travaux d'infrastructures importants au vu du développement des nouvelles constructions. ERDF facture en partie à la commune lesdites extensions du réseau.

Les estimations du coût de ces travaux pour 2013 et 2014 s'élèvent à 170 670,93 €.

A terme, la nécessité de renforcer d'autres réseaux (eau, gaz) n'est pas exclue.

En réponse aux besoins générés par la construction d'environ 3400 logements, il est proposé d'augmenter la Taxe d'Aménagement à 20 % conformément au plan annexé.

Pour les constructions réalisées dans des périmètres de Zone d'Aménagement Concertée, il est rappelé que la collectivité peut choisir de les exonérer de la taxe d'aménagement, à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins une partie du coût des équipements publics d'infrastructures et de superstructures.

Conclusion

Au total, la construction d'un grand nombre de nouveaux logements nécessite la construction de nouveaux groupes scolaires et le renforcement des réseaux électriques. D'autres investissements sont à l'étude. Les simulations effectuées montrent que la production des 3400 logements prévus générerait, avec une taxe d'aménagement à 20%, environ 17 millions d'euros. Ce montant équivaut à la construction d'un seul groupe scolaire.

Il est à noter qu'il s'agit d'une estimation haute de la recette de taxe d'aménagement, les différents cas d'exonérations ne pouvant, à ce stade, pas être pris en considération. Par ailleurs, sur les 3400 logements prévus, certains ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. En conséquence, ils ne seront pas assujettis à une taxe d'aménagement à 20 % (pas d'effet rétroactif).

Enfin, les résultats des simulations sont basés uniquement sur la production de logements car ceux-ci induisent les besoins les plus importants.

La taxe d'aménagement avec un taux de 20%, ne couvre pas la totalité des besoins générés par les livraisons prévisionnelles de logements. Cependant, elle y contribue pour une part non négligeable. Il est donc nécessaire de porter la taxe d'aménagement à ce taux de 20 % pour couvrir au moins une partie des besoins générés par la construction d'environ 3400 logements.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de majorer la taxe d'aménagement, sur le secteur défini au plan annexé, à 20% ;
- de maintenir la taxe d'aménagement à 5% sur les autres secteurs ;
- de reconduire l'exonération actuellement prévue pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés et l'exonération partielle à hauteur de 60% pour les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAJ).

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice : 49

Présents : 37

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 NOVEMBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 27 Novembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 18 novembre 2014, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Pascal BEAUDET, Maire d'Aubervilliers.

PRESENTS :

Monsieur BEAUDET Pascal, Maire

Mme DERKAOUI Meriem, MM. KARMAN Jean-Jacques, DAGUET Anthony, Mme CHERET Magali, MM. KAMALA Kilani, MONINO Jean-François, Mme GRARE Laurence, MM. BENKHELOUF Boualem, KARROUMI Sofienne, Mme KOUAME AKOUA Marie, M. CHOUDER Fethi, Mme NEDELEC Solzig, M. CHIBAH Salah, Mme MERCADER Y PUIG Maria, M. RUER Marc, Adjoints au Maire,

M. CECCOTTI-RICCI Roland, Mme PEJOUX Claudine, MM. TLILI MOHAMED Fathi, LE HYARIC Patrick, Mme DUCCATTEAU Sylvie, M. WOHLGROTH Antoine, Mme MBONDO Thérèse, M. ROZENBERG Silvère, Mme LE MOINE Sandrine, MM. KADDOURI Nourredine, SANON Guillaume, Mme RABAH Hana, M. SALVATOR Jacques, Mme YONNET Evelyne, MM HAFIDI Abderrahim, LOGRE Benoît, Mmes VIGEANT Claire, ALVES Presilya, MM. BIDAL Damien, ZAIRI Rachid, Mme LENZI Ling Conseillers Municipaux et *Conseillers Municipaux délégués,

POUVOIRS :

Mme VALLY Sophie	Représentée par :	M. KAMALA Kilani
Mme TLILI Leïla	Représentée par :	M. KARMAN Jean-Jacques
Mme MARINO Daniëlle	Représentée par :	M. TLILI Mohamed Fathi
Mme MILLA Josiane	Représentée par :	Mme MBONDO Thérèse
Mme SIGNATE Rouguy	Représentée par :	M. KARROUMI Sofienne
Mme REDOUANE Wassifa	Représentée par :	M. CHIBAH Salah
Mme FAGARD Alice	Représentée par :	M. BENKHELOUF Boualem
Mme PEJOUX Claudine	Représentée par :	Mme MERCADER Y PUIG Maria
M. RACHEDI Hakim	Représenté par :	Mme VIGEANT Claire
Mme LENOURY Nadia	Représentée par :	M. BIDAL Damien

ABSENTS: MM. PLEE Eric, AIT BOUALI Omar

Mme GRARE Laurence représentée par M. DAGUET Anthony à partir de la question n° 330
M. HAFIDI Abderrahim représenté par M. ZAIRI Rachid à partir de la question n°330
Mme ALVES Presilya partie à la question n°332

Secrétaire de séance : Mme RABAH Hana

Direction Générale Développement / Direction du Développement urbain

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2014005

Signataire : SM/IC

OBJET : Majoration du taux de la taxe d'aménagement sur la Ville d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu le Plan Local de l'Habitat Communautaire définissant les objectifs de production de logements pour l'ensemble des communes du territoire de Plaine Commune ;

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant à 5% la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire ;

Considérant les livraisons prévisionnelles de logements sur le territoire d'Aubervilliers ;

Considérant les besoins en équipements publics notamment scolaire et sportifs générés par les nouvelles constructions de logements ;

Considérant la nécessité de renforcer les infrastructures de réseaux ;

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie agréable aux futurs habitants notamment par le développement des espaces verts publics ;

Considérant la nécessité de renforcer le maillage viaire, Aubervilliers se caractérisant par de vastes îlots ;

Considérant que ces travaux d'infrastructures ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers du secteur ;

Considérant que l'article précité du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

FIXE un taux de 20 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur délimité au plan ci – annexé , afin de répondre aux besoins générés par les constructions à édifier, à savoir la réalisation

d'équipements et infrastructures publics dont la liste suit : groupes scolaires et équipements petites enfance, équipements sociaux et culturels, équipements sportifs, espaces verts, travaux de renforcement d'infrastructures de réseaux, maillages viaires ;

DIT que ce secteur sera reporté dans les annexes du PLU de la commune d'Aubervilliers ;

EXONERE en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

EXONERE à hauteur de 60 % en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ;

MAINTIENT la taxe d'aménagement à 5% sur les autres secteurs délimités au plan ci - annexé ;

ABROGE la délibération du 30 novembre 2011 fixant à 5% la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire ;

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible ;

DIT qu'elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

L'adjoint délégué

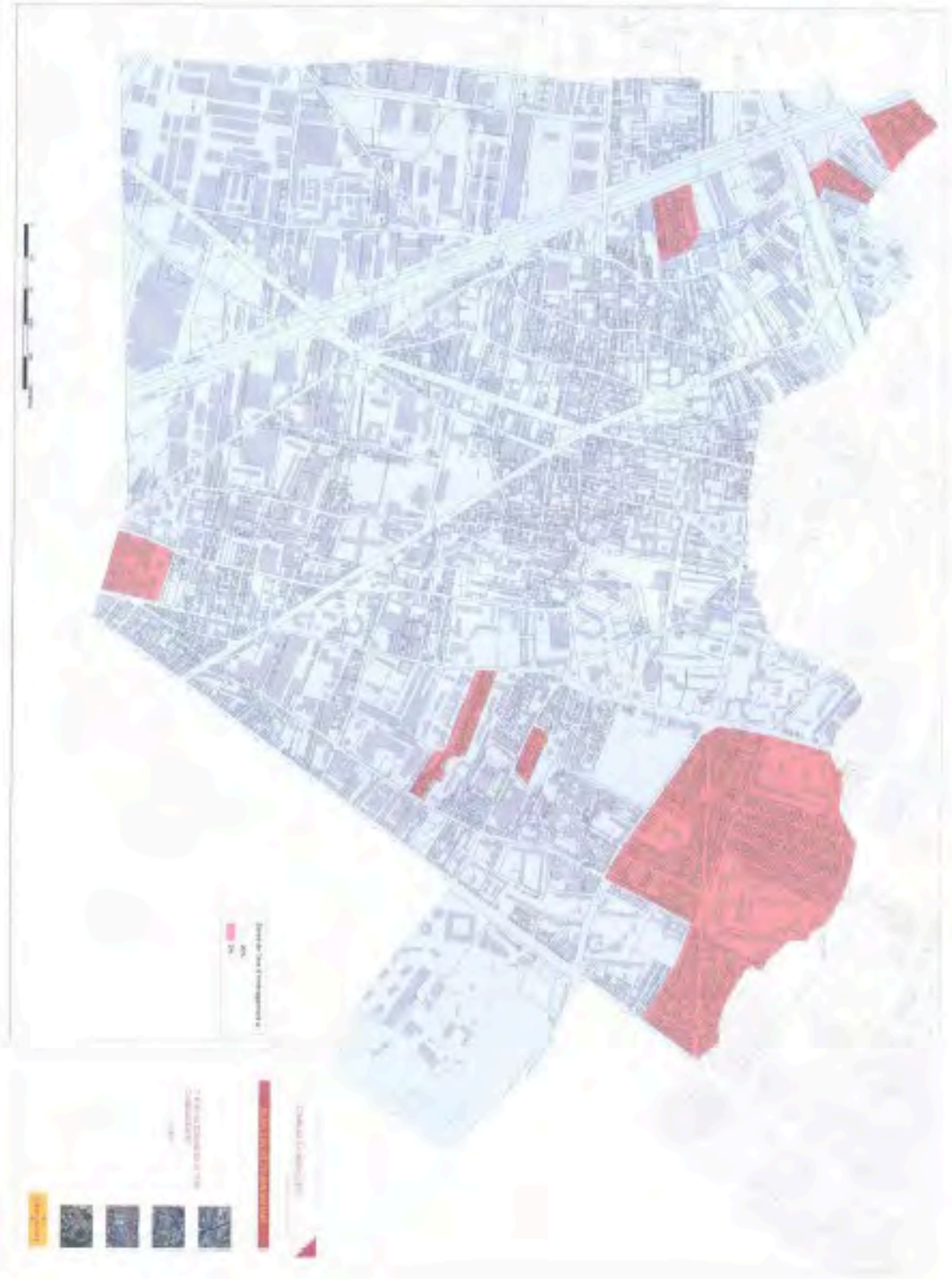

Maria MERCADER Y PUIG

Reçu en préfecture le : 28/11/2014
Publié le : 28/11/2014
Certifié exécutoire le : 28/11/2014

L'adjoint délégué


Maria MERCADER Y PUIG

n° 335



11-2 : Exonération de la part communale du taux de la taxe d'aménagement pour les parkings compris dans un bâtiment et liés à une activité économique

Direction Générale Développement / Direction Urbanisme

Question n° 228

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2016006

Signataire : SM

Séance du Conseil Municipal du 17/11/2016

RAPPORTEURS: M. DAGUET et M. ROZENBERG

OBJET : Taxe d'aménagement - Exonération des parkings compris dans un bâtiment et liés à une activité économique

Pour rappel

La délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2014 porte le taux de la taxe d'aménagement sur la majeure partie du territoire à 20 % et à 5% pour les autres secteurs et prévoit les exonérations suivantes :

- ✓ Exonération totale pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- ✓ Exonération à hauteur de 60 % les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'état hors PLAI,

A ceci s'ajoute, un abattement de plein droit de 50 % prévu pour :

- les logements aidés,
- les 100 premiers m² des locaux d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

La taxe d'aménagement a pour finalité de contribuer aux financements des équipements publics. En dehors des cas d'exonérations listés ci-dessus, tous les travaux créateurs de surface de plancher quelque soit la destination du bâtiment y sont assujettis : logement, commerces, bureaux

Cette taxe est aujourd'hui intégrée par les opérateurs d'immobilier résidentiel comme une donnée normale dans le montage d'opérations. A l'inverse, les opérateurs d'immobilier d'entreprises considèrent généralement que cette taxe est moins justifiée car leurs opérations génèrent en moindre proportion des besoins en équipement public et que cette taxe impacte financièrement leur investissement productif donc défavorise le développement de l'emploi. L'enjeu pour la Commune est que les opérations d'immobilier d'entreprise se réalisent pour le développement de l'emploi et le dynamisme économique local.

A titre d'exemple, un programme de 12 312 m² de SDP (surface de plancher) avec un parking en sous sol de 3530 m² génère une TA d'un montant de 2 518 878 €.

La problématique du stationnement

Les dispositions du PLU prévoient de plus l'obligation de créer des places de stationnement pour répondre aux besoins des opérations réalisées. Or les parkings sont assujettis à la taxe d'aménagement.

Une distinction est cependant opérée entre les parkings aériens et les parkings intégrés au bâtiment.

- ✓ Une valeur forfaitaire est appliquée aux aires de stationnement aériennes de 2000€ par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5000€ par délibération de l'organe délibérant »

- ✓ Les parkings intégrés au bâtiment sont assujettis au taux en vigueur dans le secteur soit 20 % ou 5% au même titre qu'une surface de bureau et qu'un logement.

Dans le cadre de la définition des projets et conformément aux dispositions du PLU, il est demandé aux opérateurs d'intégrer les places de parking au bâtiment. Nous nous voyons opposer régulièrement de fortes réticences. Pour les opérateurs, il s'agit d'une double peine. Ils ont à supporter à la fois le coût d'un parking en infrastructure (onéreux en raison de la nature du sol : gypse et eau) et la taxe d'aménagement.

Moins onéreuses, ils optent donc plus naturellement pour les aires de stationnement aériennes (2000 € par place). Un travail dès lors s'engage pour les rendre plus urbaines : végétalisation des abords, pose de pergolas pour les masquer, utilisation d'evergreen quand cela est possible, il n'en demeure pas moins que les nappes de parkings aériennes dénaturent le paysage et imperméabilise les sols.

Il s'agit d'examiner une mesure visant à favoriser le développement économique et l'emploi, tout en assurant une intégration urbaine des opérations immobilières en réduisant l'impact visuel et la consommation de surface des parkings.

En conséquence et en parfaite adéquation avec l'amélioration du cadre de vie et les dispositions du PLU qui tendent à limiter les aires de stationnement aériennes, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L 331.9.7 du code de l'urbanisme qui permettent d'exonérer en totalité ou partiellement les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelle.

En l'occurrence, il s'agirait d'exonérer **totalemment et sur l'ensemble du territoire communal**, les parkings compris dans un bâtiment quand ils sont créés pour répondre aux besoins générés par une activité économique tels que les locaux de bureaux, de recherche, industriels, de commerces de détail ou aux professionnels, d'artisanat.

Enfin, il est précisé que la délibération instituant cette exonération peut être modifiée chaque année.

**DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité**

VILLE D'AUBERVILLIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 NOVEMBRE 2016

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice : 49

Présents : 37

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 17 Novembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 08 Novembre 2016, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Mériem DERKAOUI, Maire d'Aubervilliers.

PRESENTS :

MM. DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, Mmes VALLY Sophie, CHERET Magali, M. KAMALA Kilani, Mme TLILI Leïla, M. MONINO Jean-François, Mme GRARE Laurence, M. BENKHELOUF Boualem, Mme MARINO Danielle, M. KARROUMI Sofienne, Mme KOUAME Akoua Marie, M. CHOUDER Fethi, Mmes PEJOUX Claudine, NEDELEC Sozig, MERCADER Y PUIG Maria. Adjoints à la Maire,

MM. CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI Mohamed Fathi, BEAUDET Pascal, LE HYARIC Patrick, Mme DUCATTEAU Sylvie, MM. PLEE Eric, WOHLGROTH Antoine, ROZENBERG Silvère, Mme LE MOINE Sandrine, M. KADDOURI Nourredine, Mmes REDOUANE Wassila, FAGARD Alice, MM. GARNIER Daniel, HAFIDI Abderrahim, Mme KHELAF Djamilia, MM. AIT-BOUALI Omar, VANNIER Jean-Yves, RACHEDI Hakim, Mme LENZI Ling, M. BIDAL Damien, Conseillers Municipaux et *Conseillers Municipaux délégués,

POUVOIRS :

M. CHIBAH Salah	Représenté par :	Mme GRARE Laurence
M. RUER Marc	Représenté par :	M. WOHLGROTH Antoine
Mme MBONDO Thérèse	Représentée par :	Mme MERCADER Y PUIG Maria
M. SANON Guillaume	Représenté par :	M. KARROUMI Sofienne
Mme RABAH Hana	Représentée par :	Mme TLILI Leïla
Mme YONNET Evelyne	Représentée par :	M. GARNIER Daniel
M. LOGRE Benoît	Représenté par :	M. RACHEDI Hakim
Mme LENOURY Nadia	Représentée par :	M. BIDAL Damien

Absents : Mme MILLA Josiane, MM. ZORGANI Mourad, ZAIRI Rachid, Mme ALVES Preslyya.

Secrétaire de séance : Mme TLILI Leïla

Direction Générale Développement / Direction Urbanisme

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2016006

Signataire : SM

OBJET :Taxe d'aménagement - Exonération des parkings compris dans un bâtiment et liés à une activité économique

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331.9.7 portant sur les exonérations totales ou partielles de la taxe d'aménagement,

Vu le plan local d'urbanisme d'Aubervilliers approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2010,

Considérant que les dispositions du PLU favorisent les parkings en infrastructures et ce dans un objectif de consommation limitée de l'espace, de présence accrue des espaces verts et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que le régime de la taxe d'aménagement applicable tend à favoriser la création de places aériennes par l'application d'un montant forfaitaire bien inférieur,

Considérant qu'à ce titre, il vient contredire les dispositions du PLU,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation les dispositions du PLU et le régime de la taxe d'aménagement,

Considérant par ailleurs la nécessité de favoriser la diversité des fonctions urbaines et l'emploi sur le territoire communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

EXONERE en application de l'article L 331.9.7 du code de l'urbanisme totalement et sur l'ensemble du territoire communal, les parkings compris dans un bâtiment créés pour répondre aux besoins générés par une activité économique tels que les bureaux, locaux de recherches, industriels, de commerces de détail ou aux professionnels, d'artisanat,

PRECISE que les places aériennes restent assujetties au montant forfaitaire en vigueur,

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération sera transmise au service de l'ETAT en charge de l'urbanisme dans le département de la Seine-Saint-Denis au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Reçu en préfecture le : 18/11/2016
Publié le : 18/11/2016
Certifié exécutoire le : 18/11/2016

L'adjointe
Maria MERCADER Y PUIG



L'adjointe
Maria MERCADER Y PUIG



12 – LE REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS – ASSAINISSEMENT
COLLECTIF



REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
DE LA **SEINE-SAINT-DENIS**

Assainissement collectif

Février 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1 Objet du règlement.....	8
Article 2 Définition.....	8
Article 3 Compatibilité du règlement.....	9
Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement	9
Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif	9
Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire	9
Article 5 Déversements interdits.....	10
Article 6 Autorisation de branchement et de déversement	12
Article 6.1 Autorisation de branchement.....	12
Article 6.2 Autorisation de déversement	12
Article 7 Convention de déversement.....	12
Article 8 Autres prescriptions	12
CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT...	13
Article 9 Définition du service.....	13
Article 10 Organisation du service public d'assainissement	13
Article 11 Les engagements du service.....	14
CHAPITRE III LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	15
Article 12 Définition des eaux usées domestiques.....	15
Article 13 Obligation de raccordement	15
Article 14 Redevance d'assainissement	15
Article 15 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16
CHAPITRE IV LES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	17
Article 16 Définition des eaux usées industrielles.....	17
Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	17
Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	17
Article 19 Convention de déversement des eaux usées industrielles.....	18
Article 20 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles.....	18

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Article 21	Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	19
Article 22	Obligation de prétraitement	19
Article 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	20
Article 24	Participation pour le financement de l'assainissement collectif	20
CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES		21
Article 25	Définition des eaux pluviales.....	21
Article 26	Possibilité de raccordement	21
Article 27	Obligation de maîtrise des ruissellements.....	21
Article 28	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	23
Article 29	Obligation d'entretien des ouvrages techniques.....	23
Article 30	Obligations financières.....	23
CHAPITRE VI LES EAUX CLAIRES.....		24
Article 31	Description et définition	24
Article 32	Les eaux claires nécessitant un traitement.....	24
Article 33	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	24
Article 34	Déversements temporaires	25
Article 35	Obligations financières.....	25
CHAPITRE VII BRANCHEMENTS.....		26
Article 36	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	26
Article 37	Description et propriété du branchement.....	26
Article 38	Modalités générales d'établissement du branchement	27
Article 39	Demande de branchement et de déversement	27
Article 40	Réalisation du branchement.....	28
Article 40.1	Branchement réalisé par le service public d'assainissement	28
Article 40.2	Branchement réalisé par une entreprise.....	28
Article 41	Frais d'établissement de branchement.....	29
Article 42	Modalités particulières de réalisation de branchements	29
Article 42.1	Immeuble antérieur à la création du réseau	29
Article 42.2	Raccordement non gravitaire.....	29
Article 42.3	Raccordement en servitude d'un immeuble.....	29
Article 42.4	Installation en contrebas de la voirie.....	29
Article 43	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	30

Article 44	Condition de suppression ou de modification d'un branchement	30
CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES.....		31
Article 45	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	31
Article 46	Branchement d'installations existantes.....	31
Article 47	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	32
Article 48	Assainissement autonome ou non collectif	32
Article 49	Indépendance des réseaux intérieurs.....	32
Article 50	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	32
Article 51	Mise en conformité des installations intérieures.....	33
Article 51.1	Modalités générales	33
Article 51.2	Mise en conformité.....	33
Article 52	Comptage des eaux pluviales et des eaux claires.....	34
CHAPITRE IX CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS .		35
Article 53	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics.....	35
Article 54	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	35
Article 55	Conditions d'intégration au domaine public.....	35
CHAPITRE X VOIES DE RECOURS		36
Article 56	Infractions et poursuites	36
Article 57	Accès aux domaines privés	36
Article 58	Mesures de sauvegarde.....	36
Article 59	Remise en état.....	37
Article 60	Recouvrement de frais.....	37
Article 61	Voies de recours des usagers	37
CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION.....		38
Article 62	Porté à connaissance du règlement.....	38
Article 63	Invalidité d'une clause.....	38

ANNEXES

<i>ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement.....</i>	<i>40</i>
<i>ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental</i>	<i>41</i>
<i>ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles.....</i>	<i>43</i>
<i>ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes.....</i>	<i>44</i>
<i>ANNEXE 5 - Activités assimilables - eaux usées domestiques - et prescriptions techniques spécifiques</i>	<i>45</i>
<i>ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental.....</i>	<i>46</i>
1. CONTEXTE GENERAL	
2. ZONAGE DES REGLES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
<i>ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises.....</i>	<i>56</i>

Préambule

A sa création, en janvier 1968, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a reçu des biens et obligations en matière d'assainissement d'une partie de l'ancien Département de la Seine ainsi que ceux des anciens syndicats intercommunaux de l'Est du territoire. Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle des Communes – chargées de la collecte et du transport des eaux usées -, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Le Département possède ainsi son propre réseau. Ce réseau a un rôle dominant de transport et forme l'exutoire des réseaux communaux, il transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les rivières de Marne et de Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, le Conseil général a créé une Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA), service public intégré depuis 1988 à l'administration départementale

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service départemental chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont le Département est propriétaire. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire, en vertu de la délibération du Conseil général en date du 13 FEVRIER 2014

Ce règlement se substitue au règlement d'assainissement départemental antérieur.

Le Département a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale : il peut être adopté par l'ensemble des collectivités gestionnaires d'un réseau d'assainissement en Seine-Saint-Denis.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement départementaux.

Article 2 *Définition*

Est entendu par :

- **déversement**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **branchement**, l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage public d'assainissement décrit dans le CHAPITRE VII ci-après ;
- **raccordement**, l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- **usager**, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **service public d'assainissement**, le service délivré par toute collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et leurs éventuels délégataires ;
- **collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- **système unitaire**, système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 3 *Compatibilité du règlement*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 *Catégorie d'eaux admises au déversement*

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau sur lequel l'utilisateur est raccordé ou projeté de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, et assimilées à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles et en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'une convention de déversement ;
- les eaux claires définies à l'Article 31 faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par le service public d'assainissement.

Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis autorisés en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Article 5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la faune et la flore aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...) ;

- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'Article 18 ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur au moment du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE X « voies de recours » seront applicables.

Article 6 Autorisation de branchement et de déversement

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que les eaux usées domestiques et les eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 7 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 Autres prescriptions

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

CHAPITRE II Engagements du service public d'assainissement

Article 9 *Définition du service*

Le service public d'assainissement collectif de la Seine-Saint-Denis assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites ou transitant sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des effluents, mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- la maîtrise des inondations, par la construction et la gestion en temps réel de bassins de stockage des eaux d'orage, ainsi que par une politique de conseil et d'incitation pour toute construction ou aménagement visant à maîtriser les ruissellements d'eau pluviale ainsi créés ;
- la préservation du patrimoine, par des investissements destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication, et la mise en œuvre d'une démarche qualité. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettant un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

Article 10 *Organisation du service public d'assainissement*

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux :

- chaque commune assure elle-même ou délègue à une structure intercommunale, la collecte de la majeure partie des effluents sur son territoire. Elle en assure généralement le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux communaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ;

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte communale ;

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle Interdépartementale et leur traitement dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

Article 11 Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- une intervention à domicile en cas d'urgence ;
- le respect des heures de rendez-vous ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relatives à la facturation du service ;
- le contrôle de l'état des branchements et de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents :
 - ✓ la réalisation d'une étude préalable,
 - ✓ l'envoi d'un devis pour demande de travaux,
 - ✓ la réalisation des travaux après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont définis dans l'annexe 1 et leur barème disponible auprès du service public d'assainissement.

CHAPITRE III Les eaux usées domestiques

Article 12 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires à des locaux d'habitations.

Article 13 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage délibéré par chaque collectivité, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 14 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 15 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément aux articles du code de la santé publique, L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux usées Industrielles

Article 16 *Définition des eaux usées industrielles*

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur, de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Article 17 *Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques*

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 5.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents au(x) gestionnaire(s) ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux prescriptions des Article 14 et Article 15 du présent règlement « eaux usées domestiques ». Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 18 *Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles*

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter a minima les spécifications énoncées en annexe 3.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment, en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux usées industrielles se font sur un imprimé, dont un modèle est présenté en annexe 2, et disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Toute demande de rejet, non autorisée dans un délai de quatre mois, est réputée non autorisée.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

Article 19 *Convention de déversement des eaux usées industrielles*

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 *Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles*

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées Industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 36 du présent règlement.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les établissements déversant régulièrement des eaux usées Industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Article 21 Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Outre les contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées Industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets Industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets Industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 22 Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées Industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 23 *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels*

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 24 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément à l'article du code de la santé publique, L 1331-10 pour les eaux usées non domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE V Les eaux pluviales

Article 25 *Définition des eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 26 *Possibilité de raccordement*

Sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 27 *Obligation de maîtrise des ruissellements*

Les communes doivent délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial sur leur territoire précisant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de l'établissement d'un zonage pluvial à l'échelle communale, des dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont définies en annexe 6.

Ce zonage pluvial départemental en l'absence d'étude plus locale validée par le service public d'assainissement indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau...) et indique les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parking.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services du Département en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 28 *Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement*

Tout déversement au réseau départemental des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la collectivité.

La demande d'autorisation de déversement formulée sur l'imprimé figurant en annexe 2 doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 29 *Obligation d'entretien des ouvrages techniques*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'utilisateur, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 30 *Obligations financières*

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine est soumis au paiement d'une taxe annuelle, fixée par délibération de la collectivité conformément aux articles L 2333-97 à L 2333.101 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI Les eaux claires

Article 31 Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voles souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 32 Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE IV du présent règlement.

Article 33 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être autorisées dans le réseau unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 56 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 34 *Déversements temporaires*

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2 .

Le service public d'assainissement instruit cette demande et le cas échéant établit un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

Article 35 *Obligations financières*

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VII Branchements

Article 36 *Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble*

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante.

Article 37 *Description et propriété du branchement*

L'annexe 4 illustre les notions décrites dans le présent article.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
 - ✓ chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles suivants - Article 12 Article 25 Article 31 - du présent règlement. En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'implanter le regard chez le riverain, celui-ci sera placé sur le domaine public au plus près de la partie privative,
 - ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'Article 16 du présent règlement,
 - ✓ le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible,

- ✓ Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un tê hermetique, etc.).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 38 Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

L'Article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 39 Demande de branchement et de déversement

Le formulaire de demande de branchement et de déversement, annexe n°2, est disponible en mairie ou sur www.seine-saint-denis.fr. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira dans un délai d'un mois, après réception de la totalité des pièces demandées, les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis.

Article 40 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui-ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux en amont du regard de branchement et y compris le regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

Article 40.1 Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Article 40.2 Branchement réalisé par une entreprise

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément au règlement de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies en annexe 7. A défaut, de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de réaliser les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement». En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée au frais du propriétaire.

Article 41 Frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis établi par le service public d'assainissement.

Toute installation d'un branchement réalisé par l'entreprise choisie par le pétitionnaire donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du contrôle par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement.

Article 42 Modalités particulières de réalisation de branchements

Article 42.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 47 .

Le service public d'assainissement exécute à ses frais toutes les parties des branchements situés entre le regard de branchement et le réseau public d'assainissement dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

Article 42.2 Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

Article 42.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 42.4 Installation en contrebas de la voirie

Un Immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des Immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 43 *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Article 44 *Condition de suppression ou de modification d'un branchement*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

CHAPITRE VIII Les Installations sanitaires privées

Article 45 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite. Cette prestation, réalisée à la demande du propriétaire, est payante.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'usager, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 46 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 47 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 48 *Assainissement autonome ou non collectif*

L'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Article 49 *Indépendance des réseaux intérieurs*

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées*

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les Inondations Intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 51 Mise en conformité des installations intérieures

Article 51.1 Modalités générales

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement, au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 51.2 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 .

Le service public d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité cependant ce délai ne devra pas excéder six mois. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 52 *Comptage des eaux pluviales et des eaux claires*

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, au service public d'assainissement, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

CHAPITRE IX Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Article 53 *Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics*

Les articles 1 à 45 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54 *Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics*

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 55 *Conditions d'intégration au domaine public*

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

CHAPITRE X Voies de recours

Article 56 *Infractions et poursuites*

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 57 *Accès aux domaines privés*

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Article 58 *Mesures de sauvegarde*

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 59 *Remise en état*

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 60 *Recouvrement de frais*

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non paiement.

Les travaux réalisés en règle seront facturés selon le barème des interventions du Département approuvé par une délibération du Conseil général ou de sa commission permanente majorés des frais de gestion.

Article 61 *Voies de recours des usagers*

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE XI Dispositions d'application

Article 62 *Porté à connaissance du règlement*

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais de la facture d'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département et disponible dans les bureaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement – 99 avenue du Général de Gaulle à Rosny-Sous-Bois.

Article 63 *Invalidité d'une clause*

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Délibéré et approuvé par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis dans sa séance du

Bobigny, le

Le Président du Conseil général

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement
- ANNEXE 2 :** Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental
- ANNEXE 3 :** Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles
- ANNEXE 4 :** Schémas types de branchements conformes
- ANNEXE 5 :** Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques
- ANNEXE 6 :** Zonage pluvial départemental
- 1- Contexte général
 - 1.1 – Contexte réglementaire
 - 1.2 - Contexte hydrologique
 - 1.3 -Contexte géologique
 - 1.4 – Conséquences de l'urbanisation
 - 1.5 – Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain
 - 2 Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement
 - 3 Repères sur les techniques de gestion des eaux de ruissellement
 - 3.1 – Non imperméabilisation des sols
 - 3.2 – Stockage/restitution
 - 3.3 – Stockage/infiltration
 - 3.4 – Stockage/injection
 - 3.5 – Combinaison de l'infiltration et de la restitution
- ANNEXE 7 :** Liste des qualifications requises pour les entreprises

ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

La collectivité s'engage sur ses délais d'intervention pour offrir un service de qualité.

Pour cela elle assure :

- ✓ une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (01 43 93 65 00) pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux avec :
 - en cas d'urgence, une intervention à domicile sous un délai de trois heures ;
 - en cas de rendez-vous fixé avec l'usager, une intervention à domicile dans la demi-journée du rendez-vous ;
- ✓ un accueil téléphonique (01 43 93 65 00) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- ✓ une réponse écrite aux courriers des usagers dans les 15 jours à compter de la réception du courrier qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur leur facturation ;
- ✓ la réalisation d'un contrôle de conformité des branchements en partie publique et privée lors des cessions de bien immobilier, sous un mois à compter de la réception du formulaire ;
- ✓ l'étude et la réalisation pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - l'envoi sous un mois d'un devis et d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux après la réception du courrier de demande de branchement ;
 - la réalisation des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental



Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service Gestion et Amélioration du Patrimoine (S.G.A.P.)
Téléphone : 01 43 93 65 00 - Télécopie : 01 45 28 87 82

N° d'enregistrement : _____	Date d'enregistrement : _____
-----------------------------	-------------------------------

- Identification -

Nom - Prénom : _____

N° Téléphone : _____ N° Tél. portable : _____

Agissant en qualité de (propriétaire, gérant, PDS, etc.) : _____
(en cas de mandat, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Pour le compte de : _____
(personne ou société à laquelle sera délivrée l'autorisation de raccordement et de déversement, si différent de celui indiqué ci-dessus)

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

- Renseignements sur l'immeuble à raccorder -

Type d'immeuble : pavillon - immeuble collectif - local d'activité - autre (précisez) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Construction neuve N° du permis de construire : _____

Construction ancienne Fosse septique existante : OUI NON

À usage d'habitation Nombre de logements ou de pavillons : _____

À usage industriel, commercial, de bureaux Surface de plancher : _____ m²

- Renseignements sur les rejets à déverser -

Eaux usées Eaux industrielles Eaux pluviales* Eaux crues (pâpées)
(* après mise en œuvre de toute solution susceptible de limiter et réguler les apports pluviaux)

Surface totale du terrain : _____ m² Surface imperméabilisée à raccorder : _____ m²
(hors de sol, voirie...)

Surface du projet : _____ m² Le débit de rejet autorisé lors de l'attribution du permis de construire : _____ l/s

- Pièces à fournir -

Le pétitionnaire devra compléter la présente demande de raccordement et de déversement en fournissant impérativement les pièces suivantes :

- une copie de l'avis du permis de construire délivré par la commune ;
- un plan d'ensemble des immeubles à raccorder ;
- un plan détaillé et coté, des installations à raccorder à l'égout (ornières et dimensions des canalisations d'évacuation), plan sur lequel sera précisé la sorte des écoulements en provenance des immeubles, en limite de propriété, par l'implantation d'un regard de branchement avec l'indication de profondeur ;
- un plan détaillé et coté des dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales, accompagné de la note de calcul ;
- un extrait Kbis pour les sociétés.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

– Renseignements complémentaires à fournir par les sociétés –

Raison sociale : _____ N°SIRET _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse de la personne ou de la société qui aura à s'acquitter du paiement des travaux
(si différent de celui indiqué ci-dessus)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

– Informations complémentaires –

Le délai de réponse après réception de la demande initiale est d'un mois ; le lancement des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé de type différent, sera considérée comme nulle ; toute modification apportée au texte de la présente demande aura pour effet d'annuler celle-ci.

Tout rejet industriel non autorisé dans un délai de deux mois suivant une demande est réputé non autorisé.

Toute information relative à cette demande de raccordement et de branchement complémentaire peut être obtenue soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP – 93006 Bobigny cedex ;
- par téléphone au 01 43 93 67 65 ou par télécopie au 01 45 26 67 62.

– Engagements du pétitionnaire –

Le pétitionnaire s'engage à se conformer au règlement de service de l'assainissement départemental et à verser à la première demande de l'administration :

- la participation financière prévue aux articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10 du code de la santé publique pour le financement de l'assainissement collectif. Pour 2012, le montant de cette participation est de 750 euros par logement ou par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les surfaces autres que le logement ; une tranche est considérée à partir de 40 m² ;
- le montant de la dépense faite pour l'exécution des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, réalisés par le service d'assainissement, dans sa partie publique en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Fait le _____

Cadre réservé au SGAP

Signature et/ou cachet du pétitionnaire

Cette demande est à transmettre à l'adresse suivante

Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP -
93006 Bobigny cedex

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

42

ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées Industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent Industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et Inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes

En zone séparative



En zone unitaire



Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

44

ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries libre service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental

1. Contexte général

- Contexte réglementaire

► L'article L2224 - 10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation, par les communes, de zones permettant de différencier les règles de gestion des eaux de ruissellement :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

► L'article L3451-3 du code général des collectivités territoriales étend ces dispositions au département de la Seine-Saint-Denis.

► Le SDAGE par sa disposition 145 sur la maîtrise des ruissellements stipule :

"A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans."

Le règlement de zonage départemental, synthétise l'ensemble des études ayant permis d'établir les débits acceptables à l'aval du rejet et constitue la doctrine locale qui permet de fixer les débits spécifiques autres que 1 l/s/ha.

- Contexte hydrologique

• Aspect quantitatif

La Seine-Saint-Denis est un territoire très urbanisé et de pente moyenne faible, malgré la présence de quelques plateaux marqués. Le réseau d'évacuation qui draine de grands bassins versants a été construit il y a plusieurs générations, et est devenu insuffisant à la suite des grands projets d'urbanisation des années 50-60. Pour renforcer ce réseau, le Département a construit de nombreux volumes de stockage au plus près des zones de débordement, moins coûteux que de longs émissaires de grande capacité vers la Marne et la Seine.

• Aspect qualitatif

Les bassins départementaux, outre leur fonction de décharge des réseaux lors des crues d'orage, ont une fonction de protection des rivières.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type séparatif, ils permettent de décanter les eaux avant rejet direct au milieu naturel.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type unitaire, les eaux de pluie mélangées à des eaux usées doivent être acheminées, lors des pluies fréquentes, vers les stations d'épuration. Les bassins sont alors utilisés pour intercepter le maximum d'effluents, puis vidangés à petit débit en évitant les déversements d'eau polluée vers les rivières pendant leur écoulement vers la station d'épuration.

- Contexte géologique

On peut distinguer deux zones en Seine-Saint-Denis :

- Les plaines et vallées (Marne, Plaine de France) aux sols marneux où l'eau était naturellement visible avant urbanisation. Ces secteurs étaient drainés par de nombreux petits rus aujourd'hui disparus pour l'essentiel. Dans ces zones l'infiltration est fortement recommandée.
- Les plateaux (axe Montreuil – Vaujours, zone Stains – Villetaneuse nord) dont le sous-sol est constitué de gypse (risque de dissolution au contact de l'eau) protégé des infiltrations par une couche imperméable d'argile. Dans ces zones l'infiltration des eaux pluviales est, soit impossible, soit interdite.

Afin d'étendre au maximum les zones où l'évacuation des eaux de ruissellement dans les sols est possible, deux cas sont pris en compte :

- la possibilité ou non d'infiltrer dans les 5 premiers mètres de sol (carte 2),
- la possibilité ou non d'injecter en profondeur (plus de 5 mètres) (carte 3)

Dans tous les cas une étude géologique est nécessaire pour confirmer le contexte géotechnique local, et préciser les capacités d'absorption du sol ou du sous-sol.

- Conséquence de l'urbanisation

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation empêche l'infiltration et génère des volumes d'eau qu'il est nécessaire de stocker pour éviter les inondations.

- En l'absence de maîtrise des ruissellements à la parcelle 40 000 à 60 000 m³ de stockage supplémentaires seraient à construire sur le réseau public d'assainissement chaque année compte tenu du rythme d'urbanisation de la Seine-Saint-Denis, (A titre de comparaison, le Département construit 10 000 à 15 000 m³ de volume de stockage par an pour réduire les inondations existantes).

Il est demandé à chaque constructeur d'équiper son projet des ouvrages de maîtrise du ruissellement qu'il génère. La contrainte qui lui est imposée est un débit par unité de surface (appelé débit admissible), fixé de manière à ce que, appliqué à l'ensemble du bassin versant où se situe le projet, aucun débordement ne subsiste jusqu'à une occurrence décennale. Le volume requis est très variable, allant généralement de 150 à 500 m³/ha imperméabilisé le bassin versant et le taux d'imperméabilisation du projet.

- En zone où l'exutoire est de type unitaire, l'obligation de ne pas rejeter d'effluent au milieu naturel pour les petites pluies, implique, du fait des caractéristiques de l'assainissement de l'agglomération parisienne, et de la sensibilité de la Seine aux pollutions des rejets urbains de temps de pluie, de stocker, puis d'acheminer pour

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

traitement dans les stations d'épuration, 160 m³ par hectare imperméabilisé raccordé au réseau. Ces volumes sont ensuite acheminés en station d'épuration dès que celle-ci en a la capacité.

- Le stockage à la parcelle avec restitution immédiate même à débit contrôlé n'a malheureusement que peu d'impact sur les besoins en bassins tampons et usines d'épurations publiques à l'aval, car leur vidange s'effectue trop rapidement, et ces eaux devront être stockées de nouveau à l'aval, où elles attendront jusqu'à 24h avant de pouvoir être acceptées en station d'épuration.

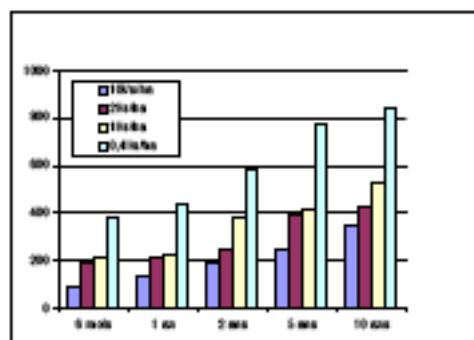
Dans ces zones, l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle (favorisée a minima par une gestion des écoulements et des stockages en surface), devra être recherchée chaque fois que possible, car cette solution évite les impacts négatifs sur les équipements et le milieu aquatique à l'aval.

- Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

Le SDAGE 2010 - 2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie) recommande un débit spécifique de 1 L/s/ha. Même si cette valeur est généralement plus favorable pour les objectifs de lutte contre les inondations, le gain pour le réseau aval serait minime par rapport à la contrainte induite pour l'intégration de l'eau dans le projet.

L'incidence d'un débit de rejet plus faible est une augmentation du volume à stocker et des temps de vidange :

Il serait, dans ces conditions plus difficile de concevoir une maîtrise des ruissellements intégrée à l'aménagement, c'est-à-dire des espaces multifonctionnels économisant les emprises (parkings ou espaces verts temporairement inondables...), ou favorisant la présence de l'eau dans le paysage urbain (noues, ruissellement de surface...) car les surfaces à mobiliser et les durées de submersion de ces zones seront très conséquentes. (Graphique : Volume à stocker pour 1 ha imperméabilisé selon les débits de fuite et les périodes de retour des pluies)



En zone urbaine, où l'espace est réduit, toute augmentation de volume diminue les possibilités de concevoir des rétentions non enterrées, peu coûteuses mais consommatrices d'espace. Les temps d'inondation qui se comptent en jours plutôt qu'en heure rendent peu acceptables des espaces publics plus fréquemment et trop longtemps inondés.

Impact du débit de rejet sur les temps de vidange
Exemple d'un plateau sportif inondable de collège

Période de retour	10 L/s/ha		2 L/s/ha	
	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange
1 mois	0.03	22 min	0.06	6h 16 min
6 mois	0.07	1h 36 min	0.13	16h 35 min
2 ans	0.14	3h 48 min	0.23	1j 8 h

Aussi, le choix a-t-il été fait de fixer au plus juste la contrainte :

- En zone globalement séparative, en autorisant un rejet à la valeur du débit admissible par les réseaux publics sur chaque bassin versant (paragraphe 4.a).
- En zone à exutoire unitaire, la contrainte supplémentaire de traitement de ces effluents impose d'orienter, dans toutes les zones où la géologie le permet, vers des solutions d'infiltration (paragraphe 4b). La solution pourra combiner une infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à concurrence de 160 m³/ha de surface imperméabilisée, complétée par un volume de stockage pouvant être vidangé au réseau dans le respect du débit admissible imposé.

2. Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

Les pages qui suivent délimitent l'ensemble des zones et les modes de gestion des eaux pluviales qui leur sont adaptées selon les différents contextes présentés précédemment.

Technique de gestion des eaux de ruissellement ▼	Carte 1 ▶	Exutoire de type unitaire				Exutoire de type séparatif			
	Carte 2 ▶	infiltration possible		infiltration proscrite		infiltration possible		infiltration proscrite	
	Carte 3 ▶	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite
Non imperméabilisation des sols									
Stockage / restitution (1)									
Stockage / infiltration (2)									
Stockage / injection (3)									

Légende :

	Technique tout à fait adaptée
	Technique acceptée mais pas recommandée
	Technique proscrite

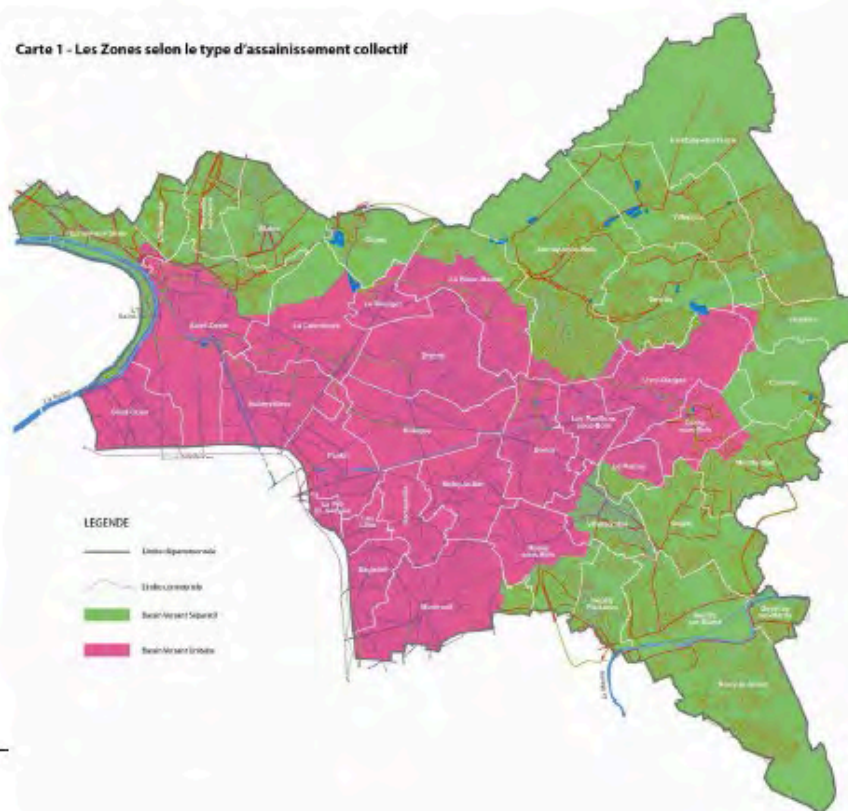
Nota : Une combinaison des modes de gestion acceptés est possible.

(1) Le débit admissible au réseau est donné par la carte 4.

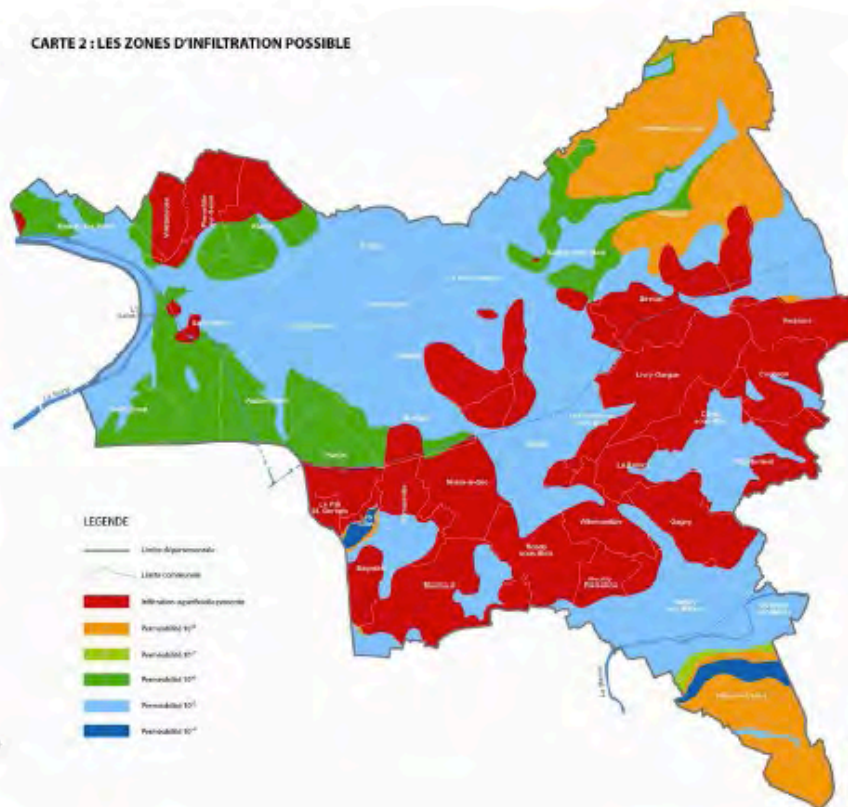
(2) L'aptitude du sol à l'infiltration et sa capacité d'absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

(3) L'aptitude du sol à l'injection, et sa capacité d'absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

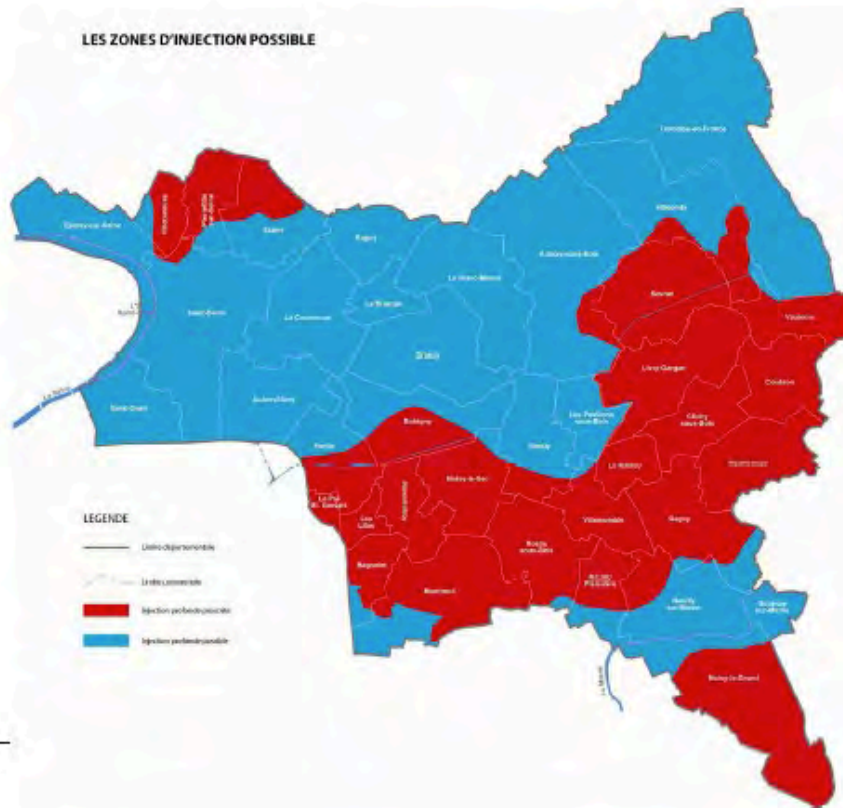
Carte 1 - Les Zones selon le type d'assainissement collectif



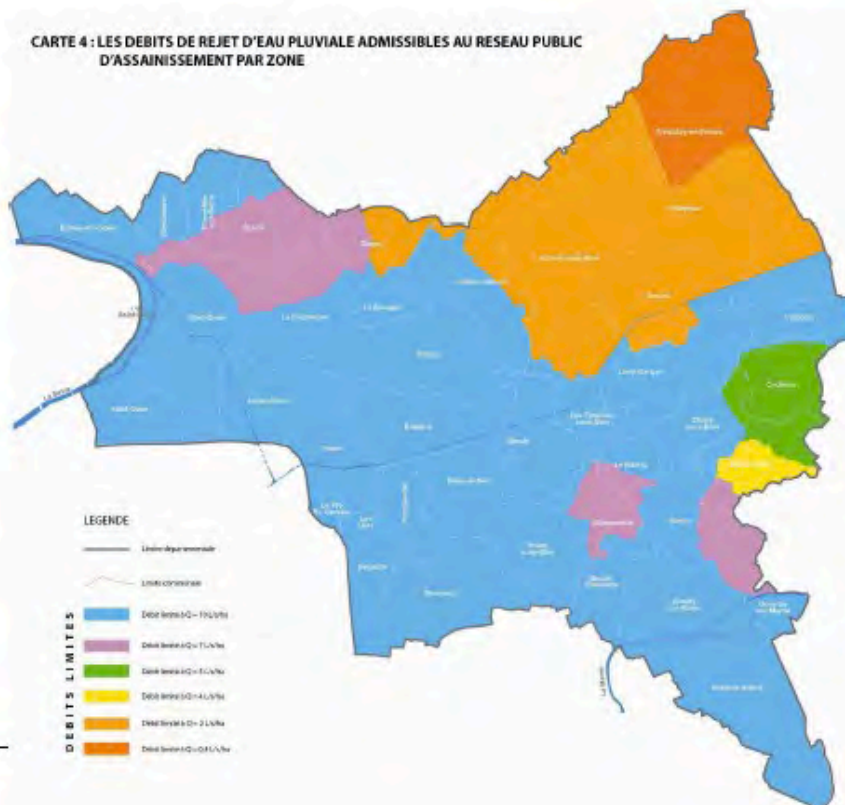
CARTE 2 : LES ZONES D'INFILTRATION POSSIBLE



LES ZONES D'INJECTION POSSIBLE



CARTE 4 : LES DEBITS DE REJET D'EAU PLUVIALE ADMISSIBLES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PAR ZONE



3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

- Non imperméabilisation des sols

- Les toitures végétalisées sont mises en place sur une isolation sur laquelle est installée une couche de drainage, puis le substrat de culture des végétaux.
- Les pavages et les dalles alvéolées sont installés sur une couche drainante support protégée par un géotextile
- Les enrobés drainants sont des structures de voirie à gros granulats avec peu de liant et qui laissent l'eau s'infiltrer dans le sol en place
- Les platelages en bois sont mis en place sur les terrasses et les cheminements, les interstices permettent à l'eau de s'écouler jusqu'au sol support
- Les matériaux granulaires sont installés sur les cheminements piétons. Ils sont constitués de matériaux inertes plus ou moins compactés permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales
- Les paillis ou copeaux de bois sont installés sur les allées ou les aires de jeu. Leurs textures les rendent très aérés mais ils nécessitent un rechargement périodique.



Principe d'une toiture végétalisée



Square inondable à Nosty-le-Grand

- Stockage / restitution

- Les espaces multifonctionnels à inondation temporaire sont des espaces urbains tels des places, aires de jeux, terrains de sport ou espaces verts, auxquels va être ajoutée une fonction hydraulique de rétention temporaire des eaux pluviales.
- Les toitures terrasses végétalisées sont des modes de stockage non consommateurs de surface au sol. Ces techniques ont un effet bénéfique sur le ralentissement des écoulements. Elles génèrent aussi une perte intéressante du volume d'eau restitué. Elles ont aussi un rôle sensible sur l'isolation et la climatisation du bâtiment, ainsi que sur la biodiversité urbaine.
- Les ouvrages de stockage enterrés ont pour objectif unique, la maîtrise du risque inondation. Cela peut être une cuve ou un bassin enterré, un volume en bulbe caillou ou en calsson qui ne nécessite pas de paroi pour offrir une résistance à la charge importante, une canalisation surdimensionnée...



Noue de stockage à Clichy-sous-Bois



Bassin enterré végétalisé

- Stockage / Infiltration

L'infiltration consiste en une évacuation des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol soit en surface (bassin ou tranchée d'infiltration), soit de manière ponctuelle (puits d'infiltration).

L'infiltration pourra être ou non considérée après une étude de la nature et de la pollution des sols. Le coefficient de perméabilité du sol devra dépasser un seuil minimal (10-5 m/s). L'infiltration est déconseillée pour les terrains en pente.

Seules les eaux de ruissellement peu polluées peuvent être infiltrées, telles les eaux de toitures ou d'espaces verts.



Bassin d'infiltration enherbé

- Stockage / Injection

L'injection vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur car les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Seules les eaux de ruissellement très peu polluées peuvent être injectées, telles les eaux de toiture.



- Combinaison de l'infiltration et de la restitution

Les sols en Seine-Saint-Denis ont une perméabilité faible, le débit d'infiltration est donc souvent limité. Infiltrer jusqu'au débit décennal peut conduire à des temps de vidange très longs.

Or l'objectif en zone unitaire est d'éviter la sollicitation du réseau public pour les pluies fréquentes. On peut ainsi concevoir des ouvrages dans lesquels les pluies fréquentes (jusqu'à 16 L/m² imperméabilité), sont infiltrées.

Au-delà, et jusqu'à la pluie décennale, le volume complémentaire est stocké, puis restitué sans excéder le débit admissible vers le réseau public.



ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- **513** Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;
- **514** Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales urbaines : encombrement des autres réseaux, exiguité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

- **5141** A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
 - **5142** 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
 - **5143** Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique
 - **5144** Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique
- **731** Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - **7311** Forage horizontal, fonçage par poussage
 - **7312** Forage dirigé
 - **7313** Fonçage par fusée
 - **7314** Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.